

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL****Séance du 22/09/2022****N° 2022-168 DEL26URB : Approbation de la Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU – Construction d'un pôle d'équipements comprenant un groupe scolaire, une crèche et une ludothèque**

L'an deux mille vingt-deux, le 22 septembre, le Conseil municipal de la commune de PONTCHARRA étant rassemblé en session ordinaire, en salle du Conseil Municipal, avenue de la Gare. Après convocation légale, le 15 septembre 2022, sous la présidence de Monsieur Christophe BORG, maire.

**PRÉSENTS :** Mesdames et Messieurs BORG, ROBIN, LANSEUR, GERBELLI, BERNARD, SIMONATO, LARUE, BROCHET, VYNCK, BRICALLI, FERRÉ, BELLINI, LECAT, VULLIERME, BEKKAL, COUTURIER, CORADIN, BENZAÏD, ROBINET, FLEURENT, JALLIFFIER-TALMAT, MICHELETTO, COLLÉ, HELFMAN et ORMANCEY.

**ABSENTS :** Claire DUFAU, Vincent SINTIVE.

**ABSENTS EXCUSÉS :** Madame et Monsieur, Virginie BANVILLET (pouvoir à Madame Lyne MICHELETTO), Cédric ARMANET (pouvoir à Monsieur Christophe LANSEUR).

**Secrétaire de séance :** Madame Isabelle JAILLIFFIER-TALMAT, à l'unanimité.

**URBANISME****26) Approbation de la Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU – Construction d'un pôle d'équipements comprenant un groupe scolaire, une crèche et une ludothèque**

Monsieur Arnaud LARUE rappelle que la Commune de Pontcharra est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme qui a été approuvé par délibération du Conseil municipal du 25 janvier 2018. Ce plan local d'urbanisme, élaboré pour 10 à 15 ans, a fait l'objet d'évolutions relevant des procédures de modifications approuvées par délibérations du Conseil municipal le 13 février 2019 et le 27 mars 2021.

La Commune de Pontcharra s'est engagée dans une opération de revitalisation du territoire (ORT) dont la convention a été signée le 9 janvier 2020. L'avenant n°1 à la convention doit permettre d'actualiser le périmètre de cette ORT, ainsi que les actions identifiées et définies dans les fiches actions qui ont été développées. Qualifier et développer les modes actifs par le maillage en modes actifs pour faciliter l'accès aux équipements du centre-ville depuis tout le périmètre de l'ORT, améliorer les dessertes

**Délais et voies de recours :** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois francs à compter de sa publicité :

- Par un recours administratif :
  - o Recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
  - o Ou un recours hiérarchique auprès du Préfet de l'Isère
- Par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (le délai est prorogé en cas de recours administratif préalable. Il ne court pas tant que l'administration n'a pas, expressément ou implicitement, rejeté le recours administratif

du secteur des Âges, organiser et maîtriser la qualité des projets de développement de l'habitat sont quelques-unes des actions qui seront mises en œuvre.

Pontcharra a aussi été identifiée Petites Villes de Demain dont la convention a été signée le 27 avril 2021. Ce dispositif vient appuyer celui de l'ORT pour dynamiser les centres-bourgs, améliorer l'habitat.

### **1/ Le contexte de la procédure et ses enjeux**

Un plan Pluriannuel 2018-2026 de restructuration de l'ensemble des groupes scolaires a été établi. Il s'est en effet avéré que l'ensemble des bâtiments scolaires, trop longtemps laissés à l'abandon, devaient impérativement être réhabilités.

Le groupe scolaire de Villard Benoît sera entièrement reconstruit et relocalisé rue du Coisetan sur la parcelle AM 744. Le projet regroupera également la crèche (*actuellement dans le quartier Bayard*).

Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pontcharra a été approuvé en janvier 2018. Il a fait l'objet d'une modification n°1 approuvée le 13 février 2019 et d'une modification (simplifiée) n°2 approuvée le 27 mars 2021.

Le projet de pôle d'équipements publics va à l'encontre du PADD du PLU en vigueur qui cible le site de l'OAP Coisetan comme étant destiné à accueillir de l'habitat.

La valeur d'intérêt général de ce projet permet, dans le cadre d'une procédure de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme, de modifier le PLU pour rendre le projet réalisable bien qu'il ne soit pas conforme aux orientations du PADD.

La mise en compatibilité du PLU a donc pour objets :

- Supprimer en page 13 de l'actuel PADD référence « **B - Coisetan** » identifiée pour le développement prioritaire de l'habitat dans sa localisation graphique et dans le texte ;
- De changer les objectifs, les orientations et les principes de l'OAP Coisetan, actuellement destinée à de l'habitat, en objectifs, orientations et principes de programmation pour l'aménagement d'équipements publics scolaire, restauration, multi-accueil et périscolaire, sur une surface de terrain réduite.

Les personnes publiques associées ont été conviées à une réunion d'examen conjoint du dossier le 15 Mars 2022. Une réunion d'examen conjoint du dossier a été tenue avec la DDT le 14 avril 2022. Comme indiqué dans le procès-verbal joint à la présente délibération (annexe 2), aucune remarque contraignant la procédure n'a été émise au cours de la rencontre, ni par avis reçu par la ville.

L'autorité environnementale n'a pas émis d'avis dans le délai de 3 mois prévu à l'article R 104-25 du code de l'urbanisme faute de moyens suffisants pour examiner ce dossier. Dans ce contexte, l'Agence Régionale de Santé a émis des remarques qui concernent les domaines de compétences de l'ARS (annexe n°1). En conclusion et sous réserve de veiller à articuler les choix d'aménagements intérieurs et extérieurs au regard des co-bénéfices sur la santé, l'ARS émet un avis favorable à ce projet.

**Délais et voies de recours** : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois francs à compter de sa publicité :

- Par un recours administratif :
  - o Recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
  - o Ou un recours hiérarchique auprès du Préfet de l'Isère
- Par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (le délai est prorogé en cas de recours administratif préalable. Il ne court pas tant que l'administration n'a pas, expressément ou implicitement, rejeté le recours administratif

## 2/ Le déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique prescrite le 18/05/2022 par l'arrêté du Maire n°2022-145 a été rectifiée par l'arrêté n°2022-154 du 23/05/2022 pour une période d'enquête publique allant du lundi 13 juin 2022 au lundi 12 juillet inclus.

Madame Mauricette RABATEL a été désignée commissaire enquêtrice par la décision n°E22000037/38 en date du 30/03/2022 du Tribunal Administratif de Grenoble.

L'enquête publique a donc eu lieu sur la période précitée avec 4 permanences tenues les 13 et 28 juin, les 7 et 12 juillet 2022 de 14h à 17h à l'hôtel de ville. Les observations pouvaient être également transmises par voie dématérialisée via un registre dématérialisé à l'adresse : [mise-en-compatibilite-plu-pontcharra@mail.registre-numerique.fr](mailto:mise-en-compatibilite-plu-pontcharra@mail.registre-numerique.fr)

Le dossier de consultation était consultable à l'hôtel de ville aux jours et heures habituels d'ouverture, sur le site de la mairie <https://pontcharra.fr/> et sur le site du registre dématérialisé <https://www.registre-numerique.fr/mise-en-compatibilite-plu-pontcharra>

### 2a/ Observations du public

Des six observations recueillies, dont une relative à un problème d'accès au dossier dématérialisé, l'une a exprimé son opposition au projet, les quatre autres ont exprimé surtout des inquiétudes et des questions sur la teneur du projet, l'implantation des équipements publics et l'articulation de leur fonctionnement dans le quartier du Coisetan.

### 2b/ Observations de la Commissaire enquêtrice

Dans son rapport et ses conclusions, la Commissaire enquêtrice relève le bon déroulement de l'enquête publique, tant en termes de respect des exigences réglementaires liées à son organisation qu'à la réception des observations du public. Dans l'étude du dossier, des observations reçues, des compléments apportés par la Commune, son analyse a abouti à l'observation de quatre (4) points négatifs et seize (16) points positifs.

En conclusion et au vu des points positifs majoritaires relevés, elle émet un avis favorable à la demande de déclaration de projet présentée par la Commune de Pontcharra emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la Commune en vue de la construction d'un pôle d'équipements comprenant un groupe scolaire, une crèche et une ludothèque.

La commissaire enquêtrice ajoute trois recommandations :

- Il est demandé à la commune que les riverains de la parcelle d'implantation du projet soient associés au projet définitif afin qu'ils puissent présenter leurs suggestions ;
- Il serait souhaitable que le projet de la Commune de Pontcharra respecte, dans sa version finalisée, les recommandations listées par l'ARS dans son avis du 6 avril 2022 ;

**Délais et voies de recours :** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois francs à compter de sa publicité :

- Par un recours administratif :
  - o Recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
  - o Ou un recours hiérarchique auprès du Préfet de l'Isère
- Par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (le délai est prorogé en cas de recours administratif préalable. Il ne court pas tant que l'administration n'a pas, expressément ou implicitement, rejeté le recours administratif

Conclusions motivées de la commissaire enquêtrice – Dossier TA E22000037/38 5/5 ;

- Il serait souhaitable que la Commune de Pontcharra maintienne l'emplacement réservé ER08 afin d'assurer, en continuité de l'ER07, un cheminement doux vers le centre-ville ;

La ville de Pontcharra a produit des réponses motivées à ces remarques (Annexe 4). Cette délibération a pour but d'approuver la déclaration de projet de construction d'un pôle d'équipements comprenant un groupe scolaire, une crèche et une ludothèque emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département de l'Isère ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales pour les communes de plus de 3 500 habitants.

La présente délibération sera exécutoire à la date la plus tardive de la transmission de l'acte au Préfet et l'accomplissement de la dernière mesure de publicité visée ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU - Construction d'un pôle d'équipements comprenant un groupe scolaire, une crèche et une ludothèque, tel qu'approuvé par la présente délibération sera tenu à la disposition du public à la Maison des Services / Service Urbanisme et sur le site internet de la ville de Pontcharra.

Ainsi, et :

**Vu**, le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.143-44 à L.143-50, l'article L.153-31 et L.153-54 à L.153-59, R.153-15, L. 132-7 et L.132-9, R 104-11 et R104-13 ;

**Vu**, le Code de l'environnement en ses articles L.123-1 à L. 123-18 ;

**Vu**, la délibération n°DEL 03 ADM du 25 janvier 2018 du Conseil municipal approuvant le PLU ;

**Vu**, les délibérations du Conseil municipal des 13 février 2019, n°DEL 01 TEC, et 27 mars 2021, n°2021 077 DEL 38 URB approuvant les modifications de droit commun et simplifiées du PLU ;

**Vu**, l'arrêté du Maire n°2022-145 en date du 18 mai 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique et des modalités d'organisation ;

**Vu**, l'arrêté du Maire n°2022-154 en date du 23 mai 2022 modifiant les dates de l'enquête publique ;

**Vu**, le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU pour la construction d'un pôle d'équipements comprenant un groupe scolaire, une crèche et une ludothèque sur le site de l'OAP Coisetan (annexe n°1) ;

**Délais et voies de recours** : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois francs à compter de sa publicité :

- Par un recours administratif :
  - o Recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
  - o Ou un recours hiérarchique auprès du Préfet de l'Isère
- Par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (le délai est prorogé en cas de recours administratif préalable. Il ne court pas tant que l'administration n'a pas, expressément ou implicitement, rejeté le recours administratif

**Vu**, le PV de la réunion d'examen conjoint avec les Personnes Publiques Associées consultées sur la Déclaration de Projet - Construction d'un pôle d'équipements comprenant un groupe scolaire, une crèche et une ludothèque (annexe 2) ;

**Vu**, le rapport et les conclusions de l'enquête publique reçus en mairie le 10 Août 2022 (annexe n° 3) ;

**Vu**, la note décrivant les modifications apportées au dossier de modification pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées, des observations formulées par le public pendant l'enquête publique et du rapport et des conclusions motivées de la commissaire enquêtrice et justifiant les recommandations que la Commune ne souhaite pas suivre (annexe 4) ;

Au vu de cet exposé, le Conseil municipal décide :

- **PRENDRE** acte du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice émis suite à l'enquête publique ;
- **D'ADOPTER** la déclaration de projet de construction d'un pôle d'équipements comprenant un groupe scolaire, une crèche et une ludothèque emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Membres en exercice : 29**

**Présents : 24**

**Votants : 27**

**Pour : 27**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Certifié conforme au registre des délibérations,**

**Le Maire**

**Christophe BORG**



**Délais et voies de recours :** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois francs à compter de sa publicité :

- Par un recours administratif :
  - o Recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
  - o Ou un recours hiérarchique auprès du Préfet de l'Isère
- Par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (le délai est prorogé en cas de recours administratif préalable. Il ne court pas tant que l'administration n'a pas, expressément ou implicitement, rejeté le recours administratif



## DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU

**Construction d'un pôle d'équipements comprenant un  
groupe scolaire, une crèche et une ludothèque**

**MODIFICATIONS AU DOSSIER / PRISE EN COMPTE DES  
REMARQUES**

## **1- Observations du SCOT et de la DDT demandant à ce que soit précisé dans le dossier de déclaration de projet le nombre de logements perdus et les conditions de leur redéploiement**

### **Redéploiement des logements qui ne seront pas réalisés**

L'OAP Coisetan du PLU en vigueur prévoit la réalisation d'environ 55 logements dont 14 logements sociaux. La non-réalisation de ces logements sera compensée par :

- Les nombreux projets d'initiative privée réalisés en densification et par l'ORT qui prévoit des actions de réinvestissement de logements vacants.
- Le site de l'ancienne école Villard Benoit, de propriété communale, qui fera l'objet d'un projet de construction de logements intégrant de la mixité sociale. La zone étant classée en zone Uc dans le PLU, il est envisagé d'y réaliser de l'habitat jumelé ou groupé.

La modification du PLU ne remettra ainsi pas en cause la compatibilité avec l'espace préférentiel de développement défini dans le SCOT de la Grande Région de Grenoble et qui impose à ce qu'au moins la moitié de l'offre nouvelle en logements y soit localisée.

## **2- Demande de la commissaire enquêtrice de maintenir l'emplacement réservé n°8 afin d'assurer, en continuité de l'ER 07, un cheminement doux vers le centre-ville**

La ville de Pontcharra a engagé une étude pour un Plan Local de Mobilités dans lequel la trame dédiée aux déplacements piétons est en cours d'étude. De plus la desserte du projet de construction du pôle d'équipements comprenant un groupe scolaire, une crèche et une ludothèque a été cadrée dans l'optique d'aménagement du secteur Coisetan pour l'accueil de cet équipement. Ainsi la ville va aménager l'ER 07 pour assurer la desserte piétonne depuis le secteur d'habitat à l'Ouest du site du Coisetan.

La rue du Coisetan qui communique avec la rue des Mettanies, aménagée, assurera les connexions au centre-ville.

Une voie piétonne est prévue depuis l'avenue du Granier pour desservir le secteur nord du site du Coisetan.

D'autre part, l'emplacement réservé est actuellement obstrué par des constructions réalisées sans autorisations et la ville de Pontcharra a décidé de ne pas aller au contentieux pour récupérer cet espace.

Ainsi, l'ER 08 ne sera pas maintenu et sera donc supprimé à la prochaine modification du PLU

## **3- Question sur la différence de surface du site du Coisetan inscrit dans l'OAP Coisetan et la surface disponible pour le projet d'équipement comprenant un groupe scolaire, une crèche et une ludothèque**

Il y a une évolution de l'emprise de l'OAP du PLU en vigueur et du PLU modifié. Des bandes foncières au Nord ont été rétrocédées aux habitations limitrophes qui avaient des espaces extérieurs de taille très réduite (100m<sup>2</sup>), afin notamment de garantir un recul plus important par rapport aux futurs équipements publics. Une surface totale de 371m<sup>2</sup> est retirée de l'OAP.

#### **4- La concertation avec les riverains**

La ville de Pontcharra réfléchit à la mise en place d'une concertation ciblée pour le projet de construction de ce pôle d'équipements, mais aussi plus largement sur le projet de l'écoquartier des Rives du Bréda dont cet équipement fait partie.

Envoyé en préfecture le 05/01/2023

Reçu en préfecture le 05/01/2023

Publié le

**SLOW**

ID : 038-213803141-20220922-168DEL26URB2-DE



# DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU

**Construction d'un pôle d'équipements comprenant un  
groupe scolaire, une crèche et une ludothèque**

## 1. NOTICE DE PRESENTATION

Approuvée par délibération du Conseil Municipal du 22 septembre 2022

## **MAITRE D'OUVRAGE**

---

Monsieur le Maire, Commune de PONTCHARRA  
95 avenue de la gare  
38530 PONTCHARRA  
04 76 97 11 65

## **LE PRÉSENT DOCUMENT A POUR OBJET DE :**

---

- Compléter le Rapport de Présentation du PLU en vigueur de Pontcharra et de présenter les évolutions apportées au dit PLU à l'occasion de sa mise en compatibilité avec la déclaration de projet (*article R151.5 du Code de l'Urbanisme*),
- Constituer une note de présentation dans le cadre de l'enquête publique (*article R123.8 du Code de l'Environnement*).

# SOMMAIRE

<b>1. PREAMBULE .....</b>	<b>4</b>
<b>2. RAPPEL DES TEXTES ET DEROULEMENT DE LA PROCEDURE .....</b>	<b>5</b>
1.1. TEXTES DE REFERENCE.....	5
a. <i>Déclaration de projet</i> .....	5
b. <i>Evaluation environnementale</i> .....	5
c. <i>Enquête publique</i> .....	6
1.2. DEROULE.....	7
<b>3. L'INTERET GENERAL DU PROJET.....</b>	<b>8</b>
1.3. PRESENTATION DU CONTEXTE ET DES BESOINS.....	8
a. <i>Présentation de la commune</i> .....	8
b. <i>La nécessité de construire des équipements publics</i> .....	9
1.4. LE SITE RETENU .....	12
c. <i>Le contexte règlementaire en vigueur</i> .....	15
1.5. LE PROJET .....	17
1.6. L'INTERET GENERAL DU PROJET .....	19
<b>4. MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME .....</b>	<b>20</b>
1.1. LE PLU EN VIGUEUR .....	20
1.2. MODALITES DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE PROJET.....	22

# 1. Préambule

Un plan Pluriannuel 2018-2026 de restructuration de l'ensemble des groupes scolaires a été établi. Il s'est en effet avéré que l'ensemble des bâtiments scolaires, trop longtemps laissés à l'abandon, devaient impérativement être réhabilités.

Le groupe scolaire de Villard Benoît sera entièrement reconstruit et relocalisé rue de Coisetan sur la parcelle AM 744. Le projet regroupera également la crèche (*actuellement dans le quartier Bayard*).

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pontcharra a été approuvé en janvier 2018. Il a fait l'objet d'une Modification n°1 approuvée le 13 février 2019 et d'une Modification (simplifiée) n°2 approuvée le 27 mars 2021.

Le projet de pôle d'équipements publics va à l'encontre du PADD du PLU en vigueur qui cible ce secteur comme étant destiné à accueillir de l'habitat.

La valeur d'intérêt général de ce projet permet, dans le cadre d'une procédure de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme, de modifier le PLU pour rendre le projet réalisable bien qu'il ne soit pas conforme aux orientations du PADD.



Site du projet

**Cette présente notice a pour vocation de présenter le projet, de démontrer son caractère d'intérêt général et d'exposer la mise en compatibilité du document d'urbanisme.**

## 2. Rappel des textes et déroulement de la procédure

### 1.1. Textes de référence

#### a. Déclaration de projet

En application de l'article L300-6 du code de l'urbanisme, « l'Etat et ses établissements publics, **les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique** réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, **se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement** au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction. Les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L.153-59 sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'Etat, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme ».

La procédure de Déclaration de projet est menée, notamment au titre des articles L153-54 à L153-59.

L'article L153-54 stipule qu' « une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, **d'une déclaration de projet**, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° **L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération** et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet **d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées** mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

»

#### b. Evaluation environnementale

Des décrets d'application de la loi ASAP qui remettent à plat les conditions sous lesquelles les évolutions de PLU sont soumises à évaluation environnementale (systématique ou au cas par cas) ont été pris le 13 octobre 2021 et publiés le 16 octobre 2021.

Le nouveau cadre réglementaire conduit à soumettre de manière systématique la déclaration de projet du secteur de Coisetan à évaluation car elle change les orientations du PADD.

*Article R104-13 du Code de l'urbanisme*

**Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur mise en compatibilité :**

1° Lorsque celle-ci permet la réalisation de travaux, aménagements susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

**2° Lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision, au sens de l'article L. 153-31, et que cette révision concerne l'un des cas mentionnés au I de l'article R. 104-11 ;**

[...]

#### *Article R104-11 du Code de l'urbanisme*

I.- Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision :

a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune **décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;**

c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article L. 153-31, sous réserve des dispositions du II.

[...]

### **c. Enquête publique**

#### *Article L.153-55 du Code de l'urbanisme*

**« Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :**

1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :

a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;

b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

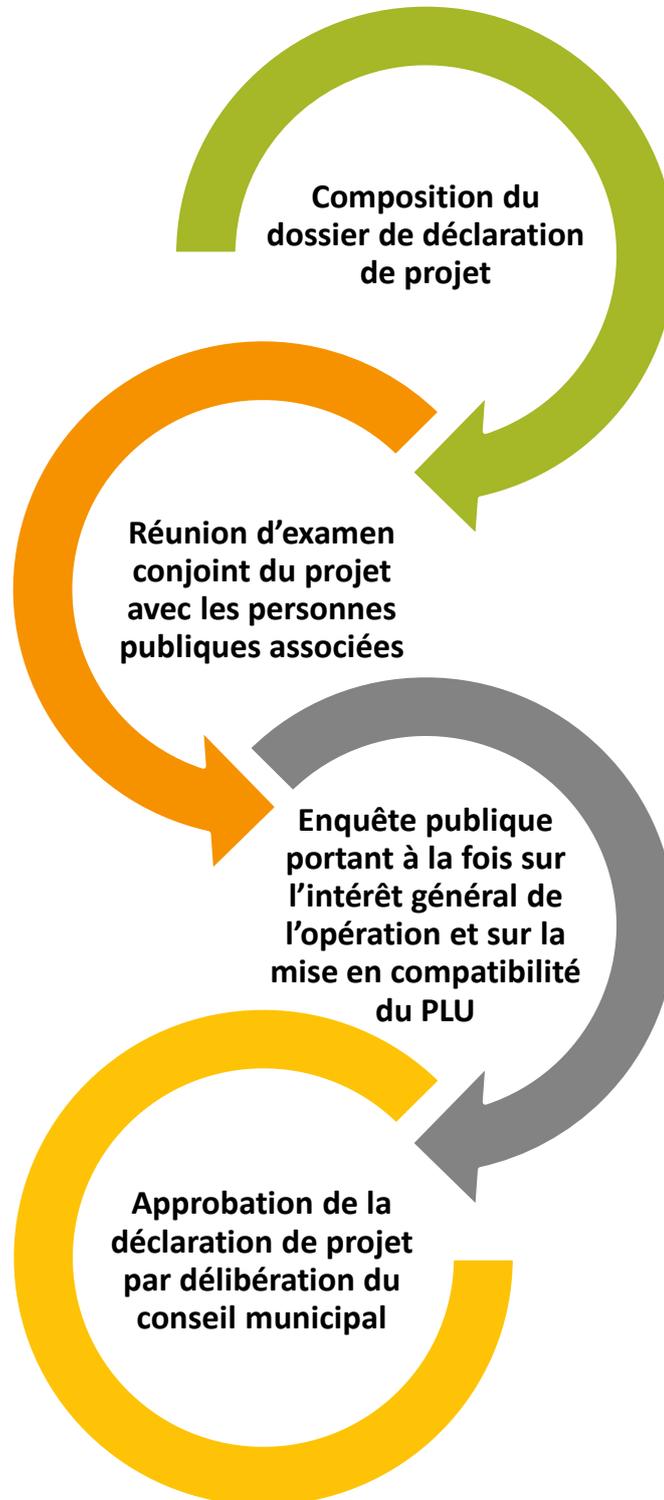
**2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.**

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

L'enquête publique est organisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement (articles L.123-1 à L.123-19, et R.123-1 à R.123-46 du Code de l'environnement).

## 1.2. Déroulé

La procédure de déclaration de projet nécessite de respecter les étapes suivantes :



## 3. L'intérêt général du projet

### 1.3. Présentation du contexte et des besoins

#### a. Présentation de la commune

La Commune de Pontcharra se situe en Isère, à la limite avec le département de la Savoie. C'est un pôle urbain de la vallée du Grésivaudan de 7 348 habitants (INSEE, 2019) situé à 20 minutes de Chambéry, 30 minutes de Grenoble et 20 minutes d'Albertville.

La Commune fait partie des 43 communes qui composent la Communauté de Communes Le Grésivaudan

Pontcharra bénéficie d'une dynamique favorable liée à sa proximité avec des pôles urbains majeurs renforcée par une facilité d'accès. En effet, la Commune est bien desservie au niveau du réseau routier avec les grands axes routiers que sont l'A41 qui relie Chambéry et Grenoble et la D523 qui relie Grenoble à Albertville et au niveau du réseau ferroviaire avec la présence d'une gare SNCF.



Localisation de Pontcharra

Sur le plan géographique, le territoire est contraint par la présence à l'Ouest de l'Isère, qui marque la limite communale, et à l'Est par le massif de Belledonne.

La Commune est engagée dans 3 dispositifs importants pour sa transformation et revitalisation :

- **ORT** (Opération de Revitalisation du Territoire)
- **PVD** (Petite Ville de Demain)
- **CRTE** (Contrat de Relance et de Transition Écologique)

La Commune fait partie du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Grande Région de Grenoble.

## b. La nécessité de construire des équipements publics

### ➔ Villard Benoît : un groupe scolaire à reconstruire

La ville de Pontcharra possède 3 sites d'équipements scolaires :

- Au nord : **Villard Benoît**
- Au centre-ville : **César Terrier 2**
- Au sud : **Villard Noir**

À l'issue d'une étude commanditée par l'équipe municipale en 2017, un plan Pluriannuel 2018-2026 de restructuration de l'ensemble des groupes scolaires a été établi. Il s'est en effet avéré que l'ensemble des bâtiments scolaires, entretenus au quotidien mais subissant l'effet du temps et devant répondre aux nouvelles exigences environnementales, devaient impérativement être réhabilités. Les travaux nécessaires ont été programmés selon l'état de vétusté des bâtiments tout en tenant compte des moyens financiers de la commune.

> Entièrement rénové, le groupe scolaire César Terrier a été inauguré le 12 décembre 2019.

> Le groupe scolaire Villard Benoît a fait l'objet d'études en vue d'une réhabilitation lourde. Le coût important de cette réhabilitation, et les difficultés de réhabiliter en site occupé ont amené à la décision de construire un équipement neuf.

> L'école Villard Noir sera à terme réhabilitée.



Localisation des groupes scolaires

Le groupe scolaire Villard Benoît est situé au nord de la Commune dans un quartier résidentiel. Il est entouré de maisons individuelles.

Au sein du site se trouve la ludothèque qui a été réaménagée dans d'anciens logements de fonction.

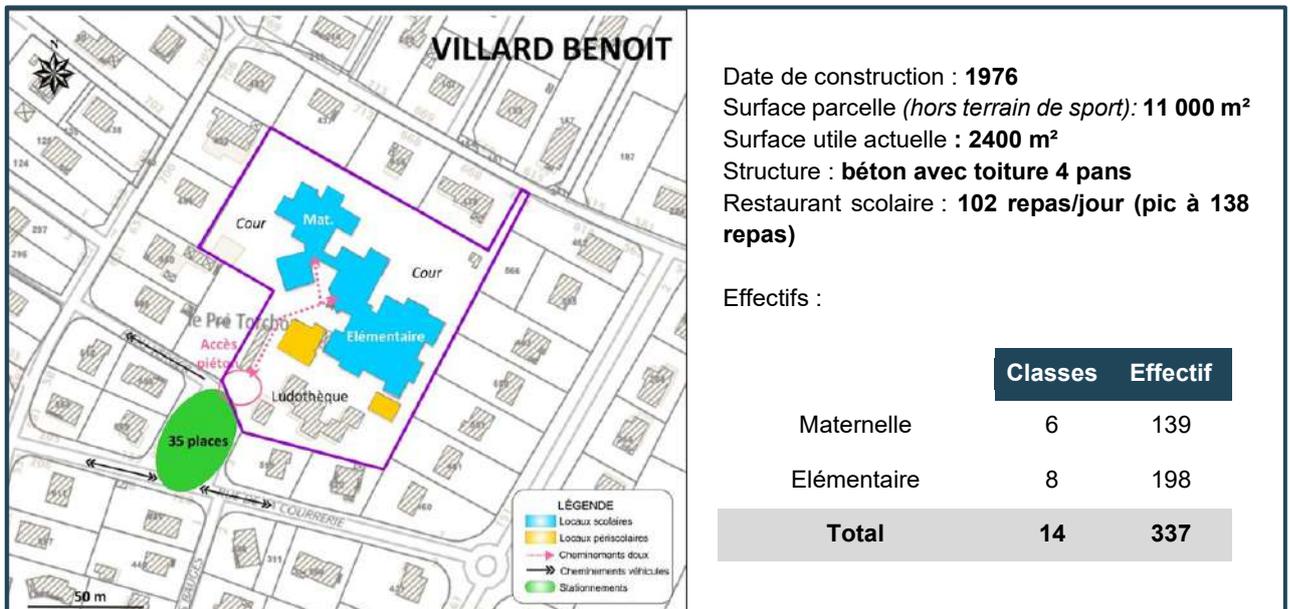
Un terrain de sport extérieur est situé à proximité de l'entrée.

Une zone de stationnement d'environ 35 places est située à proximité.



Groupe scolaire Villard Benoît

## GRUPE SCOLAIRE VILLARD BENOIT : CARACTÉRISTIQUES



## GRUPE SCOLAIRE VILLARD BENOIT : SYNTHESE DU DIAGNOSTIC DU SITE

<b>Accès/ stationnements</b>	Stationnements insuffisants à proximité mais gestion satisfaisante et présence de stationnements dans un périmètre proche autour de l'école.
<b>Organisation fonctionnelle</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Déficit de salle de repos en maternelle</li> <li>- Locaux du personnel en maternelle non adaptés</li> <li>- Déficit de locaux de stockage et d'entretien</li> <li>- Absence de préaux</li> <li>- Gestion des accès non adaptée</li> <li>- Absence de salle de sport</li> <li>- Bâtiment très découpé, surveillance complexe</li> </ul>
<b>Etat du bâti</b>	<p><b>Scolaire</b> : Très vétuste  <b>Périscolaire</b> : Correct</p>

<b>Niveau énergétique des bâtiments</b>	<p><b>Maternelle/Elémentaire</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le bâtiment est vétuste et non isolé (nécessite une rénovation thermique totale - isolation, toiture, menuiseries, volets roulants, éclairage)</li> <li>- Les façades sont très vitrées (la réduction des surfaces vitrées est à étudier)</li> <li>- La toiture est en mauvais état. Elle présente des fuites (à reprendre intégralement : couverture + isolation)</li> <li>- Il n'y a pas de ventilation dans les locaux des salles de classe notamment.</li> </ul> <p><b>Restaurant scolaire/Salle périscolaire</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le bâtiment a été construit plus tard. Bien qu'en deçà des performances souhaitées actuellement, sa rénovation n'est pas une priorité.</li> <li>- Acoustique très médiocre de la salle à manger des élèves.</li> <li>- Le renouvellement d'air reste insuffisant</li> </ul>
---	--

## GRUPE SCOLAIRE VILLARD BENOIT et AUTRES EQUIPEMENTS : CONCLUSIONS ET BESOINS

**Après 40 ans de vie, le groupe scolaire Villard Benoit nécessite une rénovation complète.**

De plus, le dimensionnement nécessaire à moyen et long terme identifié par la Direction des Affaires scolaires et l'équipe pédagogique du groupe scolaire Villard Benoit met en évidence des besoins d'agrandissement :

- Maternelle : 6 classes existantes + **1 classe à créer** soit 7 classes,
- Elémentaire : 8 classes existantes + **1 classes à créer** soit 9 classes.

> **Crèche** : la requalification du quartier Bayard prévue dans l'ORT comprend la démolition des tours et de la crèche. Elle doit être relocalisée.

> Répondre aux besoins à long terme, un emplacement sera réservé pour une construction future éventuelle accueillant la ludothèque (bâtiment + espace extérieur)

7 scénarios sont étudiés :

- Scénario 1 – rénovation GLOBALE
- Scénario 2 – rénovation MATERNELLE intérieur + extension
- Scénario 3 - rénovation uniquement THERMIQUE
- Scénario 4 - Construction neuve d'un groupe scolaire équivalent
- Scénario 5 - Construction neuve d'un groupe scolaire équivalent + une structure petite enfance sur site
- Scénario 6 - Relocalisation de la crèche + construction complémentaire
- Scénario 7 - Relocalisation avec construction neuve école + nouvelle crèche + RAM+ ludothèque

Les scénarios prévoyant la rénovation du groupe scolaire Villard-Benoit n'ont pas été retenus car les travaux auraient été de trop grande ampleur, les bâtiments sont vétustes et inadaptés, il y a des

problèmes d'organisation fonctionnelle et le périmètre est trop excentré en site occupé aurait été trop coûteuse et complexe.

Il a été décidé de construire un nouveau groupe scolaire pour résoudre les problématiques techniques par une conception globale et cohérente du projet (rénovation thermique, ventilation, maîtrise des surfaces vitrées, qualité acoustique, maîtrise du coût global ( investissement + fonctionnement sur la durée, ...).

Il s'agit aussi de créer un pôle d'équipement (maison de la petite enfance + groupe scolaire + gymnase) de proximité pour valoriser la polyvalence du site, les mutualisations et faciliter les usages pour les parents et les fratries.

La volonté est que ce pôle d'équipements soit un secteur moins excentré par rapport aux polarités de la Commune. De re-situer cet équipement structurant dans le périmètre ORT.

## 1.4. Le site retenu

Le site retenu est situé rue de Coisetan dans le quartier des Métanies.



Localisation du site retenu (cercle rouge)



Identification du site du projet

**La parcelle retenue, AM 744, est de propriété communale. Sa superficie est de 10 800m<sup>2</sup>. Elle a actuellement une vocation agricole : y est pratiquée la culture du maïs. Le terrain est totalement cerné par l'urbanisation.**



Photographies du terrain depuis la rue de Coisetan

Ce terrain a été retenu pour y localiser les équipements publics car :

- Il permet de recentrer la localisation du groupe scolaire par rapport aux centralités de Pontcharra. L'ORT affiche l'objectif de revitaliser le centre-ville et le recentrage de cet équipement y contribue.
- Le site présente une bonne accessibilité, en particulier par des modes doux sécurisés. Des cheminements déjà existants sont complétés de nouveaux tracés identifiés dans le PLU en Emplacements Réservés.
- Le terrain est de taille suffisante pour accueillir tout le programme d'équipement prévu (groupe scolaire + petite enfance + ludothèque).
- A proximité du site de projet, le permis d'aménager de la tranche 1 de l'OAP Les Âges va apporter un supplément de population et induire de nouveaux besoins. Le projet de démolition/reconstruction du quartier Bayard va aussi contribuer au renouvellement de la population du secteur. Les besoins en équipements publics vont ainsi augmenter dans ce quartier.

La commune de Pontcharra étudie le projet de reconstruction du quartier Bayard en concertation avec la SDH qui en est propriétaire, avec le projet d'une labellisation en écoquartier. Le périmètre de cet écoquartier pourrait englober le site du nouveau groupe scolaire sur l'OAP n°1 Coisetan. Une étude de stratégie urbaine est en cours.

## c. Le contexte règlementaire en vigueur

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pontcharra a été approuvé en janvier 2018.  
Il a fait l'objet d'une Modification n°1 approuvée le 13 février 2019.

Les objectifs généraux inscrits au PADD sont :

### **I – Une ville à développer en cohérence avec ses équipements**

- I.1 Calibrer l'évolution de la population et répondre aux besoins des habitants
- I.2 Assumer un rôle de pôle intermédiaire mixte entre les agglomérations de Chambéry et Grenoble
- I.3 Offrir une mixité et une diversité de logements
- I.4 Permettre un développement avec la charte « Commune-Handicap »

### **II – Un cadre de vie à préserver**

- II.1 Préserver le cadre paysager et le sentiment de ville à « taille humaine »
  - II.1.1 Trouver un équilibre pour garantir la qualité du cadre de vie*
  - II.1.2 Améliorer le centre-ville*
  - II.1.3 mettre en valeur et protéger le patrimoine bâti*
  - II.1.4 Qualifier les entrées de ville*
  - II.1.5 Développer l'attractivité sur le plan touristique et de loisirs*
- II.2 Limiter l'étalement urbain en utilisant le foncier disponible avec parcimonie dans un souci d'intégration à l'existant
  - II.2.1 Chiffrer les objectifs de modération de la consommation foncière*
  - II.2.2 Trouver les formes urbaines cohérentes*
  - II.2.3 Permettre une densité raisonnée et adaptée*
  - II.2.4 Définir les lieux de développement prioritaires pour l'habitat*
  - II.2.5 Favoriser les communications numériques*
  - II.2.6 Garantir une mixité fonctionnelle et encourager une plus grande mixité urbaine*
  - II.2.7 Développer l'urbanisation à proximité des réseaux*
- II.3 Maintenir le niveau d'équipement et soutenir la dynamique associative

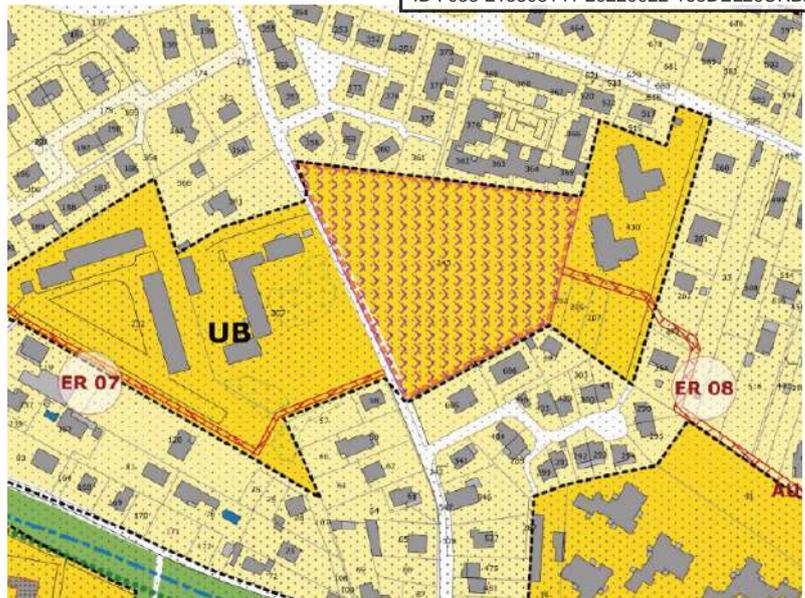
### **III - Un équilibre à trouver dans le fonctionnement du territoire**

- III.1 Prendre en compte le fonctionnement écologique du territoire
- III.2 Améliorer les déplacements
- III.3 Soutenir la dynamique économique sur la commune
- III.4 Minimiser les nuisances
- III.5 Favoriser l'amélioration thermique des bâtiments

A la page 13 du Projet d'aménagement et de Développement Durables, le site de l'OAP n°1 Coisetan est ciblé parmi les « *lieux de développement prioritaires pour l'habitat* ».

Sur le plan règlementaire, les prescriptions suivantes s'appliquent sur le terrain :

- Zonage Ub ;
- Secteur de mixité sociale ;
- OAP sectorielle n°1 – Coisetan ;
- OAP thématique n°8 – Entrée de ville et liaisons douces.



Extrait du zonage du PLU en vigueur

Le projet de localisation d'un pôle d'équipements publics sur la parcelle AM 744 la rue de Coisetan va à l'encontre :

- du PADD qui cible ce secteur comme étant destiné à accueillir de l'habitat,
- du périmètre de mixité sociale qui impose la réalisation de logements sociaux,
- de l'OAP sectorielle n°1.

La valeur d'intérêt général de ce projet permet, dans le cadre d'une procédure de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme, de modifier le PLU pour rendre le projet réalisable bien qu'il ne soit pas conforme aux orientations du PADD.

### **Redéploiement des logements qui ne seront pas réalisés**

L'OAP Coisetan du PLU en vigueur prévoit la réalisation d'environ 55 logements dont 14 logements sociaux. La non-réalisation de ces logements sera compensée par :

- Les nombreux projets d'initiative privée réalisés en densification et par l'ORT qui prévoit des actions de réinvestissement de logements vacants.
- Le site de l'ancienne école Villard Benoit, de propriété communale, qui fera l'objet d'un projet de construction de logements intégrant de la mixité sociale. La zone étant classée en zone Uc dans le PLU, il est envisagé d'y réaliser de l'habitat jumelé ou groupé.

La modification du PLU ne remettra ainsi pas en cause la compatibilité avec l'espace préférentiel de développement défini dans le SCOT de la Grande Région de Grenoble et qui impose à ce qu'au moins la moitié de l'offre nouvelle en logements y soit localisée.

## 1.5. Le projet

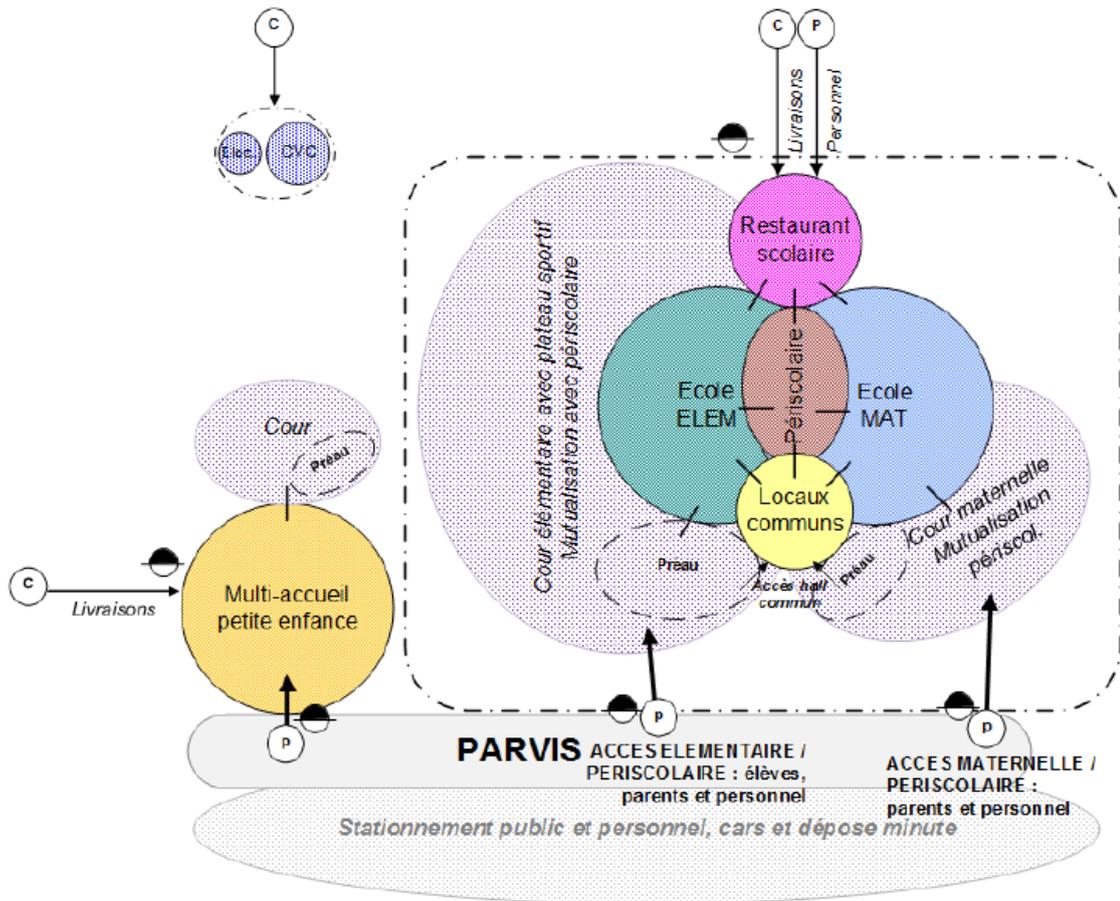
L'école de Villard-Benoît sera entièrement reconstruite et relocalisée rue de Coisetan. Le projet regroupera également la crèche (actuellement dans le quartier Bayard) et à long terme une ludothèque. Une assistance à maîtrise d'ouvrage a été recrutée afin d'établir le programme technique détaillé.

### PROGRAMMATION DU PROJET

- **Groupe scolaire** : effectif total environ 400 enfants avec 16 classes (7 classes en maternelle et 9 classes en élémentaire).
- **Restaurant scolaire** : Il est prévu un restaurant scolaire avec distribution à table pour les élèves de maternelle (1 rotation) et self pour les élèves d'élémentaire (2,5 rotations). Cela conduit à une capacité d'accueil de la salle à manger de 80 places en maternelle et 64 places en élémentaire.
- **Périscolaire** : 2 salles + possibilité d'utilisation de salles communes de l'école (motricité, BCD-arts plastiques, salle à manger) et espaces extérieurs (cours, préaux).
- **Multi-accueil petite enfance** : L'effectif d'accueil simultané de la grande crèche est de 40 enfants. L'espace réservé au Relais Petite Enfance (RPE) peut accueillir 25 personnes.

L'objectif est d'ouvrir la nouvelle école en septembre 2025.

- Locaux contigus avec porte de communication directe
- Locaux contigus avec large communication directe
- Regroupement de locaux (ens emble fonctionnel ou pôle)
- Accès contrôlé (barrière ou serrure, éventuellement avec interphone).
- Liaison visuelle d'un local dans un autre ou d'un local vers l'extérieur
- Accès Piétons
- Accès véhicules de livraisons (livraison, maintenance, entretien...)
- Accès Voitures
- Accès Vélos



Principes d'organisation fonctionnelle du projet

## 1.6. L'intérêt général du projet

L'intérêt général est défini comme « ce qui est pour le bien public ». Un projet d'intérêt général est caractérisé par son utilité publique.

**Le projet présenté dans cette présente déclaration de projet revêt un caractère d'intérêt général :**

- **Il a pour objet la réalisation d'équipements publics : bâtiment d'accueil de la petite enfance, groupe scolaire et ludothèque.**
- **Il permet de répondre et de devancer les besoins liés à l'évolution de population en adaptant par anticipation l'offre en équipements publics.**
- **Il permet de mieux répartir les équipements publics sur le territoire communal pour en faciliter l'accès à tout un chacun en cohérence avec les orientations de l'ORT.**
- **Il permet de mettre en œuvre la mise aux normes énergétique des bâtiments publics dans des objectifs de confort d'accueil mais aussi de réduction de la consommation d'énergie et d'émission des gaz à effet de serre à des fins de lutte contre le changement climatique.**

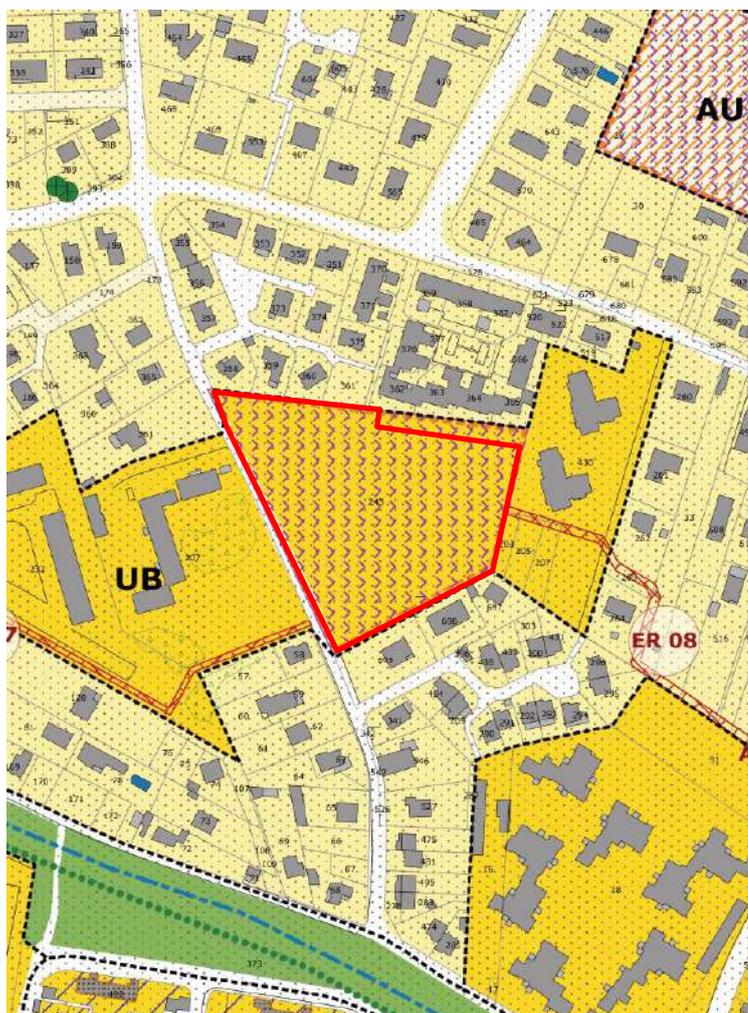
# 4. Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme

## 1.1. Le PLU en vigueur

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pontcharra a été approuvé en janvier 2018. Il a fait l'objet d'une Modification n°1 approuvée le 13 février 2019.

Sur le plan règlementaire, les prescriptions suivantes s'appliquent sur le terrain :

- Zonage Ub,
- Secteur de mixité sociale,
- OAP sectorielle n°1 : Coisetan,
- OAP thématique n°8 : entrées de ville et liaisons douces.



Légende	
<b>Zonage</b>	
	UA secteur urbain de centre-ville
	UB secteurs de logements intermédiaires
	UBv secteur de la cité ouvrière de la Viscamine
	UC secteurs à vocation résidentielle
	UH secteurs de hameaux
	UI secteurs d'activités économiques
	UE secteurs d'activités économiques sans nuisance
	AU secteurs réservés à l'urbanisation future
	A secteurs agricoles
	Aco secteurs agricoles de corridor écologique
	N secteurs naturels
	Ngv secteurs naturels consacrés au gens du voyage
<b>Prescriptions</b>	
	Périmètre des OAP
	Secteur de mixité sociale (article L151-15)
	Emplacement réservé
	Périmètre de densité minimale autour des TC performants
	Patrimoine protégé
	Changement de destination autorisé
	Linéaire commerciaux à conserver
<b>Éléments protégés au titre de l'article L151-23 du CU</b>	
	Arbres à protéger
	Périmètre des zones humides
	Périmètre des pelouses sèches
	Bosquets à protéger
	Haies à protéger
	Cours d'eau principaux
	Cours d'eau secondaires
<b>Informations complémentaires</b>	
	Périmètre ZAC centre ville
	Périmètre de 500 m autour de la gare
	Bâtiment agricole soumis à périmètre de réciprocité
<b>Servitude d'utilité publique</b>	
	Secteur concerné par PPRi Isère Amont
	Secteur concerné par le PPRN
	Bandes de précaution à l'arrière des digues de l'Isère
<b>Périmètres de captages</b>	
	perimetre captage immediat
	perimetre captage rapproché
	perimetre captage éloigné

Extrait du zonage du PLU en vigueur et périmètre du projet (parcelle AM744)

**OAP n°1 : COISETAN****CARACTERISTIQUES**

Il s'agit d'un terrain communal de 1,2 ha localisé sur la rue du Coisetan.

**OBJECTIF**

Définir les principes d'aménagement du secteur du Coisetan pour un futur aménageur.

**ORIENTATIONS**

- Tenir compte des contraintes du site (risque faible d'inondation RESI de 50%) dans l'aménagement du secteur.
- Gérer la transition entre les maisons en périphérie du site et la future urbanisation de ce secteur.
- Proposer une diversité de logements avec un pourcentage de logement social (25%).

**PRINCIPES**

- ✓ Créer une desserte en boucle du site qui se raccroche à la rue du Coisetan et permet de ralentir la circulation grâce à des plateaux traversants.
- ✓ Créer un espace collectif type square et des cheminements doux qui irriguent le site et se raccrochent aux cheminements environnants.
- ✓ Lier ces cheminements doux à des aménagements paysagers de qualité de manière à constituer des coulées vertes.

- ✓ Tendre vers une densité de 50 lgts/ha.
- ✓ Implanter du logement individuel groupé au nord et au sud du site pour gérer la transition avec les maisons existantes.
- ✓ Poursuivre l'aménagement du site avec des logements intermédiaires et des logements collectifs de petits volumes (R+2+attique maximum).
- ✓ Gérer les eaux pluviales à l'échelle de l'opération d'ensemble en favorisant l'infiltration et, à défaut de pouvoir tout infiltrer, collecter les eaux pluviales et les renvoyer dans le réseau communal à débit limité.



Extrait des OAP du PLU en vigueur

**Le projet de localisation d'un pôle d'équipements publics sur le terrain de la rue de Coisetan n'est pas possible au regard des dispositions règlementaires suivantes :**

- **L'identification du site dans le PADD parmi les « lieux de développement prioritaires pour l'habitat »**
- 
- **L'identification du site de l'OAP n°1 Coisetan parmi les « lieux de développement prioritaires pour l'habitat » à la page 13 du Projet d'aménagement et de Développement Durables dans la partie « II.2.4 Définir les lieux de développement prioritaires pour l'habitat ».**
- **la délimitation d'un secteur de mixité sociale qui impose la réalisation de logements sociaux,**
- **l'OAP sectorielle n°1 impose la réalisation d'un programme de logements.**

## 1.2. Modalités de la mise en compatibilité du PLU avec le projet

Evolution apportées au PLU en vigueur dans le cadre de sa mise en compatibilité avec le projet de Coisetan :

<b>Projet d'aménagement et de Développement Durables</b>	Modification du paragraphe II.2.4 « Définir les lieux de développement prioritaires pour l'habitat »  <i>Voir ci-après</i>
<b>Orientations d'Aménagement et de Programmation</b>	Suppression de l'OAP n°1 : Coisetan Création d'une nouvelle OAP n°1 : Coisetan  <i>Voir ci-après</i>
<b>Zonage</b>	Suppression du secteur de mixité sociale délimité sur le périmètre du projet ( parcelle AM 744 )
<b>Règlement</b>	<i>Aucune modification engagée</i>

L'emplacement réservé ER08 ne sera pas maintenu. Des constructions proches réalisées dernièrement rendent sa réalisation très complexe et une alternative est envisageable par le Nord, dans l'OAP modifiée de Coisetan.

## PADD : Modification du paragraphe II.2.4 « Définir les secteurs prioritaires pour l'habitat »

### EXTRAIT DU PADD EN VIGUEUR

#### II.2.4 Définir les lieux de développement prioritaires pour l'habitat

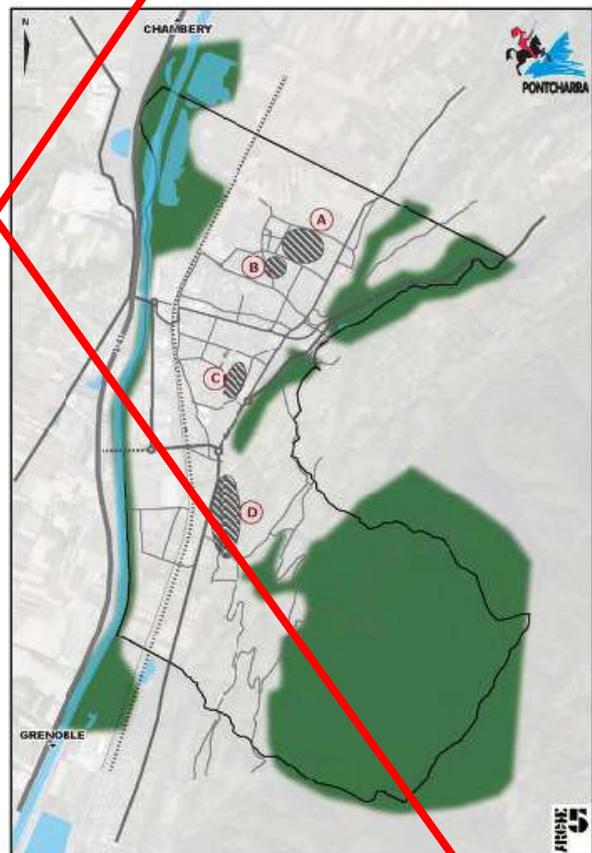
Réduire la consommation d'espace nécessite également de **définir les lieux de développement urbain prioritaires**, dans lesquels densifier et partager l'espace pour construire de manière économe. Dans un souci de cohérence avec les choix d'évolution de la population et de préservation de l'environnement, les élus ont choisi une approche multicritères pour identifier les secteurs à développer. En effet le choix a été fait de **calibrer le PLU et de ne rendre constructibles que les secteurs nécessaires pour assurer son développement dans les 10/12 ans à venir**.

Une estimation des potentiels fonciers disponibles en zone U du POS (hors Coisetan) a été réalisée lors du diagnostic et réajusté en fonction du nouveau zonage et des évolutions et porte à environ 390 le nombre de logements possibles dans l'enveloppe urbaine. Si on tient compte du fait que tous ces logements ne se réaliseront pas, et avec un taux de rétention foncière de 1,5, on arrive à un potentiel de 260 logements. En tenant compte de ces 260 logements potentiels dans l'enveloppe urbaine actuelle, il reste environ 754 logements à calibrer dans ces secteurs de développement (soit environ 19 ha si on se base sur une densité de 40 logements/hectare et sans compter de rétention foncière).

Cette approche tient compte des critères suivants : maîtrise du foncier (% de foncier qui appartient à la collectivité), situation par rapport aux principaux équipements publics (réseaux, superstructures et transports en commun), situation par rapport à l'enveloppe urbaine existante (densification ou extension), niveau d'équipements en VRD, couverture en communication numérique, sensibilité paysagère et environnementale, situation face aux risques naturels (en particulier inondation très présent sur la commune).

Du nord au sud de la commune, les secteurs identifiés pour ce développement sont les suivants :

- A : Les Ages
- B : Le Coisetan
- C : Maniglier
- D : Villard Noir



## II.2.4 Définir les lieux de développement prioritaires pour l'habitat

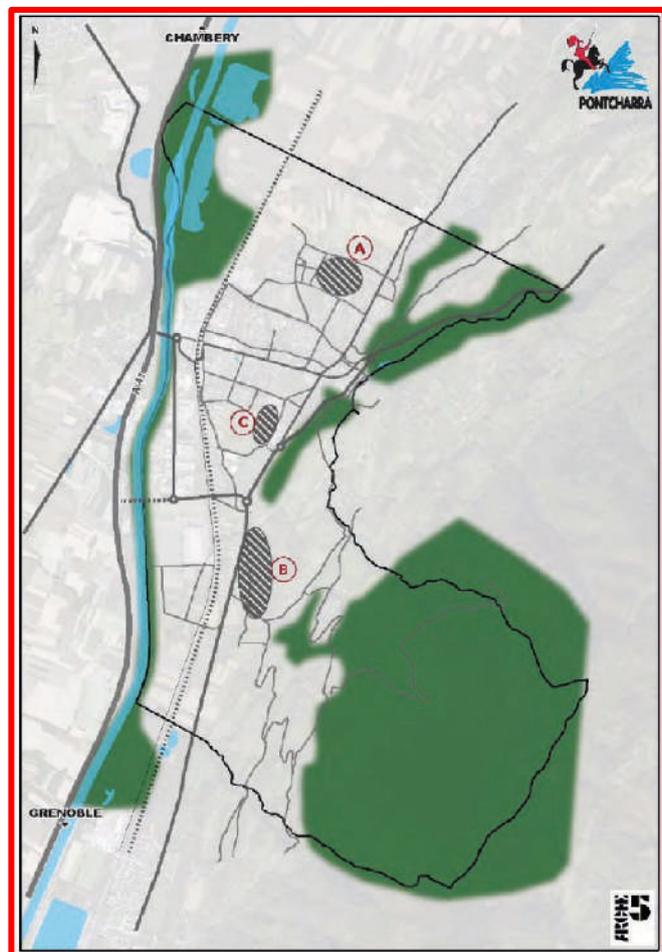
Réduire la consommation d'espace nécessite également de **définir les lieux de développement urbain prioritaires**, dans lesquels densifier et partager l'espace pour construire de manière économe. Dans un souci de cohérence avec les choix d'évolution de la population et de préservation de l'environnement, les élus ont choisi une approche multicritères pour identifier les secteurs à développer. En effet le choix a été fait de **calibrer le PLU et de ne rendre constructibles que les secteurs nécessaires pour assurer son développement dans les 10/12 ans à venir.**

Une estimation des potentiels fonciers disponibles en zone U du POS (hors Coisetan) a été réalisée lors du diagnostic et réajusté en fonction du nouveau zonage et des évolutions et porte à environ 390 le nombre de logements possibles dans l'enveloppe urbaine. Si on tient compte du fait que tous ces logements ne se réaliseront pas, et avec un taux de rétention foncière de 1,5, on arrive à un potentiel de 260 logements. En tenant compte de ces 260 logements potentiels dans l'enveloppe urbaine actuelle, il reste environ 754 logements à calibrer dans ces secteurs de développement (soit environ 19 ha si on se base sur une densité de 40 logements/hectare et sans compter de rétention foncière).

Cette approche tient compte des critères suivants : maîtrise du foncier (% de foncier qui appartient à la collectivité), situation par rapport aux principaux équipements publics (réseaux, superstructures et transports en commun), situation par rapport à l'enveloppe urbaine existante (densification ou extension), niveau d'équipements en VRD, couverture en communication numérique, sensibilité paysagère et environnementale, situation face aux risques naturels (en particulier inondation très présent sur la commune).

Du nord au sud de la commune, les secteurs identifiés pour ce développement sont les suivants :

- A : Les Ages
- B : Villard Noir
- C : Maniglier





## OAP n°1 : COISETAN

### CARACTÉRISTIQUES

Il s'agit d'un terrain communal de 1,1 ha localisé sur la rue du Coisetan.

### OBJECTIF

Aménager un pôle d'équipements publics.

### ORIENTATIONS

- Tenir compte des contraintes du site (risque faible d'inondation RESI de 50%) dans l'aménagement du secteur.
- Gérer la transition entre les maisons en périphérie du site et la future urbanisation de ce secteur.
- Assurer des liaisons en modes doux sécurisées avec les quartiers environnants

### PRINCIPES DE PROGRAMMATION

- ✓ Réalisation d'un groupe scolaire
- ✓ Réalisation d'un restaurant scolaire
- ✓ Réalisation d'un accueil périscolaire
- ✓ Réalisation d'un multi-accueil petite enfance (crèche et RPE)



Envoyé en préfecture le 05/01/2023

Reçu en préfecture le 05/01/2023

Publié le



ID : 038-213803141-20220922-168DEL26URB2-DE

Il y a une évolution de l'emprise de l'OAP du PLU en vigueur et du PLU au Nord ont été rétrocédées aux habitations limitrophes qui avaient des espaces extérieurs de taille très réduite (100m<sup>2</sup>), afin notamment de garantir un recul plus important par rapport aux futurs équipements publics. Une surface totale de 371m<sup>2</sup> est retirée de l'OAP.

**Emma ALLENBACH**

**De:** Autorite-environnementale - DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/CIDDAE/AE emis par MARSELLA  
Christiane (Assistante) - DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/CIDDAE/AE <ae-dreal-  
ara@developpement-durable.gouv.fr>

**Envoyé:** lundi 16 mai 2022 11:20

**À:** Celine OUEDRAOGO

**Cc:** PREF38 evaluation-environnementale - 38 ISERE/PREFECTURE/BOITES FONCTIONNELLES; MRAe  
- Mission Régionale d'Autorité Environnementale AuRA - CGEDD/MIGT Lyon

**Objet:** Absence d'avis (tacite) - Déclaration de projet et mise en compatibilité du PLU (Construction  
d'un pôle Groupe scolaire, Crèche et Ludothèque) - Commune de Pontcharra (38)

Bonjour,

Nous vous informons que, à défaut de s'être prononcée dans le délai prévu par les textes, l'autorité  
environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

Une information sur cette absence d'avis figure sur le site internet de la MRAe <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/auvergne-rhone-alpes-r7.html>.

Cordialement

Nota : copie Préfecture pour information

-----

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
CIDDAE / Pôle AE service d'appui à la MRAe ARA

La délégation départementale  
de l'Isère

**Affaire suivie par :**  
Sabrina GRANDMAIRE  
Service santé environnement  
04 26 20 94 74  
ars-dt38-environnement-sante@ars.sante.fr

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES - CIDDAE  
5 Place Jules Ferry  
69453 LYON CEDEX 06  
À l'attention de Mme Christiane MARSELLA

Réf. : 206520

Grenoble, le 06 avril 2022

**Objet : Consultation "avis" - Urbanisme - dossier n°2022-ARA-AUPP-01141 - Déclaration de projet et mise en compatibilité du PLU (Construction d'un pôle Groupe scolaire, Crèche et Ludothèque) - Commune de Pontcharra (38)**

Madame,

Par un courrier en date du 2 mars 2022, vous avez sollicité l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) sur le dossier n°2022-ARA-AUPP-01141 portant sur une déclaration de projet et mise en compatibilité du PLU (Construction d'un pôle Groupe scolaire, Crèche et Ludothèque) sur la commune de Pontcharra en Isère.

Le pétitionnaire est la commune de Pontcharra.

Le projet vise à construire un pôle « Groupe scolaire, Crèche et Ludothèque » comprenant, dans la zone OAP Coisetan :

- le groupe scolaire de Villard-Benoît : environ 400 enfants avec 7 classes en maternelle et 9 classes en élémentaire, avec cours de récréation et plateau sportif ;
- le restaurant scolaire : ½ pensionnaires = 60% des élèves; choix d'une distribution par self pour les élèves d'élémentaire. Cuisine en liaison froide ;
- le périscolaire : 2 salles + possibilité d'utilisation de salles communes de l'école (motricité, salle plurivalente, BCD-arts plastiques, salle à manger) et espaces extérieurs (cours, préaux) ;
- le multi-accueil petite enfance: projet pour 40 berceaux + relais Petite Enfance 25 personnes.

Le projet s'inscrit dans une démarche visant à disposer d'un bâtiment durable et fonctionnel, s'inscrivant dans le cadre de l'éco-quartier des tours Bayard, tout en réservant un emplacement pour une construction future éventuelle accueillant la ludothèque (bâtiment + espace extérieur).

L'étude de ce dossier amène les remarques suivantes pour ce qui concerne les domaines de compétences de l'ARS :

⇒ **Alimentation en eau potable (AEP)**

Il n'y a pas de captage d'eau destinée à la consommation humaine dans la zone OAP Coisetan.

⇒ **Champs électromagnétiques (CEM)**

Les lignes Haute Tension (HT) les plus proches se situent à environ 500 mètres de la zone d'étude. L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité, précise qu'il est recommandé d'éviter l'implantation de nouveaux établissements sensibles (hôpitaux,

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 - [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)



maternités, établissements accueillant des enfants tels que crèches, maternelles, écoles primaires, dans les zones qui, situées à proximité d'ouvrages très haute tension (THT), HT, lignes aériennes, câbles souterrains et postes de transformation ou jeux de barres, sont exposées à un champ magnétique de plus de 1  $\mu$ T. Au vu des éléments disponibles sur l'évaluation des risques, sur lesquels pèsent de fortes incertitudes, ces recommandations sont à respecter par le pétitionnaire lors des futurs aménagements.

#### ⇒ Nuisances sonores

Le réseau ORHANE (Observatoire Régional Harmonisé Auvergne-Rhône-Alpes des nuisances Environnementales) identifie l'OAP Coisetan comme une zone peu altérée concernant les nuisances Air et Bruit. Le pétitionnaire devra veiller à maintenir cette faible exposition compte tenu de l'accueil d'un public vulnérable au sein du projet envisagé.

Aussi, le pétitionnaire devra veiller à limiter les nuisances sonores relatives aux travaux pour la population riveraine qui devra être avertie en amont et pendant toute leur durée.

Par ailleurs, le projet devra respecter les dispositions de l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement.

#### ⇒ Qualité de l'air intérieur

La qualité de l'air intérieur (QAI) a un impact significatif sur la santé et la qualité de vie en général. Les risques pour la santé liée à l'exposition à la pollution de l'air intérieur (polluants chimiques, physiques et biologiques présents dans l'air intérieur : particules, composés organiques volatils tels que le formaldéhyde, moisissures, radon, amiante, etc.) peuvent être plus importants que ceux liés à la pollution extérieure. En particulier, une mauvaise qualité de l'air intérieur peut nuire aux personnes vulnérables comme les enfants.

Les choix des matériaux et aménagements par le pétitionnaire devra prendre en compte ces risques d'exposition.

Par ailleurs, la loi Grenelle 2 a rendu obligatoire la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public sensible. Cette obligation s'applique notamment aux lieux clos recevant du public (ERP).

Cette surveillance concerne les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans et les écoles élémentaires depuis 2018. Elle est mise en œuvre par le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement (si une convention le prévoit).

Ainsi, conformément à l'article R. 221-30 du code de l'environnement, cette surveillance, mise en œuvre par le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement tous les sept ans, repose sur :

- Une évaluation obligatoire de l'état des moyens d'aération et de ventilation. Ces mesures doivent être effectuées par un organisme accrédité ;
- En plus de cette évaluation l'établissement doit choisir entre ces deux options :
  - o la réalisation d'une campagne de mesure de certains polluants (formaldéhyde, benzène, dioxyde de carbone et tétrachloroéthylène si l'établissement est contigu à une installation de nettoyage à sec),
  - o la mise en place un plan d'action sur la base d'une évaluation réalisée à partir du « guide pratique pour une meilleure qualité de l'air intérieur dans les lieux accueillant des enfants » (disponible ici <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide-complet-QAI-web.pdf>)

Le propriétaire ou exploitant sera tenu de renouveler cette surveillance dans un délai de 7 ans en l'absence de dépassements des valeurs limites. Ce délai est réduit à 2 ans en cas de dépassements des valeurs d'action. Le propriétaire informera les personnes qui fréquentent l'établissement de la surveillance mise en place par voie d'affichage à l'entrée de l'établissement.

Concernant les mesures des polluants en cas de dépassement des valeurs limites d'usage des polluants :

- L'organisme accrédité ayant effectué les prélèvements communiquera les rapports de la campagne de mesures dans un délai de 15 jours au préfet de département ;
- Le propriétaire dispose de 60 jours après réception des résultats pour faire effectuer une expertise afin d'identifier la source de la pollution. Il communiquera le rapport d'expertise dans les 15 jours suivant sa réception au préfet de département.

#### ⇒ Sites et sols pollués

La circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles indique que la construction d'établissements recevant des populations sensibles doit être évitée sur les sites pollués, notamment lorsqu'il s'agit d'anciens sites industriels. Sont concernés :

- Les crèches, écoles maternelles et élémentaires, établissements hébergeant des enfants handicapés (médico-social) ainsi que les aires de jeux et espaces verts attenants.
- Les collèges, lycées et établissements accueillant en formation professionnelle des élèves de la même catégorie d'âge.

Le pétitionnaire doit s'assurer que le projet envisagé ne se situe pas sur un site pollué.

#### ⇒ Diffusion d'espèces végétales allergisantes

L'ambrosie à feuilles d'armoise, plante envahissante au pollen très allergisant, est signalée sur la zone d'étude. Le maître d'ouvrage devra prendre en compte les modalités de lutte contre les espèces d'ambrosie dans le département de l'Isère, présentes dans l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 et notamment son article 9 : « la prévention de la prolifération des ambrosies et leur élimination lors de chantiers publics ou privés est de la responsabilité du maître d'ouvrage pendant et après les travaux. Il anticipe et inclut une clause de gestion des ambrosies dans ses marchés de travaux. ».

De plus, il est important de végétaliser rapidement les terrains remaniés pour éviter l'implantation de l'ambrosie.

#### ⇒ Maladies à transmission vectorielle

Le moustique tigre (*Aedes albopictus*) est installé dans la commune de Pontcharra depuis 2019. Il est responsable de nuisances et de maladies à transmission vectorielle (dengue, chikungunya, zika). Il est recommandé d'éviter dans les aménagements (en phase travaux et sur les ouvrages eux-mêmes) toute stagnation d'eau, notamment l'eau pluviale, pour ne pas créer de gîtes larvaires du moustique tigre.

Pour cela, la conception de certains ouvrages est à éviter :

- Les toitures terrasses, exceptées les végétalisées (si la pente est suffisante pour l'écoulement de l'eau), ce qui permet de concilier les enjeux d'adaptation à la présence de moustiques tels que le moustique tigre et ceux liés à la gestion des eaux pluviales ;
- La pose verticale des coffrets techniques peut être privilégiée. En cas de pose horizontale, le coffret peut être posé sur un lit drainant ;
- Privilégier une planéité et une pente suffisante pour les dalles des terrasses sur plots.

Au niveau du bâtiment, il conviendra de respecter les règles suivantes :

- Les toits (toitures terrasses accessibles ou non) ne doivent pas avoir de creux ou de bosses et doivent être en pente (1,5cm/m minimum). Les zones d'évacuation doivent être munies d'un dispositif pour arrêter les débris (feuilles, papiers...);
- Les terrasses sur plots doivent être proscrites ou à défaut, les évacuations doivent être positionnées au point le plus bas, les points bas accumulant l'eau doivent être surélevés (dalles étanches, bandes bitumineuses, sable);
- Tout système de récupération de l'eau de pluie créant des conditions favorables à la rétention d'eau doit être évité. En particulier, éviter une possible obstruction de ces systèmes par des déchets verts par la pose de crapaudines (arrêté interministériel du 21 août 2008);

- Il est nécessaire de protéger les récupérateurs d'eau et les vides sanitaires avec présence d'eau par une moustiquaire ;
- Les chéneaux et gouttières doivent avoir une pente régulière et constante pour assurer l'écoulement, leurs dimensions sont adaptées aux conditions locales, à la surface collectée et à leur forme. Des crapaudines (grilles) doivent retenir les débris et doivent être régulièrement nettoyées ;
- Les tuyaux de descentes pluviales doivent être raccordés aux chéneaux et/ou gouttières en leur point bas. Lorsqu'elle n'est pas récupérée, l'eau qui arrive au sol doit s'infiltrer dans la terre ou être évacuée, soit vers un regard, soit vers un caniveau ou un autre type de collecteur. Il faut une descente tous les 10mètres maximum ;
- Les regards sont localisés pour être surveillés. L'eau n'y stagne pas, leur fond doit être au même niveau que le tuyau d'évacuation. Les siphons de sol (par exemple sur les terrasses) ne sont pas adaptés pour les eaux de pluie (car ils se bouchent trop rapidement). Il faut des regards sans siphon et ils doivent être alignés de façon rectiligne et distants de 30m maximum ;
- Les caniveaux ne doivent pas être en contrepente et situés à distance des bâtiments.

⇒ **Urbanisme favorable à la santé**

○ **Mobilités douces**

Le projet prévoit de lier des cheminements doux à des aménagements paysagers de qualité de manière à constituer des coulées vertes. L'aménagement des abords du projet doit favoriser les mobilités actives, favorable à la marche et au vélo. Ces cheminements sont un véritable atout de promotion du territoire en phase avec les besoins et inspirations actuels de la population (prise en compte de l'impact écologique en diminuant la production de gaz à effet de serre et volonté de prendre soin de sa santé). De plus, offrir aux enfants du territoire la possibilité de circuler à vélo valorise la collectivité en tant que contributrice aux apprentissages fondamentaux (dispositif « savoir rouler à vélo » <https://sports.gouv.fr/savoir-rouler-a-velo/>).

○ **Lutte contre les îlots de chaleur**

Afin d'adapter la ville au changement climatique et lutter contre les îlots de chaleur, il s'agit de renforcer la place du végétal, de l'eau et des surfaces non imperméabilisées dans l'aménagement. Au regard de leurs multiples co-bénéfices en termes de santé et d'environnement, il est primordial de conférer aux espaces verts une place centrale dans ce projet d'aménagement urbain. La création d'îlots de fraîcheur végétalisés, permet également de lutter contre le risque inondation par une gestion intégrée des eaux pluviales en surface.

Il faut également veiller à l'orientation bioclimatique des bâtiments et concevoir des espaces ouverts (de stationnement notamment) perméables, arborés ou équipés d'ombrières. En outre, les façades, les toits et les abords des bâtiments peuvent être végétalisés et les couleurs claires privilégiées.

Tous les aménagements créés doivent être en cohérence avec la lutte anti-vectorielle, en veillant à ne pas créer de gîtes larvaires du moustique tigre.

En conclusion, sous réserve de veiller à articuler tous ces choix d'aménagements intérieurs et extérieurs au regard des co-bénéfices sur la santé, j'émet un avis favorable à ce projet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur général et par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'Isère,  
L'ingénieur du génie sanitaire



Nicolas GRENETIER

Envoyé en préfecture le 05/01/2023

Reçu en préfecture le 05/01/2023

Publié le



ID : 038-213803141-20220922-168DEL26URB2-DE

# Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pontcharra

Enquête publique  
du 13 juin 2022 au 12 juillet 2022

## CONCLUSIONS MOTIVEES

Document séparé mais indissociable du rapport d'enquête

Maitre d'ouvrage : Commune de Pontcharra  
Arrêté municipal n° 2022-154 du 23 mai 2022  
Dossier Tribunal Administratif : E22000037/38  
La commissaire enquêtrice : Mauricette RABATEL

## I-Rappel du contexte

La commune de Pontcharra a défini un projet d'implantation des écoles maternelle et élémentaire de Villard Benoît, d'un restaurant scolaire, d'une structure multi-accueil petite enfance et, à terme, d'une ludothèque sur la parcelle cadastrée AM 744, située rue Coisetan, actuellement affectée à l'activité agricole.

Or, aux termes des documents d'urbanisme en vigueur, ce terrain ne peut accueillir que des constructions affectées à l'habitation.

La destination de l'urbanisation de la parcelle étant modifiée, la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU a été initiée. C'est l'objet de la présente enquête publique relevant du code de l'environnement.

### Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée du 13 juin 2022 au 12 juillet 2022 conformément à l'arrêté du Maire de Pontcharra du 23 mai 2022. Cet arrêté fixe les dates d'ouverture de l'enquête, les dates, heures et lieux des permanences et prescrit les modalités d'affichage ainsi que les moyens d'information à mettre en œuvre. Il informe sur les modalités de consultation du dossier d'enquête et sur les moyens donnés au public pour consigner ses observations

L'avis a été publié dans 2 journaux d'annonces légales (Le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné) et affiché sur le site du projet ainsi que sur 7 autres sites de la commune.

Le dossier complet (dont la composition est rappelée dans le rapport) a été mis à disposition du public en mairie de Pontcharra, aux heures d'ouverture. Il était également accessible sur le registre dématérialisé dédié (<https://www.registre-numerique.fr/mise-en-compatibilite-plu-pontcharra>).

Pendant la durée de l'enquête, le public pouvait formuler ses observations et ses propositions sur le registre papier, oralement lors des permanences en mairie, par courrier, par courriel et sur le registre dématérialisé précité.

Lors des quatre permanences tenues, j'ai reçu trois personnes qui ont consigné leurs observations sur le registre. Aucun courrier ni courriel n'est parvenu. Trois observations ont été formulées sur le registre dématérialisé lequel a enregistré 118 visiteurs, 47 visualisations de documents et 33 téléchargements de documents. Celles-ci ont été rapportées dans le procès-verbal de synthèse remis au maître d'ouvrage le 19 juillet 2022. La réponse du maître d'ouvrage m'a été adressée le 1<sup>er</sup> août 2022.

## II-Avis de la commissaire enquêtrice

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions.

Des six observations recueillies, dont une relative à un problème d'accès au dossier dématérialisé, l'une a exprimé son opposition au projet, les quatre autres ont exprimé surtout des inquiétudes et des questions sur la teneur du projet, l'implantation des équipements publics et l'articulation de leur fonctionnement dans le quartier du Coisetan.

L'étude du dossier, des observations reçues, des compléments apportés par le maître d'ouvrage me permettent d'énoncer l'analyse suivante :

## **POINTS NEGATIFS**

- La déclaration de projet a souffert d'un déficit de communication préalable auprès de la population, en particulier des riverains de la parcelle d'implantation des équipements.
- La suppression de l'emplacement réservé ER08 envisagé par la commune constituera une interruption dans le cheminement doux en continuité de l'ER07 vers le centre-ville. Cette suppression dont la motivation n'a pas été exposée semble en contradiction avec le souhait de la municipalité d'assurer une continuité entre le nouvel écoquartier et le centre-ville.
- La commune n'a précisé dans le dossier du projet, ni dans sa réponse au PV de synthèse l'emplacement des 75 places de stationnement pour les véhicules motorisés aux abords des équipements publics. Les plans communiqués ne permettent pas de localiser lesdites places.
- S'agissant des logements prévus par l'OAP Coisetan qui ne pourront pas être réalisés sur la parcelle AM 744, des précisions sur les modalités de leur redéploiement auraient pu être apportées dans le dossier.

## **POINTS POSITIFS**

- La construction avec relocalisation du groupe scolaire et des autres équipements, préférée à la réhabilitation de l'ancien site de l'école de Villard-Benoît au regard du coût global de l'opération, des performances énergétiques qui seront atteintes, de l'absence des contraintes liées au désamiantage, du renforcement de la sécurité intérieure et de l'accessibilité, est cohérente.
- Le projet architectural présenté a été élaboré au regard des préoccupations en termes de développement durable et de qualité environnementale, notamment au regard de la réglementation environnementale 2020, la gestion de l'imperméabilisation des sols, de l'utilisation d'éléments de construction bio et géo sourcés, de la diminution de la consommation énergétique et des déchets. Le projet participe donc à la transition énergétique.
- Le dimensionnement de l'école répond aux besoins identifiés et notamment eu égard à la construction et la rénovation de logements dans le quartier qui vont entraîner une augmentation de la population scolaire.
- L'articulation entre les différents équipements des écoles maternelle et élémentaire ressortant des plans du projet favorisera l'organisation des équipes enseignantes.
- L'école sera dotée d'un plateau sportif spécifique contrairement à l'ancien site qui en était dépourvu.

- Le projet prévoit 100 emplacements de stationnement pour les vélos des enfants, mesure qui s'intègre dans le dispositif ministériel « savoir rouler à vélo ».
- Les nouveaux équipements publics ont vocation à s'intégrer dans le futur écoquartier qui comprendra notamment les futurs projets d'habitat du secteur nord de la commune.
- La nouvelle localisation des équipements conduira également à les rapprocher du centre-ville.
- Les plans et esquisses du projet communiqués par le maître d'ouvrage en réponse au PV de synthèse sont de nature à rassurer les riverains au regard de l'impact visuel qu'ils craignaient de subir.
- La commune a précisé qu'elle organiserait une réunion d'information de la population en octobre 2022.
- La parcelle d'implantation des équipements appartient à la commune. Le projet ne nécessitera aucune dépense d'acquisition du terrain.
- La parcelle située en zone UB était déjà affectée à la construction.
- Le projet n'entraîne aucune emprise sur les terres agricoles dès lors que la parcelle, enclavée au sein de l'urbanisation n'était pas affectée à une activité agricole pérenne.
- Aucune observation du public ne présente d'éléments remettant en cause le caractère d'intérêt général du projet.
- L'ancien site de l'école Villard Benoît accueillera des logements.
- Les incidences environnementales du projet sont faibles. La parcelle d'implantation des équipements, totalement enclavée dans un secteur d'habitation, n'est comprise dans aucun inventaire environnemental (Natura 2000, ZNIEFF, Arrêté préfectoral de protection biotope).

J'estime que ce projet s'inscrit dans l'intérêt général des habitants de Pontcharra.

**En conclusion, au vu des points positifs majoritaires énumérés ci-avant, j'émet un avis favorable à la demande de déclaration de projet présentée par la commune de Pontcharra emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune en vue de la construction d'un pôle d'équipements comprenant un groupe scolaire, une crèche et une ludothèque.**

Toutefois, j'ajouterai trois recommandations :

- Il est demandé à la commune que les riverains de la parcelle d'implantation du projet soient associés au projet définitif afin qu'ils puissent présenter leurs suggestions.
- Il serait souhaitable que le projet de la commune de Pontcharra respecte, dans sa version finalisée, les recommandations listées par l'ARS dans son avis du 6 avril 2022.

**→ Il serait souhaitable que la commune de Pontcharra maintienne l'emplacement réservé ER08 afin d'assurer, en continuité de l'ER07, un cheminement doux vers le centre-ville.**

Le 10 août 2022

La commissaire enquêtrice

Mauricette RABATEL





## DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU

**Construction d'un pôle d'équipements comprenant un  
groupe scolaire, une crèche et une ludothèque**

### 2. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Approuvée par délibération du Conseil Municipal du 22 septembre 2022

## **MAITRE D'OUVRAGE**

---

Monsieur le Maire, Commune de PONTCHARRA  
95 avenue de la gare  
38530 PONTCHARRA  
04 76 97 11 65

## **LE PRÉSENT DOCUMENT A POUR OBJET DE :**

---

- Compléter le Rapport de Présentation du PLU en vigueur de Pontcharra et de présenter les évolutions apportées au dit PLU à l'occasion de sa mise en compatibilité avec la déclaration de projet (*article R151.5 du Code de l'Urbanisme*),
- Constituer une note de présentation dans le cadre de l'enquête publique (*article R123.8 du Code de l'Environnement*).
- Constituer l'évaluation environnementale requise au titre de l'*article R104.13 du Code de l'Urbanisme*.

# SOMMAIRE

<b>PREAMBULE.....</b>	<b>5</b>
<b>PARTIE 1 – ETAT INITIAL DE L’ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>7</b>
1. Biodiversité et dynamique écologique.....	8
1.1. Etat des lieux global.....	8
1.2. Etat des lieux ciblé.....	14
1.3. Enjeux et sensibilités en lien avec le projet .....	15
2. Paysages.....	16
2.1. Etat des lieux global.....	16
2.2. Etat des lieux ciblé.....	17
2.3. Enjeux et sensibilités en lien avec le projet .....	22
3. Ressource en eau.....	23
3.1. Etat des lieux global.....	23
3.2. Etat des lieux ciblé.....	26
3.3. Enjeux et sensibilités en lien avec le projet .....	28
4. Déchets .....	29
4.1. Etat des lieux global.....	29
4.2. Etat des lieux ciblé.....	29
4.3. Enjeux et sensibilités en lien avec le projet .....	29
5. Sols et sous-sols.....	30
5.1. Etat des lieux global.....	30
5.2. Etat des lieux ciblé.....	32
5.3. Enjeux et sensibilités en lien avec le projet .....	33
6. Qualité de l’air.....	34
6.1. Etat des lieux global.....	34
6.2. Enjeux et sensibilités en lien avec le projet .....	35
7. Ressource énergétique, Gaz à Effet de Serre (GES) et facteurs climatiques.....	36
7.1. Etat des lieux global.....	36
7.2. Enjeux et sensibilités en lien avec le projet .....	37
8. Bruit.....	38
8.1. Etat des lieux global.....	38
8.2. Etat des lieux ciblé.....	40
8.3. Enjeux et sensibilités en lien avec le projet .....	40
9. Risques.....	41
9.1. Risques naturels .....	41
9.2. Risques technologiques.....	43
9.3. Enjeux et sensibilités en lien avec le projet .....	44
10. Synthèse et hiérarchisation des enjeux.....	45
10.1. Enjeux environnementaux à l’échelle de la commune .....	45
10.2. Enjeux environnementaux du secteur faisant l’objet de la déclaration de projet .....	47
10.3. Perspectives d’évolutions de l’état initial de l’environnement.....	48
<b>PARTIE 2 – Articulation avec les plans et programmes .....</b>	<b>51</b>
1. Le Plan Climat-Air-Énergie Territorial.....	53
2. SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes.....	54
1. SCoT de la Grande Région de Grenoble .....	55

2. Le SDAGE Rhône-Méditerranée.....57

**PARTIE 3 – Analyse des incidences prévisibles sur l’environnement et mesures envisagées ..... 58**

1. Analyse des incidences environnementales du projet.....60

1.1 Le projet ..... 60

1.2 Contenu de la mise en compatibilité du PLU ..... 63

1.3 Analyse des incidences environnementales ..... 64

2. Analyse des incidences sur les sites Natura 2000 .....69

**PARTIE 3 – Justification des choix retenus pour établir le projet ..... 71**

**PARTIE 4 – Critères et indicateurs de suivi ..... 74**

# PREAMBULE

Des décrets d'application de la loi ASAP qui remettent à plat les conditions sous lesquelles les évolutions de PLU sont soumises à évaluation environnementale (systématique ou au cas par cas) ont été pris le 13 octobre 2021 et publiés le 16 octobre 2021.

Le nouveau cadre réglementaire décliné dans l'article R104.13 du Code de l'Urbanisme conduit à soumettre de manière systématique la déclaration de projet du secteur de Coisetan à évaluation car elle change les orientations du PADD.

La procédure d'évaluation environnementale consiste à soumettre le PLU à l'avis de « l'autorité environnementale ».

L'évaluation environnementale de ce projet est composée des éléments suivants :

- 1>** Une analyse de « l'état initial de l'environnement » plus détaillée intégrant « les perspectives de son évolution » et exposant notamment « les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées » par la mise en œuvre du PLU. Une hiérarchisation des enjeux environnementaux doit être établie.
- 2>** Une description de « l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes [...] » soumis à évaluation environnementale au titre du L.122-4 du code de l'environnement « avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ».
- 3>** Un exposé des « conséquences éventuelles du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement ».
- 4>** Une explication des « choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ».
- 5>** Une présentation des « mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ».
- 6>** Une définition des « critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan [...]. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ».
- 7>** Un « résumé non technique » de l'ensemble des éléments du rapport de présentation.

**L'évaluation environnementale sera proportionnée à l'ampleur du projet et se focalisera sur le secteur de Coisetan à Pontcharra.**

## ➔ Méthode

L'évaluation environnementale a été réalisée sur la base :

- d'un diagnostic environnemental (état initial de l'environnement) ;
- d'une hiérarchisation des enjeux environnementaux ;
- d'une analyse des incidences sur l'ensemble des thématiques environnementales et en lien avec les enjeux préalablement identifiés ;
- de la définition de mesures afin de proposer des solutions susceptibles de remédier aux risques et/ou désordres constatés ;

L'évaluation environnementale a été menée selon un processus itératif avec la commune de Pontcharra.

L'état initial de l'environnement concerne l'ensemble des thèmes relatifs à l'environnement sur le territoire.

L'effort de description a toutefois été adapté à l'importance de la thématique pour le territoire et adapté au PLU et à ses leviers d'actions.

Envoyé en préfecture le 05/01/2023

Reçu en préfecture le 05/01/2023

Publié le



ID : 038-213803141-20220922-168DEL26URB2-DE

# PARTIE 1 - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

# 1. Biodiversité et dynamique écologique

## 1.1. Etat des lieux global

### ➔ Inventaires environnementaux

**Sur le territoire de la commune de Pontcharra, 2 ZNIEFF de type 1 et 2 ZNIEFF de type 2 ont été répertoriées :**

- ZNIEFF de type 1 : « *Forêt alluviale de Chapareillan* » et « *Boisements alluviaux de l'Isère, de Pontcharra à Villard-Bonnot* ».
- ZNIEFF de type 2 : « *Zone fonctionnelle de la rivière Isère entre Cevins et Grenoble* » et « *Contreforts occidentaux de la chaîne de Belledonne* »,

Ces inventaires traduisent l'intérêt patrimonial et fonctionnel des grands ensembles agro-naturels qui entourent la ville de Pontcharra :

- L'Isère, ses abords et ses boisements alluviaux,
- Les coteaux boisés des contreforts du massif de Belledonne.

**Aucun site Natura 2000 n'est identifié sur la commune de Pontcharra.**

Les sites Natura 2000 les plus proches sont :

- La Zone Spéciale de Conservation « Hauts de Chartreuse »,
- Le Site d'Importance Communautaire « Réseau de zones humides dans la combe de Savoie et la basse vallée de l'Isère ».

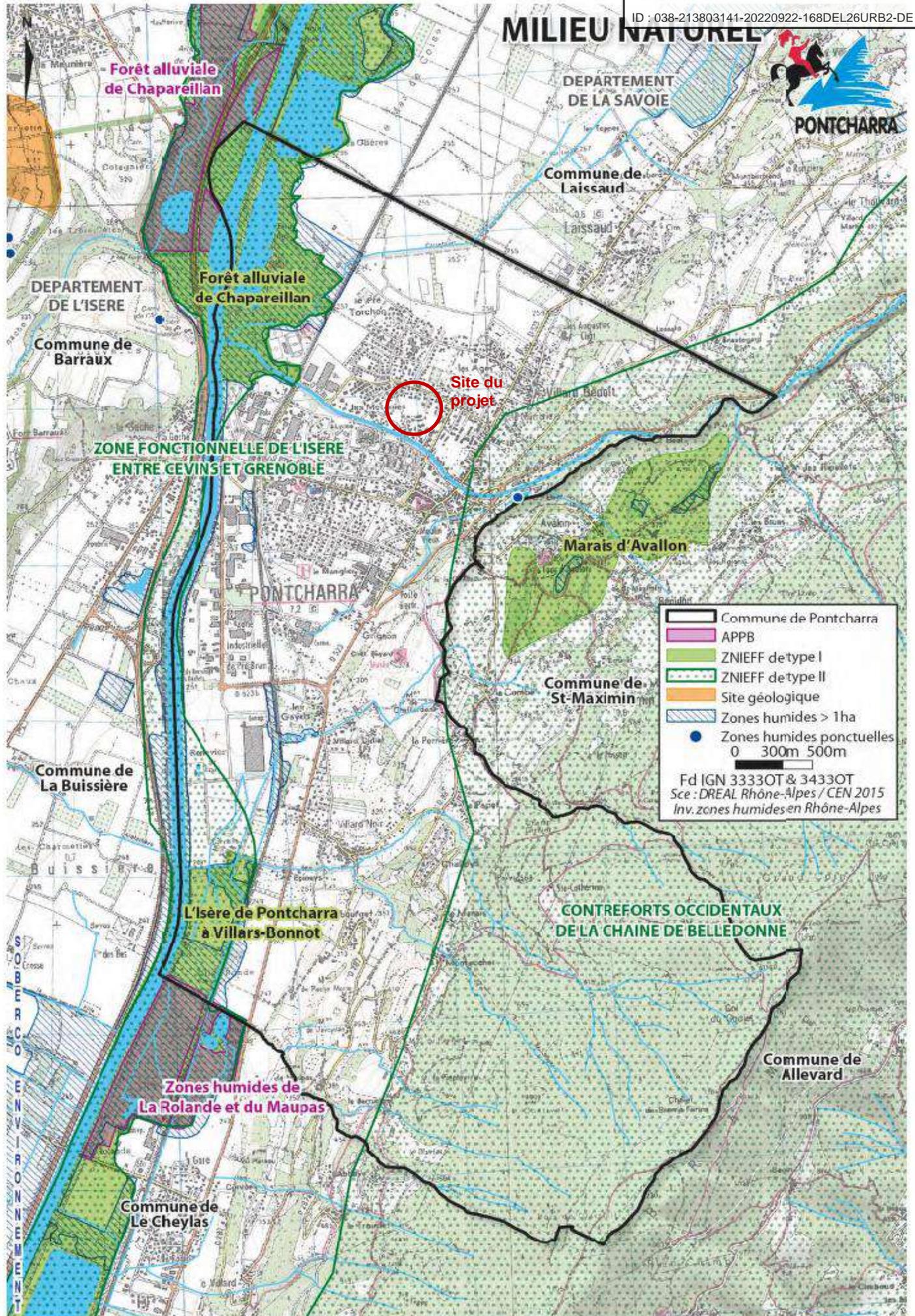
Ces sites Natura 2000 sont situés à plus de 5 km à vol d'oiseau du centre-ville de Pontcharra.

La commune de Pontcharra n'est pas non plus concernée par :

- Aucun arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB). Mais 2 APPB sont situés en limite communale, un au Nord de la commune, au droit de la forêt alluviale de Chapareillan et un second sur les zones humides de La Rolande et le Maupas.
- Aucun Espace Naturel Sensible du Département. 4 ENS locaux sont néanmoins identifiés aux abords de la commune. L'ensemble de ces sites concernent des zones humides.

# MILIEU NATUREL

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE



Forêt alluviale de Chapareillan

Forêt alluviale de Chapareillan

ZONE FONCTIONNELLE DE L'ISERE ENTRE CEVINS ET GRENOBLE

Site du projet

Marais d'Avallon

L'Isère de Pontcharra à Villars-Bonnot

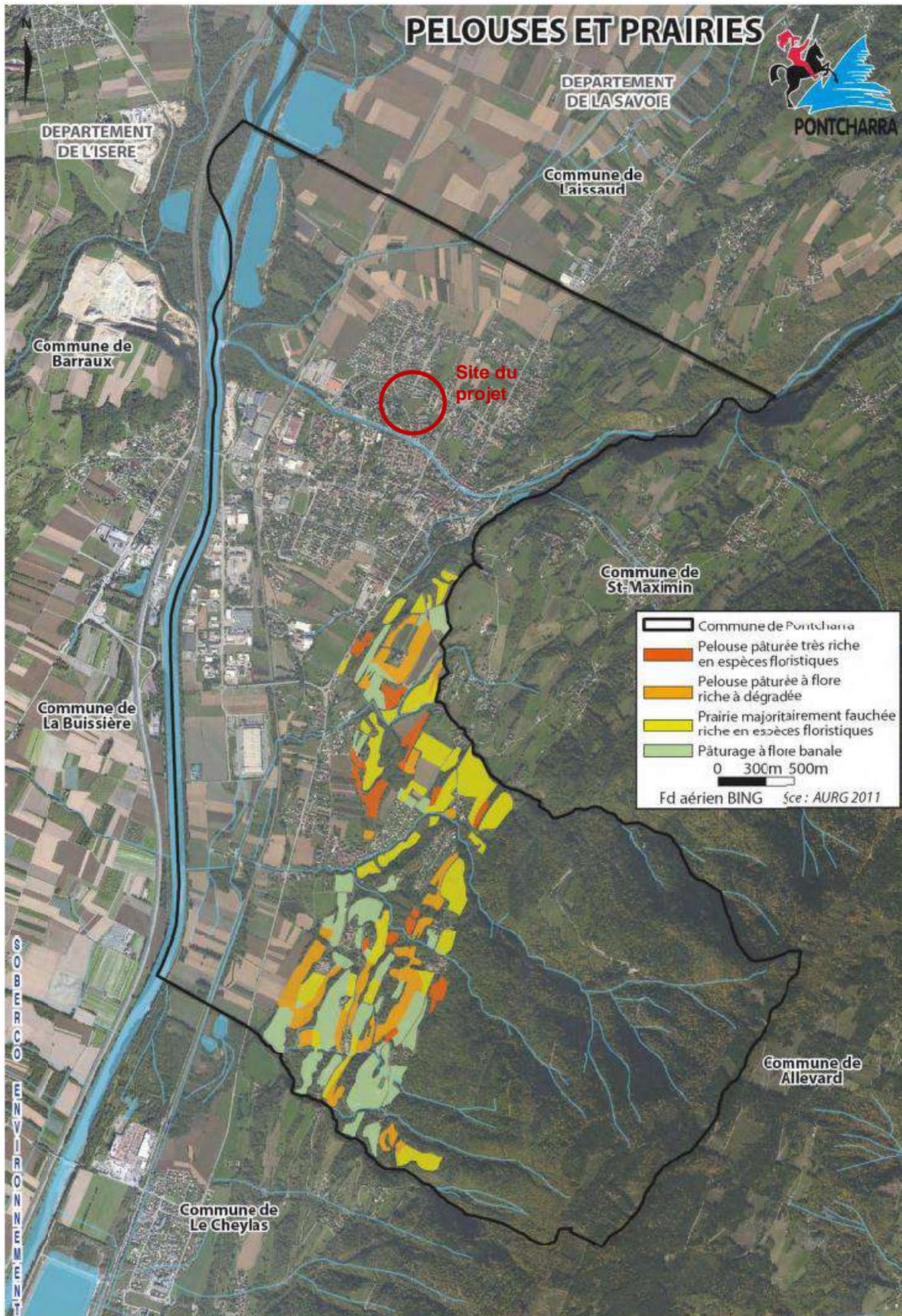
CONTREFORTS OCCIDENTAUX DE LA CHAÎNE DE BELLEDONNE

Zones humides de La Rolande et du Maupas

	Commune de Pontcharra
	APPB
	ZNIEFF de type I
	ZNIEFF de type II
	Site géologique
	Zones humides > 1ha
	Zones humides ponctuelles
	0 300m 500m

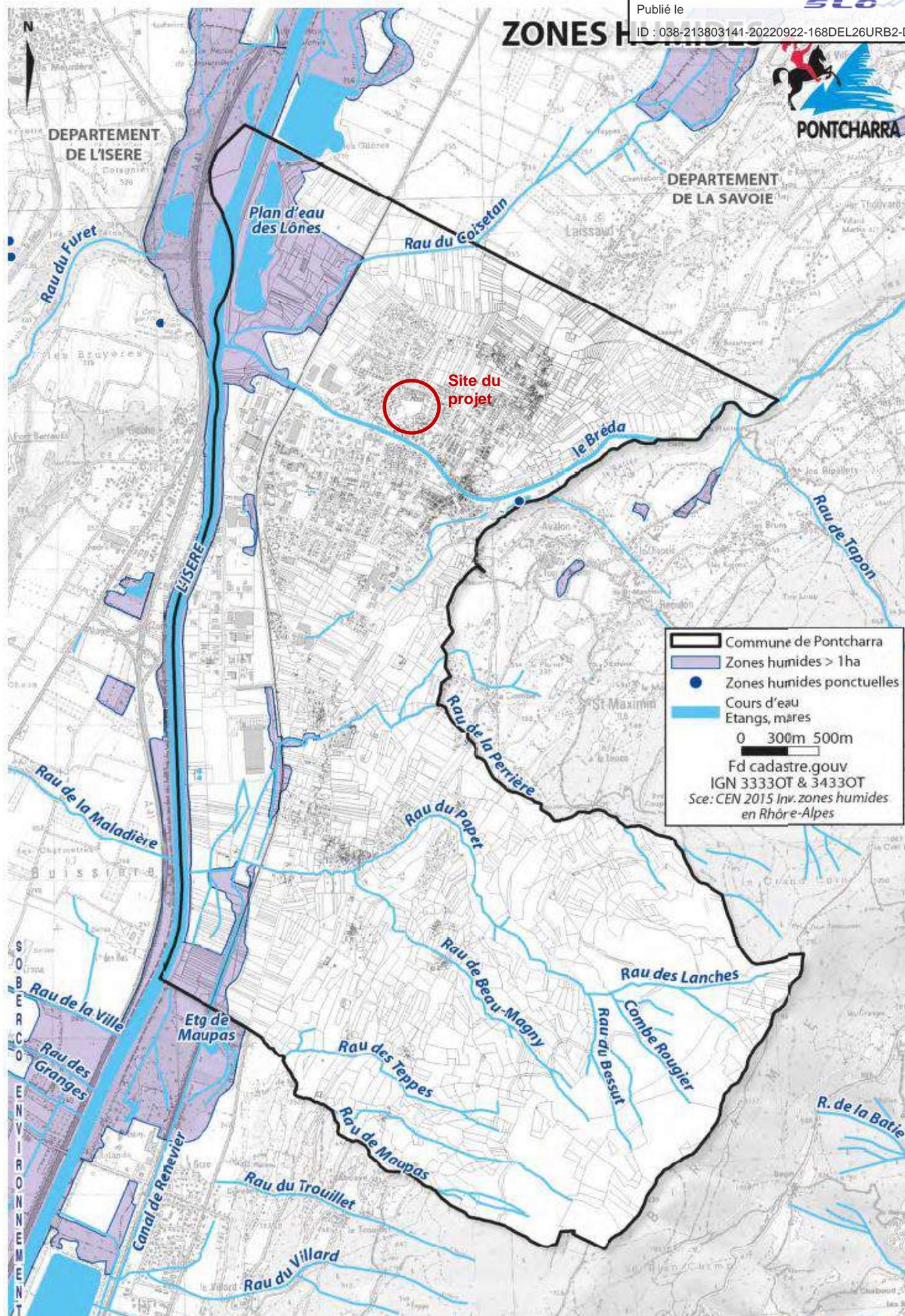
Fd IGN 3333OT & 3433OT  
Scs : DREAL Rhône-Alpes / CEN 2015  
Inv. zones humides en Rhône-Alpes

Sur la commune de Pontcharra, ont été inventoriées 12,5 ha de pelouses sèches principalement situées sur les prémices des coteaux du massif de Belledonne à proximité des hameaux de Montacher, Le Marais, Challeys et Malbourget. Les abords du château Bayard ont également été inventoriés en pelouses sèches.



**134,5 ha de zones humides d'une superficie supérieure à 1ha qui ont été inventoriées dans la commune soit 8,5% de la superficie communale :**

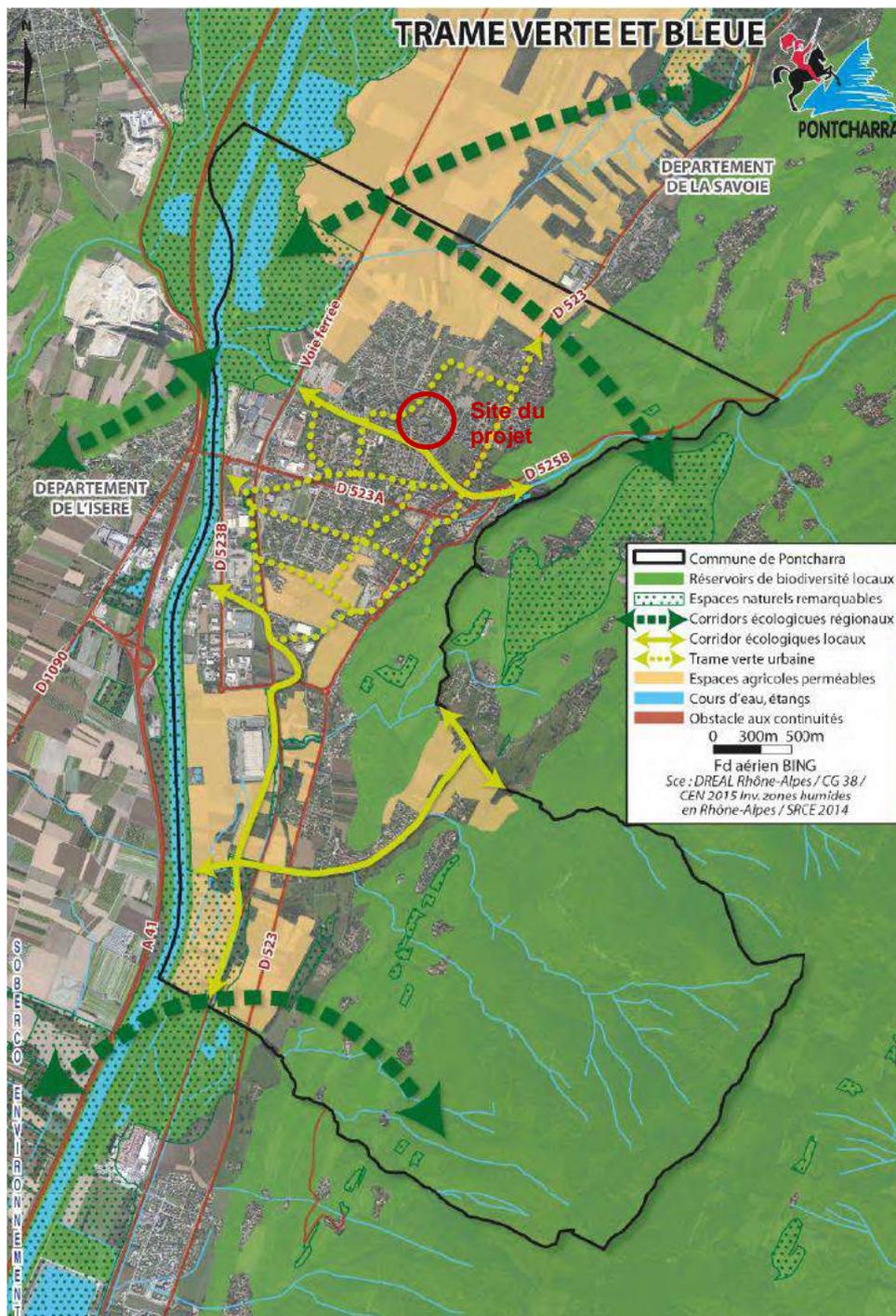
- L'Isère de Pontcharra au Cheylas dont la superficie dans la commune de Pontcharra est de 19,5 ha. Cette zone humide de 60,4 ha est composée par le lit mineur de l'Isère comprenant les végétations herbacées de bordures de cours d'eau et les ripisylves.
- La zone humide de la gare SNCF de Pontcharra est entièrement située dans la commune de Pontcharra et s'étend sur une superficie de 1,6 ha. Elle est composée d'un petit boisement relictuel de frênes et d'aulnes, reste de l'ancienne forêt alluviale. Elle se situe en bordure de la zone industrielle Pré Brun et borde la voie ferrée.
- Les Gayets : la zone s'étend sur une superficie de 5,9 ha, constituée par une forêt alluviale relictuelle (forêt mixte de chênes, de frênes et d'ormes), accompagnée de formations riveraines de saules, de roselières.
- La forêt alluviale de Chapareillan, d'une superficie de 132 ha, est partiellement située sur la commune de Pontcharra (9,3 ha).
- Les Lônes de Pontcharra dont la superficie dans la commune de Pontcharra est de 77,2 ha.
- L'île ronde, la rolande et les étangs de Maupas dont la superficie dans la commune de Pontcharra est de 20,8 ha.
- Une zone humide ponctuelle qui correspond à un bassin EDF.



## ➔ Dynamique écologique

La trame verte et bleue communale est composée de plusieurs entités :

- Des **espaces naturels remarquables** identifiés notamment dans le SRADDET de la région Auvergne Rhône-Alpes : cours d'eau de l'Isère et ses abords, plan d'eau des Lônes, forêt de Chapareillan, etc.
- D'un **vaste ensemble forestier** localisé sur les coteaux du massif de Belledonne.
- Des **espaces agricoles perméables**.
- De **corridors écologiques d'intérêt supra-communaux** qui connectent le massif de Belledonne avec le massif de la Chartreuse.
- Des **corridors écologiques locaux** et une **trame bleue** riche.
- Une trame verte urbaine discontinue.



## SYNTHESE DES ENJEUX DE BIODIVERSITE A L'ECHELLE COMMUNALE

RICHESSES ET OPPORTUNITES	FAIBLESSES ET MENACES
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Des espaces naturels remarquables sont identifiés sur la commune : plan d'eau des Lônes, forêt de Chapareillan, abords du cours d'eau de l'Isère, pelouses sèches des coteaux de Belledonne.</li> <li>- Ces espaces naturels remarquables sont complétés par un réseau d'espaces boisés et agricoles perméables principalement localisés sur les coteaux du massif de Belledonne.</li> <li>- La vallée de l'Isère, son espace de bon fonctionnement ainsi que les milieux humides associés constituent des milieux naturels remarquables qui participent à la richesse écologique de la vallée du Grésivaudan.</li> <li>- Le réseau hydrographique riche de la commune participe aux fonctionnalités écologiques générales du territoire.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les infrastructures de transport (Autoroute A41, voie ferrée, RD 523 et RD 525 B) et l'urbanisation forment des obstacles majeurs aux déplacements de la faune et notamment aux échanges entre les massifs de la chartreuse et de Belledonne.</li> </ul>

### 1.2. Etat des lieux ciblé

Le secteur du Coisetan est localisé en rive droite du Breda, le long de la rue du Coisetan. Il s'agit d'un terrain communal de 1,1ha, non bâti, intégré dans le tissu urbain de la commune.

Le secteur n'est pas intégré dans un inventaire environnemental (ZNIEFF, Natura 2000, APPB, etc.) et n'est pas concerné par une pelouse sèche ou une zone humide. Aucun autre élément naturel n'est identifié (alignement d'arbre, arbre isolé, bosquet, etc.).

Le secteur ne présente pas d'intérêt écologique particulier en raison de son enclavement dans le tissu pavillonnaire local mais aussi par l'exploitation du tènement pour l'agriculture. Depuis des années, le terrain est exploité de manière intensive pour la culture du maïs.



Site du projet vu depuis la rue de Coisetan

En termes de dynamique écologique, le périmètre du projet constitue un maillon de la trame, en pas japonais, des espaces de nature en ville.

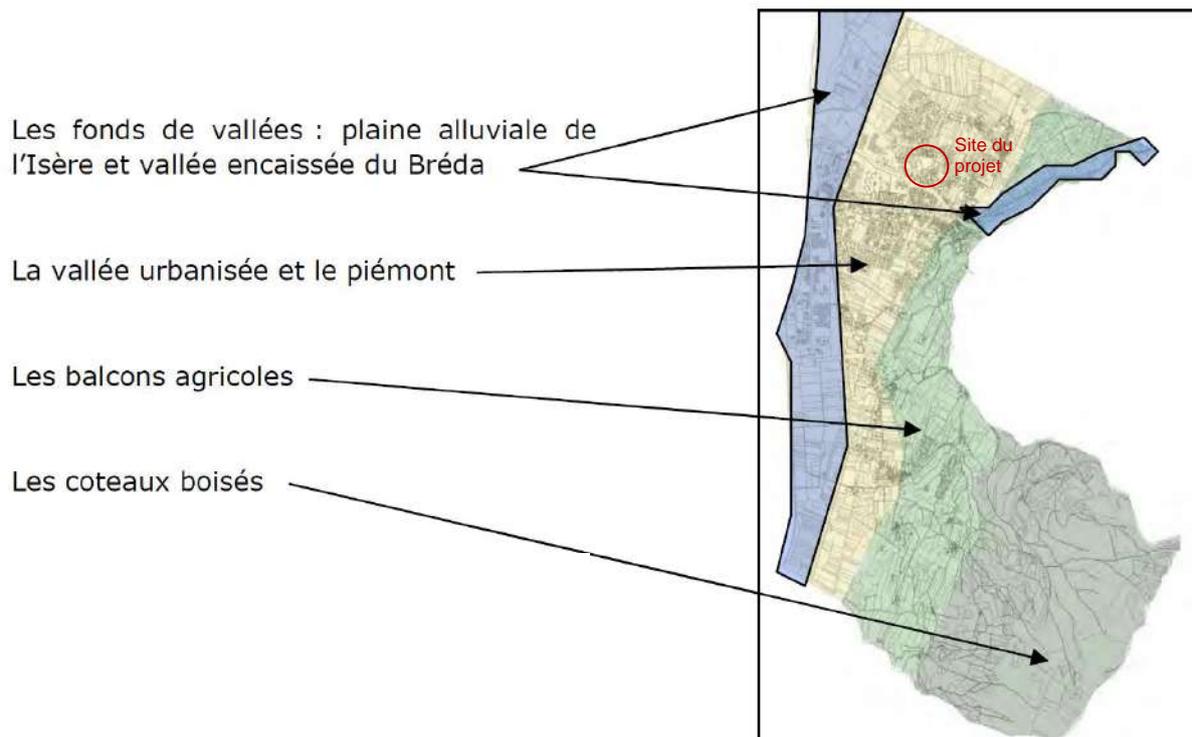
### 1.3. Enjeux et sensibilités en lien avec le projet

ENJEU	NIVEAU D'IMPORTANCE
> La préservation du continuum écologique de la trame verte urbaine	<b>Fort</b>

## 2. Paysages

### 2.1. Etat des lieux global

La commune de Pontcharra se compose de quatre grandes unités paysagères :



**Le projet se situe au sein de l'entité paysagère « la vallée urbanisée et le piémont ».**

S'articulant entre la voie de chemin de fer à l'ouest et les premières pentes des balcons de Belledonne à l'est (les piémonts), l'unité paysagère du piémont et du fond de vallée constitue la partie urbaine et industrielle de Pontcharra.

Les espaces du piémont se sont globalement urbanisés, de sa limite ouest (la voie de chemin de fer) à sa limite est (premiers contreforts des balcons), ne laissant que quelques poches dans le tissu urbain. Rares sont les continuités naturelles directes entre les coteaux et la plaine alluviale.

Il ne reste aujourd'hui que les espaces agricoles aux extrémités nord et sud de la commune, et les corridors que sont les cours d'eau du Bréda, du Papet et de la Perrière (passant le long des Gayets). Ces quelques ruptures à l'urbanisation sont importantes en termes de paysage car, en préservant des espaces ouverts et un dégagement visuel, elles permettent de lire la structure originelle de la commune en hameau (espace agricole bordant Villard Noir et Pré Châtaignier) et mettent en scène la silhouette de la ville au niveau des entrées nord et sud de la Commune.

Les différents ruisseaux (Le Bréda, Le Papet, La Perrière, Le Rebouchet, le Beau-Magny, le Maupas et Le Coisetan) descendent des balcons de Belledonne, puis drainent ensuite la plaine. Ces cours d'eau présentent en général de nombreux intérêts : ils constituent des continuités naturelles et des motifs paysagers souvent prisés dans le cadre de promenades (mouvement de l'eau, vie aquatique, ombre et fraîcheur).

Le Bréda reste une limite forte entre le nord et le sud de la commune. Sa présence est peu valorisée exceptée aux alentours de l'espace public central où le canal en surplomb est mis en avant.



Le Bréda

SYNTHESE DES ENJEUX PAYSAGER A L'ECHELLE DE LA VILLE URBANISEE	
RICHESSES ET OPPORTUNITES	FAIBLESSES ET MENACES
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Des cours d'eau nombreux traversant la commune qui constituent des continuités naturelles et des motifs paysagers</li> <li>- Les limites nettes à l'urbanisation à maintenir.</li> <li>- La faible densité de certains secteurs qui offre un potentiel de densification dans les secteurs centraux de la commune</li> <li>- L'urbanisation qui s'est progressivement allongée le long de la RD 523 et en direction de la plaine le long de l'axe de la gare....</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La sauvegarde et la valorisation des dernières continuités entre balcons et plaines (cours d'eau et continuités agricoles).</li> <li>- Un centre historique de qualité et bien identifiable mais en perte de vitesse et peu valorisé.</li> <li>- ...formant un ensemble hétérogène</li> </ul>

## 2.2. Etat des lieux ciblé

L'analyse paysagère vise à identifier les motifs constitutifs du paysage local pour ensuite évaluer l'incidence du projet d'équipements publics.

La description des différentes perceptions du paysage illustre un état des lieux qui servira de base pour évaluer l'impact du projet et les mutations paysagères qu'elle est susceptible d'engendrer.

La lecture du paysage s'appuie sur deux échelles distinctes :

- La perception du "grand paysage" qui correspond à une vision lointaine du projet et à son impact sur les équilibres actuellement perçus.
- La perception proche qui correspond aux impacts du projet sur l'ambiance du quartier et sur les constructions préexistantes.

### ➔ Perception éloignée

**Le projet est difficilement distinguable en perception éloignée :**

Sur le piémont de Belledonne, il est difficile d'avoir une vision globale de la ville de Pontcharra sans s'éloigner dans les hauteurs. Les axes viaires proches permettent rarement d'embrasser la totalité de la ville, des boisements ou des collines masquant la vue. Le site d'étude est assez peu perceptible, en particulier quand les arbres ont leur feuillage. L'hiver offre quelques ouvertures supplémentaires.



Vue sur Pontcharra depuis la RD 288 en direction de La Chapelle Blanche

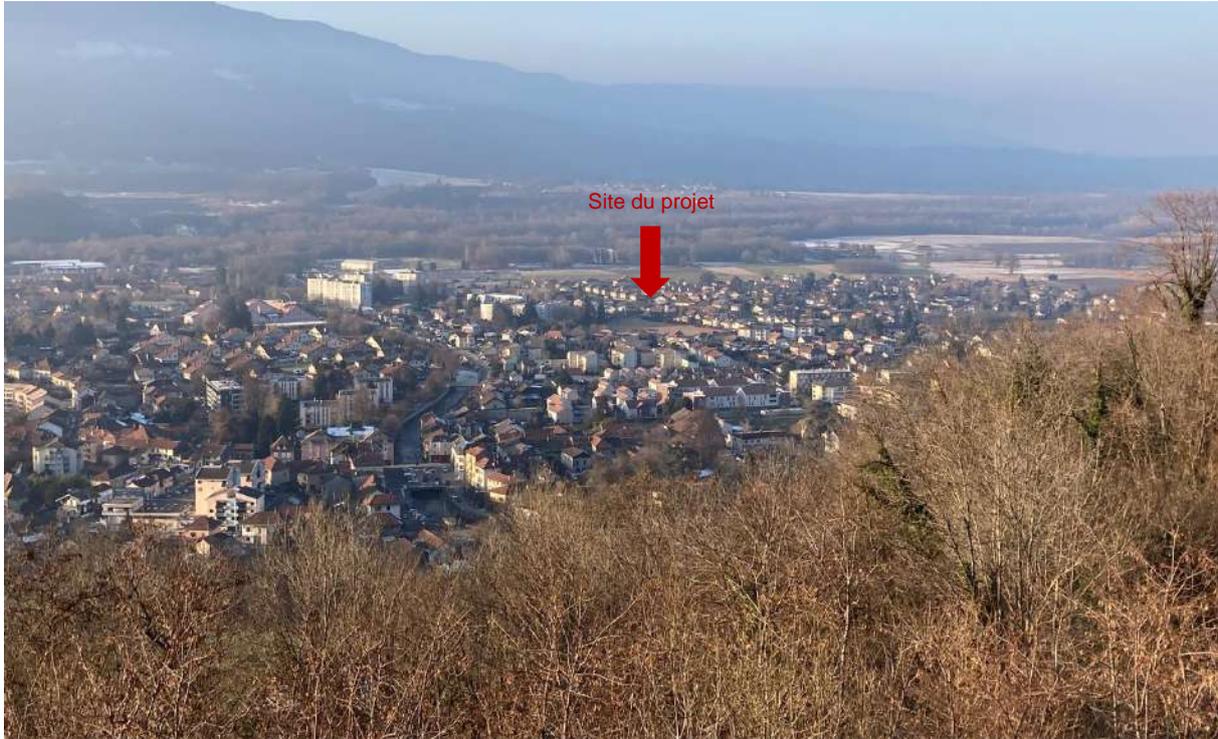


Vue sur Pontcharra depuis la rue du Pont en direction de Saint-Maximim



Vue sur Pontcharra depuis la RD 288 en direction de La Chapelle Blanche à l'occasion d'une trouée parmi les boisements. Le site reste peu visible.

La Tour d'Avalon demeure le seul site depuis lequel on peut bénéficier d'une vue globale sur Pontcharra et d'une vision claire du site du projet.



Pontcharra depuis la Tour d'Avalon

**Le site du projet apparaît comme une « trouée » au sein de l'urbanisation.**

**Pour autant, son urbanisation aurait un impact limité puisqu'il s'agirait de combler une dent creuse. La perception sera alors celle d'une urbanisation homogène et continue.**

Sur le versant de la Chartreuse, la ville est perceptible en montant ou depuis le plateau des Petites Roches. La distance rend alors le site difficilement distinguable au sein de l'ensemble urbain.

**L'enjeu en termes de perception éloignée est faible.**

### ➔ Perception proche

Le projet est situé rue de Coisetan. De par sa courbure, le site d'implantation des équipements n'est perceptible d'aucune des entrées de la rue. Il ne devient visible qu'au dernier moment.



Entrée Sud de la rue de Coisetan, depuis la rue des Méttanies



Entrée Nord de la rue de Coisetan, depuis l'avenue du Granier

Il ne se perçoit qu'au dernier moment...



1<sup>ère</sup> vision du secteur en arrivant du Sud

Le site est longé au Nord et au Sud par un tissu d'habitat pavillonnaire et à l'Est et à l'Ouest par de l'habitat collectif.

De densité globalement faible, le quartier se caractérise par une forte présence du végétal sous forme arbustive ou arborée, en particulier au sein de la résidence « *Le Plan* » située rue de Coisetan en face du projet



Le site est cerné par des front d'habitation, peu perméables.  
Vers l'Est en arrière-plan : le piémont de Belledonne. Les sommets ne sont pas perceptibles.



Le site est cerné par des front d'habitation, peu perméables.  
Vers le Nord en arrière-plan : les Bauges rythme l'horizon et formes des perspectives très qualitatives

### Ambitions de la municipalité concernant ce projet :

Ce projet est très **structurant** pour la commune de Pontcharra.

L'ensemble construit s'insère au milieu d'un tissu résidentiel d'échelles disparates. Il agira comme un **point de repère**, un **symbole** de ce quartier, que les habitants fréquentent et dans lequel ils se reconnaissent.

Cependant, il n'est pas recherché par la municipalité d'objet ostentatoire mais une **écriture juste**.

L'ampleur du projet conduit à le considérer comme un **morceau de ville**, adapté à l'**échelle de l'enfance**, et pas seulement une grande construction.

Par ailleurs, la qualité du site tient aussi à son environnement lointain et au panorama sur toutes les **montagnes** sur lesquelles les vues sont multiples.

Le projet doit **faire honneur à ce panorama**, que l'on soit à l'intérieur (bâtiments, cours, parking) mais aussi en passant devant ou depuis les parcelles voisines.

Compte tenu de la volonté des élus d'inscrire ce projet **dans l'éco-quartier Tours Bayard**, des attentions spécifiques sont attendues : modes doux et transports en commun, limitation des surfaces imperméabilisées et végétalisation, gestion de l'eau, confort d'été et bioclimatisme, notamment.

La composition d'ensemble ainsi que les traitements architecturaux et urbains devront composer avec ces différents paramètres pour :

- Donner à voir depuis l'avenue un ensemble qualitatif et non juste une nappe de parking, en
- tenant compte de l'arrière-plan des montagnes
- Ne pas créer d'écrans construits désagréables pour les habitants des parcelles voisines
- Magnifier le site depuis les locaux et espaces extérieurs de la parcelle
- Générer des cours de récréations à l'abri des nuisances et des regards
- Permettre une sociabilité de quartier sur un parvis d'école vivant et sécurisé

### 2.3. Enjeux et sensibilités en lien avec le projet

ENJEU	NIVEAU D'IMPORTANCE
> Le maintien d'une trame végétale au sein de l'urbanisation	<b>Moyen</b>
> La prise en compte des vues des constructions limitrophes.	<b>Faible</b>
> L'intégration architecturale et paysagère du futur projet.	<b>Faible</b>

## 3. Ressource en eau

### 3.1. Etat des lieux global

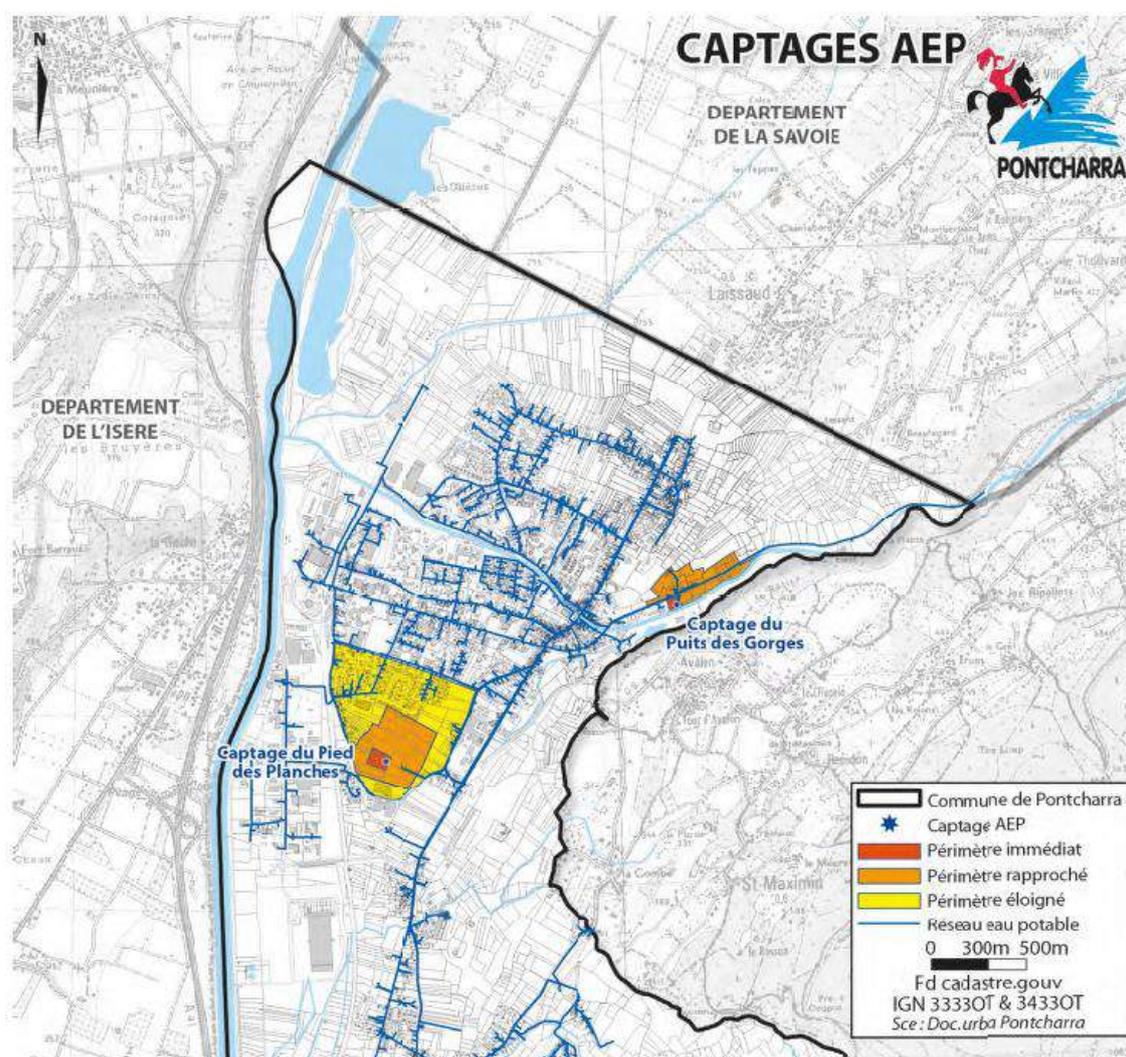
#### ➔ Alimentation en eau potable

L'alimentation en eau potable se fait par la régie communale de Pontcharra qui assure en direct la distribution aux usagers.

Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 identifie l'aquifère « Alluvions de l'Isère Combe de Savoie et Grésivaudan » comme un aquifère stratégique pour l'adduction d'eau potable et une ressource d'enjeu départemental à régional à préserver.

Au sein de ces aquifères, des zones de sauvegarde doivent être identifiées par les acteurs concernés.

La quasi-totalité des eaux distribuées sur la commune est issue du captage du Pied des Planches. Cette ressource est située au sud du centre-ville de Pontcharra. Le captage se situe à proximité immédiate des secteurs urbanisés de Pontcharra et de nombreuses constructions sont présentes dans les périmètres de protection rapproché et éloigné du captage.



La commune de Pontcharra dispose d'une ressource en eau potable abondante : les alluvions de l'Isère.

<b>Capacité de production annuelle autorisée du captage du Pied des Planches</b>  <b>2 260 000 m<sup>3</sup></b>	<b>Volume prélevé en 2015</b>  <b>497 219 m<sup>3</sup></b>  22% de la capacité de production	<b>Volume distribué en 2015</b>  <b>320 000 m<sup>3</sup></b>  64% du volume prélevé
--	---	--

La commune dispose donc d'une ressource d'eau potable conséquente, évaluée à environ **1 760 000 m<sup>3</sup>** par an de quoi largement couvrir l'augmentation de la population envisagée dans le cadre du PLU.

En effet, les habitants de la commune consommaient environ 851 m<sup>3</sup> par jour, soit 116 L/jour/habitant. Sur cette base, et avec une augmentation de la population estimée à 2 415 habitants environ (1 050 logements supplémentaires et une taille moyenne des ménages de 2,3 habitants), le volume supplémentaire consommé sera de 280 m<sup>3</sup> par jour, soit 102 000 m<sup>3</sup> par an, sans compter les besoins d'eau des activités, équipements, commerces supplémentaires.

<b>Capacité de production annuelle autorisée du captage du Pied des Planches</b>  <b>2 260 000 m<sup>3</sup></b>	<b>Volume nécessaire à prélever en 2030</b>  <b>659 375 m<sup>3</sup></b>  29% de la capacité de production	<b>Volume nécessaire à distribuer en 2030</b>  <b>422 000 m<sup>3</sup></b>  64% du volume prélevé
--	---	--

De plus, la commune a mis en œuvre une rénovation de son réseau de distribution d'eau potable afin d'améliorer ses rendements (estimé à 64% en 2015). Cette amélioration du rendement a déjà été identifiée au cours des dernières années (50,5% en 2013, 53% en 2014).

Enfin, le PLU permet le développement des secteurs déjà desservis par les réseaux d'eau potable et n'entraînera pas une extension importante des réseaux.

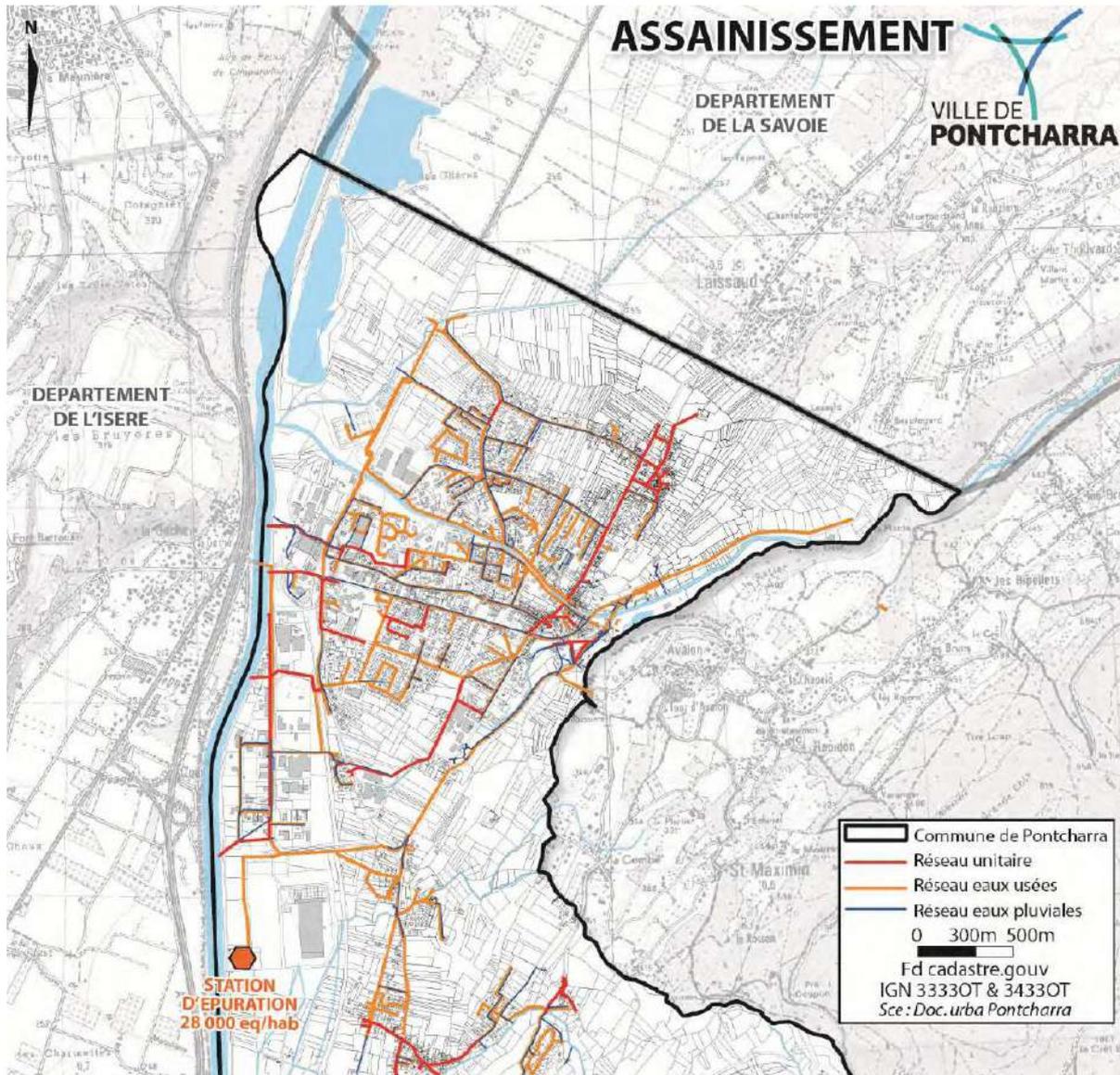
## ➔ Assainissement

Le traitement des eaux usées de la commune de Pontcharra est actuellement assuré en grande partie par la station d'épuration de Pontcharra, qui présente une capacité nominale de l'ordre de 28 000 Equivalent Habitants (ou EH). Avec une charge moyenne de 16 000 EH, soit 57% de sa capacité, sa capacité résiduelle est de l'ordre de 12 000 EH.

16 autres communes sont raccordées pour tout ou partie à la station d'épuration. La commune représente près de 30% de la population raccordée. La capacité de la station d'épuration ne constitue pas un facteur limitant pour le développement de l'urbanisation envisagé sur la commune, ni pour les

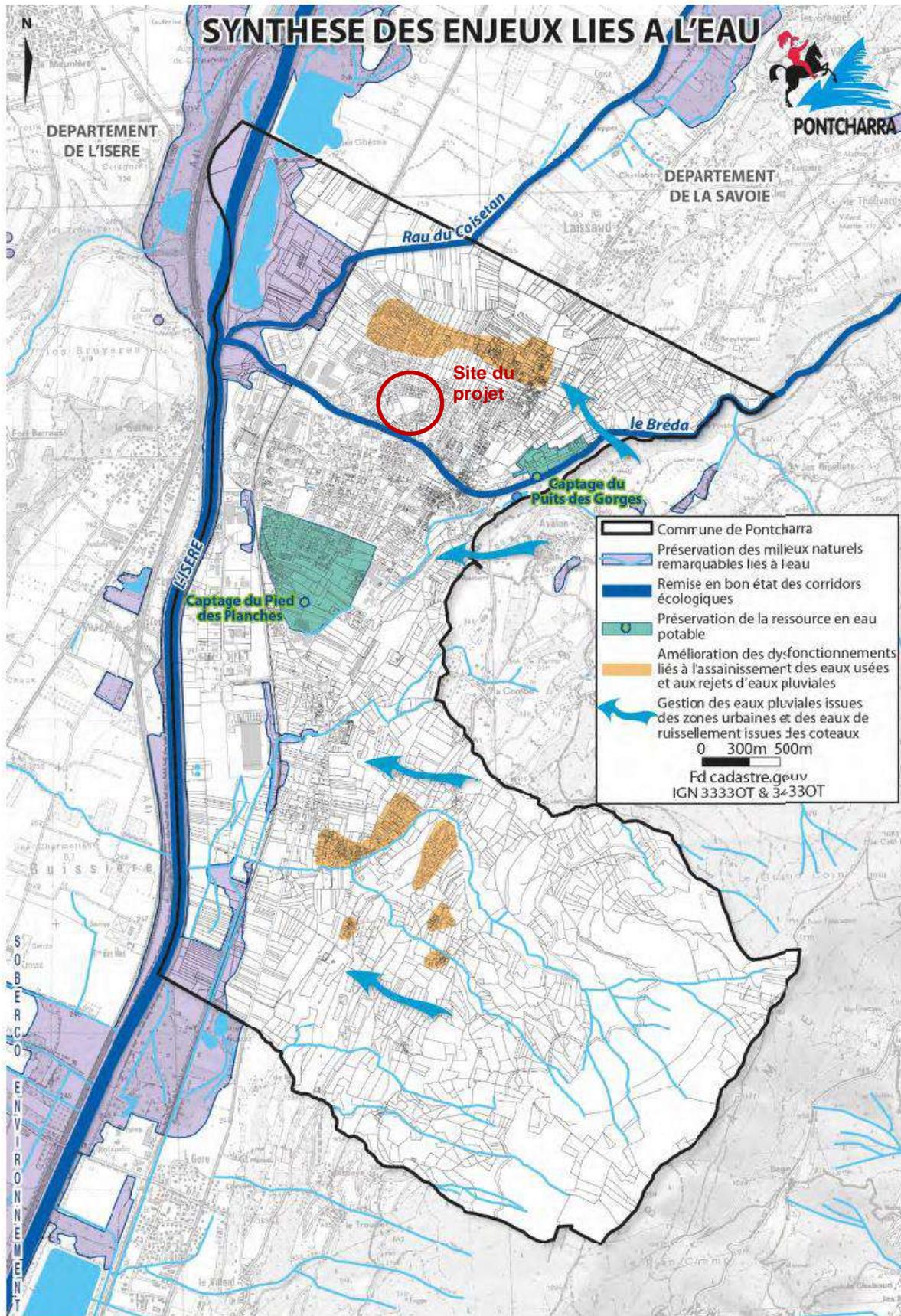
autres communes raccordées. La capacité résiduelle de la station pouvant être « allouée » à la commune est d'environ 3 600 EH. Les 2 415 habitants supplémentaires, soit environ 2 415 EH et les activités, commerces et équipements supplémentaires, ne représenteront pas un total de 3 600 EH. La capacité résiduelle de la station sera de 8 400 EH.

Les perspectives d'urbanisation de la commune de Pontcharra sont en adéquation avec les capacités de collecte et de traitement des eaux usées de la station d'épuration. La réalisation des travaux envisagés dans le cadre du schéma directeur d'assainissement collectif de la commune permettra de répondre aux besoins des nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation et plus particulièrement de Villard noir et des Ages.



## ➔ Eau pluviales

Il n'y a pas de schéma directeur de gestion des eaux pluviales.

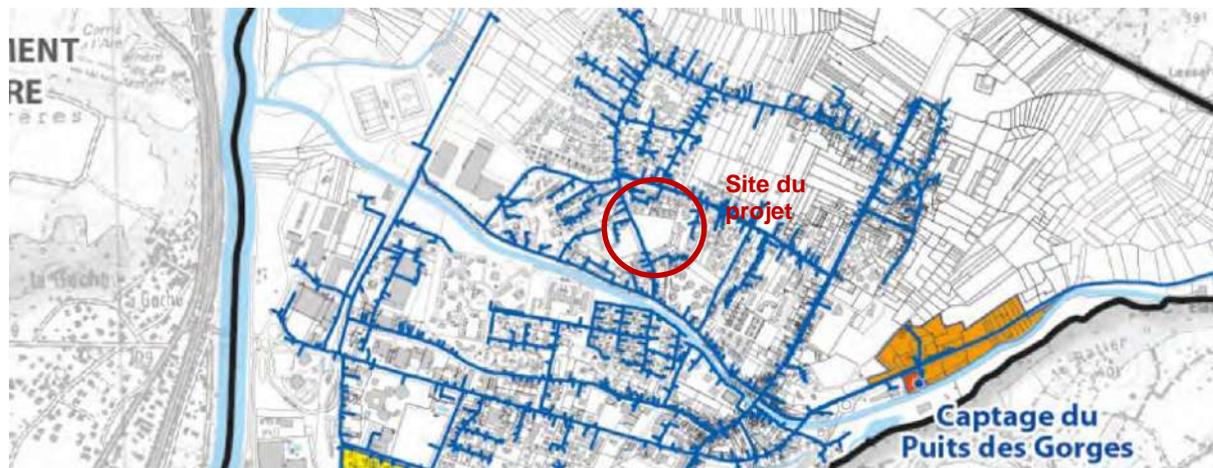


### 3.2. Etat des lieux ciblé

### ➔ Alimentation en eau potable

Les ressources de la commune en eau potable sont suffisantes pour permettre l'alimentation du projet d'équipement public (groupe scolaire, multi-accueil petite enfance et halle sportive).

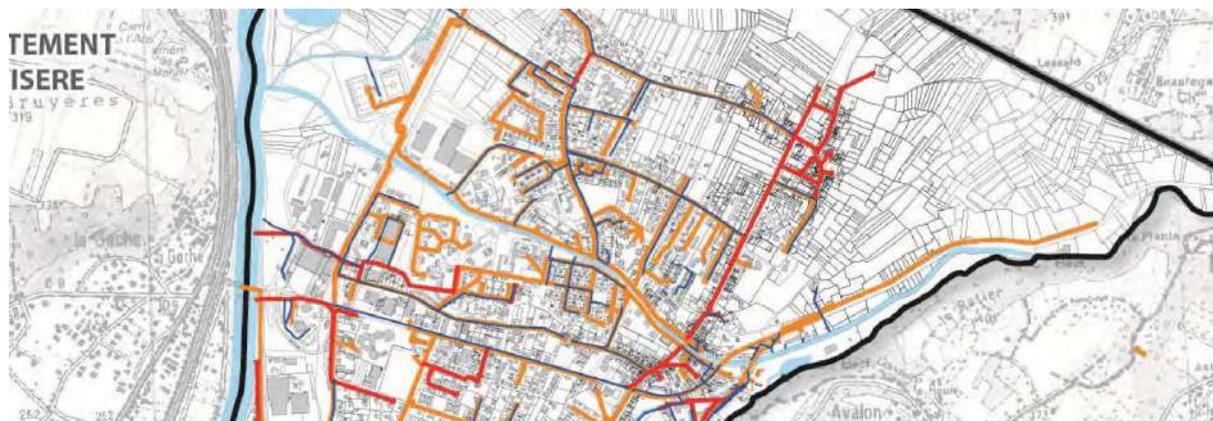
En termes de desserte, le réseau d'AEP est présent le long du site, rue de Coisetan.



### ➔ Assainissement

Le site du projet est situé en zone d'assainissement collectif. La station d'épuration a une capacité suffisante pour accueillir les eaux usées du projet.

En termes de desserte, un réseau d'eau usées séparatif est présent le long du site, rue de Coisetan.



### ➔ Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont collectées gravitairement à l'extérieur de l'ouvrage et sur ses abords (drainage des surfaces revêtues) puis sont dirigées vers les réseaux séparatifs publics. Une rétention d'eau est à étudier conformément au PLU.

### 3.3. Enjeux et sensibilités en lien avec le projet

ENJEU	NIVEAU D'IMPORTANCE
> L'adéquation entre le développement futur et les capacités de la ressource en eau potable et des réseaux d'assainissement	Faible
> La maîtrise des eaux pluviales par des aménagements et équipements adaptés	Moyen

## 4. Déchets

### 4.1. Etat des lieux global

La commune de Pontcharra adhère au Syndicat Intercommunal du Bréda et de la Combe de Savoie (SIBRECSA) qui est un SICTOM. Ce syndicat intercommunal gère la collecte, le traitement et la valorisation des ordures ménagères et assimilées de 43 communes du sud de la Combe de Savoie, du nord du Grésivaudan, des vallées des Huiles, du Bréda et du Gelon sur les départements de l'Isère et de la Savoie.

Déchets pris en compte par le service :

	Ordures ménagères	Emballages	Papiers	Verre	Cartons	Déchets verts	Encombrants	Métaux	Gravats	Bois	Plâtre	Polystyrène	PVC	D.E.E.E*	Déchets chimiques	Pneus	Huiles alimentaire	Huiles de vidange	Boîtes	Piles
Collecte en porte à porte	+																			
Apport volontaire (point recyclage)	+	+	+	+	+															
Apport en déchèterie					+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+

\*Déchets d'équipements électriques et électroniques

A Pontcharra, le ramassage est organisé les mardis et vendredis matin.

Les habitants de Pontcharra ont accès à une déchetterie située au sein de la Z.I. de Pré Brun, impasse Denis Papin.

#### ➔ Les tonnages collectés

	En porte à porte (Tonnes)	En CSE/CE (Tonnes)	Tonnage total	Kilogrammes/habitant/an
2019	11 829,83	628,72	12 458,55	225,93
2020	11 832,35	648,29	12 480,64	225,15
Évolution 2019/2020 (En %)	0,02%	3,11%	0,18%	-0,34%

Les moyennes régionales et nationales sont respectivement de 231 kg/hab./an et de 255 kg/hab./an (source SINOE données 2017 connues).

Tonnage collecté	Emballages tonnage	Emballages kg/hab	Papier tonnage	Papier kg/hab	Verre tonnage	Verre kg/hab	TOTAL tonnage	TOTAL kg/hab
2020	1 029,56	18,57	804,84	14,52	2 127,76	38,39	3 962,16	71,48
2019	893,52	16,20	956,02	17,34	2 006,75	36,39	3 856,29	69,93
Evolution 2019-2020	15,23%	14,65%	-15,81%	-16,27%	6,03%	5,48%	2,75%	2,21%

### 4.2. Etat des lieux ciblé

Aucune problématique liée aux déchets n'a été identifiée dans le secteur du projet.  
 Un site de point d'apport volontaire sera créé en bordure de la rue de Coisetan.

### 4.3. Enjeux et sensibilités en lien avec le projet

ENJEU	NIVEAU D'IMPORTANCE
Aucun enjeu identifié	

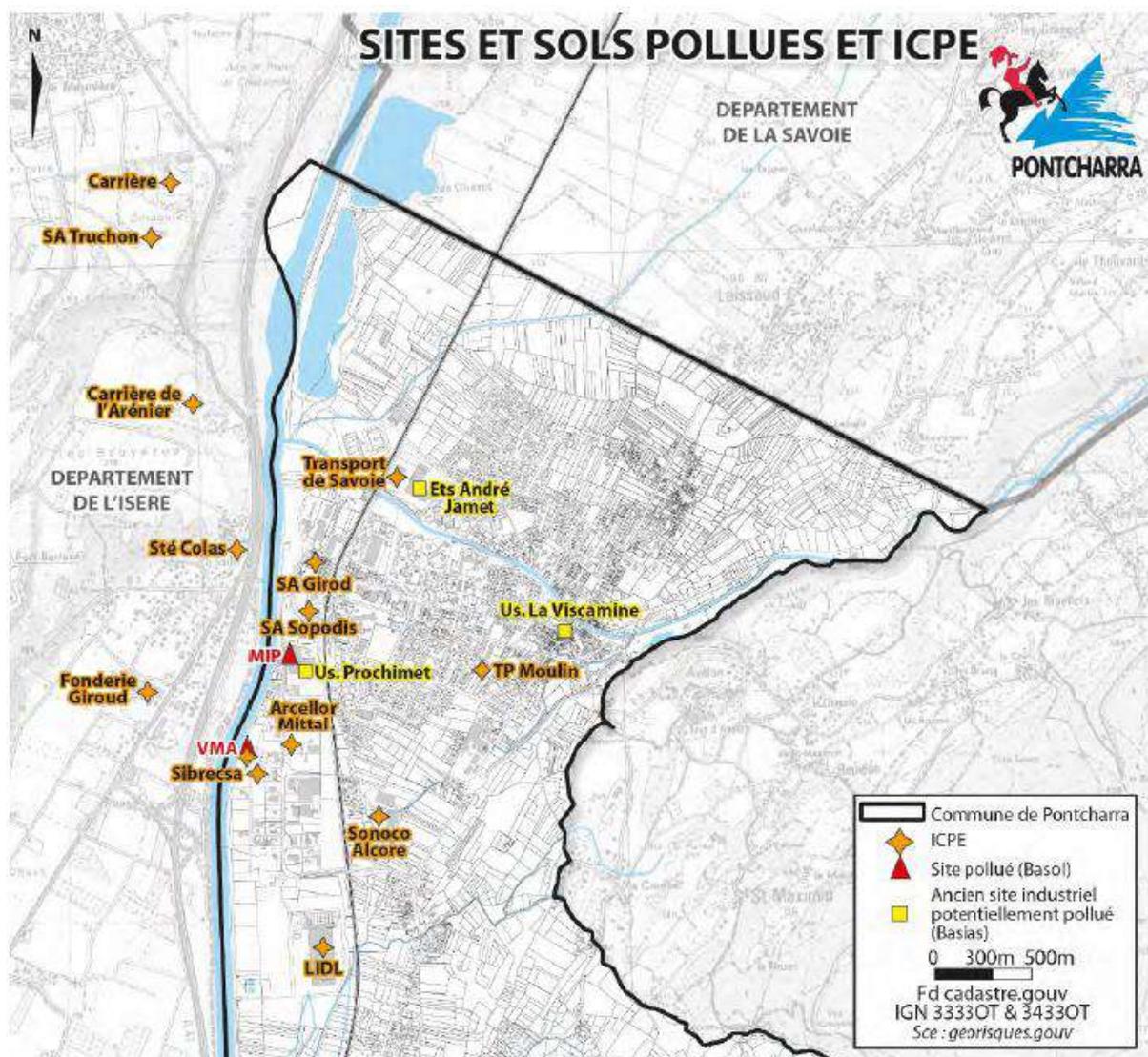
## 5. Sols et sous-sols

### 5.1. Etat des lieux global

#### ➔ Risque de pollution des sols et sous-sols

Deux sites industriels (MIP, Menuiserie Industrielle de Pontcharra et Recycling France S.A) et le site de l'ancienne papeterie de Moulin Vieux sont concernés par un classement à la base de données BASOL sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués).

Les deux sites industriels sont situés au sein de la zone industrielle de Pré Brun à Pontcharra, à proximité de l'Isère.



➔ **Valeur agronomique des sols**

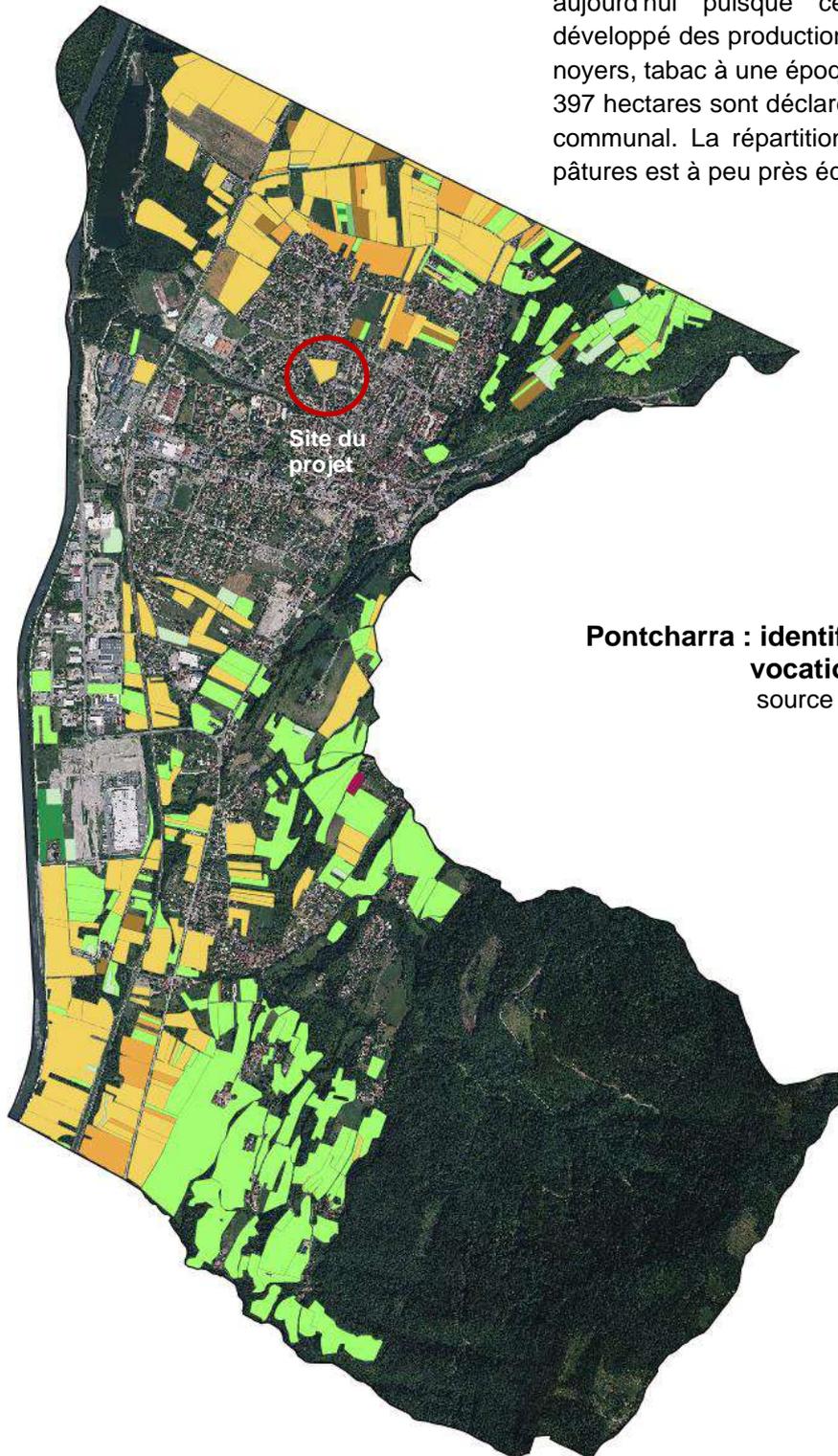
Pontcharra présente deux unités agricoles :

- les coteaux qui peuvent où les surfaces herbagères et boisées dominent avec une activité principalement d'élevage;
- la plaine alluviale, siège principal de l'activité agricole, orientée majoritairement vers la culture.

Pontcharra présente un potentiel agronomique varié qui permet un développement d'une grande diversité d'occupations agricoles du sol, comme le montre, la carte ci-dessous des ilots cultivés déclarés.

Cette diversité a toujours été de mise et l'est encore aujourd'hui puisque certaines exploitations ont développé des productions très spécialisées (gazon, noyers, tabac à une époque,...).

397 hectares sont déclarés soit un quart du territoire communal. La répartition entre les céréales et les pâtures est à peu près équilibrée.



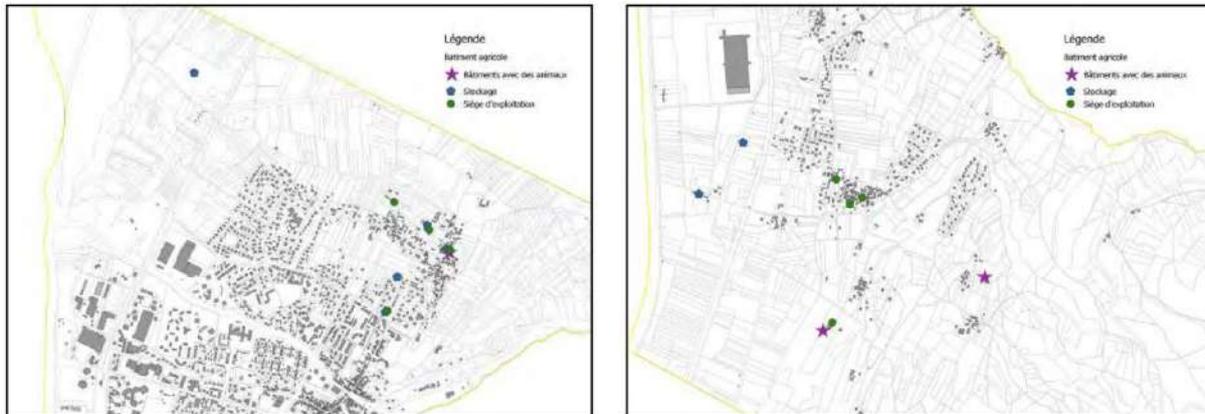
**Pontcharra : identification des parcelles à vocation agricole**

source : RPG 2020

**Type cultures**

-  Céréales
-  Jachère
-  Légumes
-  Légumineuse fourragère
-  Noix
-  Oléagineux
-  Prairie
-  Vignes

11 exploitations agricoles ayant leur siège sur la commune sont toujours en activité aujourd'hui. Comparées aux 24 exploitations recensées au recensement général agricole de 2000, on constate une forte diminution, qui toutefois n'a pas affaibli le potentiel de production de la commune puisqu'en parallèle, la SAU des exploitations a augmenté. Il n'en demeure pas moins que ces exploitations mettent en valeur plus de 60% de la surface agricole totale de la commune et plus de 85% de la plaine (nord et sud).



Localisation des bâtiments agricoles

## 5.2. Etat des lieux ciblé

La totalité du site du projet a un usage agricole. Du maïs y est cultivé depuis plusieurs années.

Le terrain, de propriété communale, est exploité par M Max DALLA COSTA. Cet agriculteur, dont le siège se situe à Pontcharra, cultive des céréales sur les communes de Laissaud et de Pontcharra. Il exploite actuellement 11,6 ha de foncier, dont 82% sont localisés sur la commune de Laissaud.

Depuis l'approbation du PLU en vigueur en 2018, ce terrain agricole enclavé au cœur de l'urbanisation, est classé en zone U et voué à être urbanisé à court ou moyen terme.



Site du projet : identification des parcelles à vocation agricole

source : RPG 2020

### 5.3. Enjeux et sensibilités en lien avec le projet

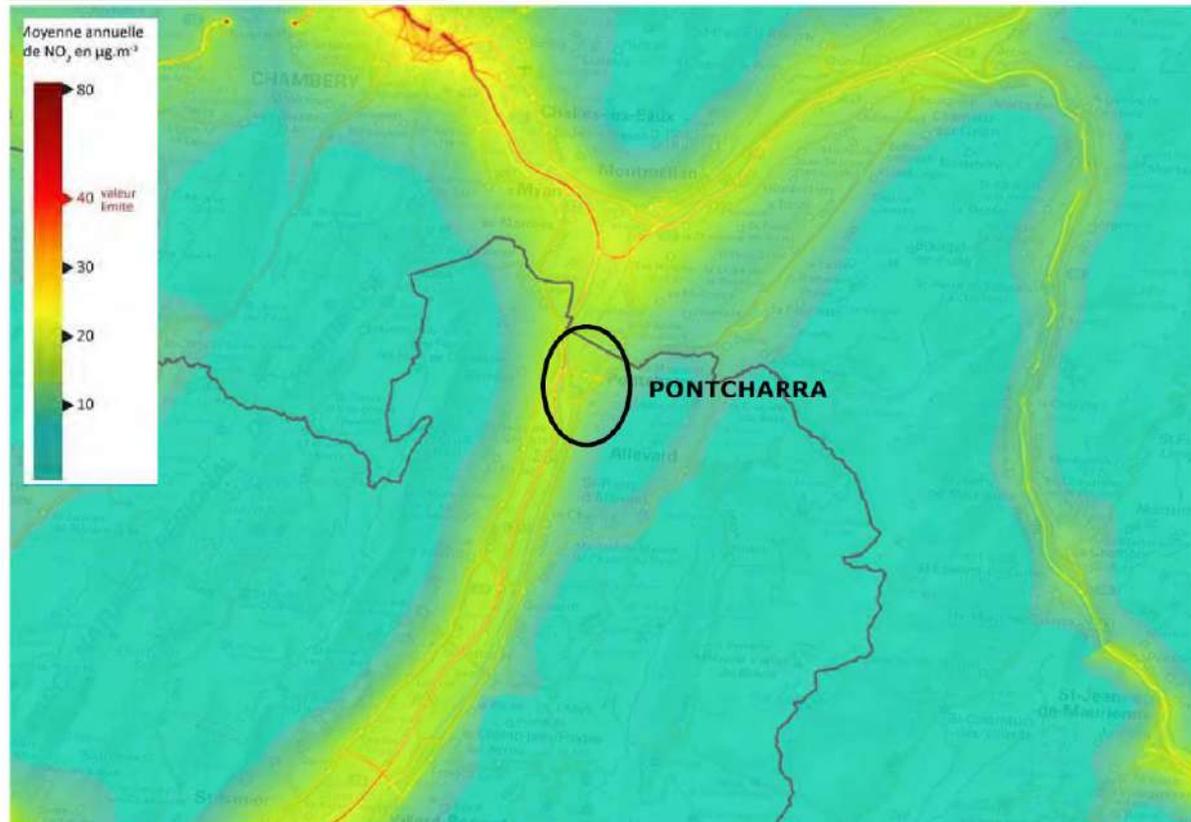
ENJEU	NIVEAU D'IMPORTANCE
> La préservation du foncier agricole nécessaire à la pérennité des exploitations agricoles	Moyen

## 6. Qualité de l'air

### 6.1. Etat des lieux global

Les principales sources de pollution atmosphériques sur le territoire sont issues des déplacements routiers (forte influence de l'A41 dans les émissions polluantes).

#### Le dioxyde d'azote et l'oxyde d'azote



Moyenne annuelle en NO<sub>2</sub> / Source : Air Rhône Alpes

L'analyse de la qualité de l'air dans la vallée du Grésivaudan montre que la moyenne annuelle en NO<sub>2</sub> (13 µg/m<sup>3</sup>) est conforme à l'objectif de qualité (40 µg/m<sup>3</sup>) et donc inférieure à la valeur limite pour la protection de la santé humaine. La valeur maximale observée (45 µg/m<sup>3</sup>) a néanmoins dépassé les valeurs réglementaires.

#### L'ozone

Le nombre de jours où le taux d'ozone (O<sub>3</sub>) a été > 120 µg/m<sup>3</sup> est inférieur à la valeur réglementaire (25 jours). La valeur moyenne sur la commune est de 14 jours >120 µg/m<sup>3</sup>. Généralement, les dépassements s'expliquent par le fait que l'ozone, produit la journée dans les grandes agglomérations, disparaît quasiment entièrement pendant la nuit sous l'effet d'autres polluants (réactions de destruction de l'ozone). En zone périurbaine et rurale, l'ozone est moins détruit la nuit en raison de la faible présence des substances pouvant détruire l'ozone.

### **Les particules fines**

Les niveaux de particules moléculaires PM 10 mesurés à Pontcharra en 2014 (17 µg/m<sup>3</sup>) sont conformes à l'objectif de qualité de 40 µg/m<sup>3</sup>.

Les niveaux de particules moléculaires PM 2,5 mesurés à Pontcharra en 2014 (11 µg/m<sup>3</sup>) sont conformes à l'objectif de qualité de 26 µg/m<sup>3</sup>.

Globalement, les résultats laissent apparaître une bonne qualité.

## **6.2. Enjeux et sensibilités en lien avec le projet**

ENJEU	NIVEAU D'IMPORTANCE
Aucun enjeu identifié	

## 7. Ressource énergétique, Gaz à Effet de Serre (GES) et facteurs climatiques

### 7.1. Etat des lieux global

**Les émissions de gaz à effet de serre** sur la commune sont principalement dues au secteur résidentiel qui représente 47% des émissions. Les logements émettent des gaz à effet de serre à proportion de leurs modes de chauffage, de cuisson, de chauffage de l'eau chaude sanitaire (ECS) et d'utilisation d'appareils électriques.

Le second poste d'émissions de gaz à effet de serre correspond au transport avec 31% des émissions de GES à l'échelle de la commune. 73 % des actifs du territoire utilisent une voiture pour se rendre sur leur lieu de travail contre 12% en transport en commun et seulement 7% à pied.

67% des actifs résidants du territoire travaillent quant à eux dans une commune extérieure à Pontcharra. Au total, ce sont 1964 actifs qui résident à Pontcharra et qui sortent du territoire communal pour leur travail et 1566 actifs en provenance d'autres communes qui entrent sur le territoire pour travailler.

Le troisième poste correspond au tertiaire (21%) et le quatrième poste correspond à l'agriculture (1%).

#### SYNTHESE DES ENJEUX LIES AU CLIMAT ET A L'ENERGIE A L'ECHELLE DE LA COMMUNE

RICHESSES ET OPPORTUNITES	FAIBLESSES ET MENACES
<ul style="list-style-type: none"> <li>- La commune présente un potentiel de développement des énergies renouvelables important : solaire, petit hydroélectrique, géothermie, bois-énergie.</li> <li>- Les espaces boisés constituent une vaste puit de carbone à l'échelle de la commune (46% du territoire).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les sensibilités paysagères et écologiques de la commune ne sont pas compatibles avec le développement éolien.</li> <li>- Le résidentiel représente le 1<sup>er</sup> poste de consommation énergétique et d'émission de gaz à effet de serre.</li> <li>- Une forte dépendance à la voiture individuelle notamment pour les trajets domicile travail.</li> <li>- Une légère dégradation de la qualité de l'air observée notamment aux abords des grands axes de circulation (autoroute, RD 523A et RD 523B)</li> </ul>

## 7.2. Enjeux et sensibilités en lien avec le projet

ENJEU	NIVEAU D'IMPORTANCE
> Le développement de l'usage des énergies renouvelables dans les futures opérations d'aménagement.	Faible
> L'amélioration des performances énergétiques des logements anciens.	Moyen
> Le développement des cheminements doux	Faible

## 8. Bruit

### 8.1. Etat des lieux global

Les infrastructures de transport représentent la principale source de bruit sur le territoire. Les bâtiments nouveaux situés dans un secteur affecté par le bruit doivent être isolés en fonction de leur exposition sonore.

Les infrastructures sont classées en 5 catégories :

NIVEAU SONORE DE REFERENCE LAEQ (6H-22H)	NIVEAU SONORE DE REFERENCE LAEQ (22H-6H)	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	EMPRISE IMPACTEE PAR LE BRUIT
$L > 81$	$L > 76$	1	300 m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	250 m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	100 m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	30 m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	10 m

Sur la commune de Pontcharra, 8 infrastructures de transport sont concernées par ces arrêtés :

- L'autoroute A41 est identifiée comme infrastructures de catégorie 2, soit une largeur affectée par le bruit de 250 m de part et d'autre de l'infrastructure,
- La RD 523 est identifiée comme infrastructure de catégorie 3, soit une largeur affectée par le bruit de 100m de part et d'autre de l'infrastructure,
- RD 523 A est identifiée comme infrastructure de catégorie 3, soit une largeur affectée par le bruit de 100m de part et d'autre de l'infrastructure,
- RD 523 B est identifiée comme infrastructure de catégorie 3, soit une largeur affectée par le bruit de 100m de part et d'autre de l'infrastructure,
- La voie ferrée est identifiée en catégorie 4, soit une largeur affectée par le bruit de 30 m,
- L'avenue du Granier, le rue de Bréda et la rue du Grésivaudan sont identifiées en catégorie 5 soit une largeur affectée par le bruit de 10 m.

Certaines de ces infrastructures traversent le centre-ville de Pontcharra notamment la RD 523 A (avenue de la gare). L'avenue de la gare est classée en niveau 3 soit une emprise affectée par le bruit de 100 m de part et d'autre de la voie.



## 8.2. Etat des lieux ciblé

Situé dans une rue peu passante et entouré le quartier d'habitation, le site du projet n'est pas soumis à des problématiques de bruit.

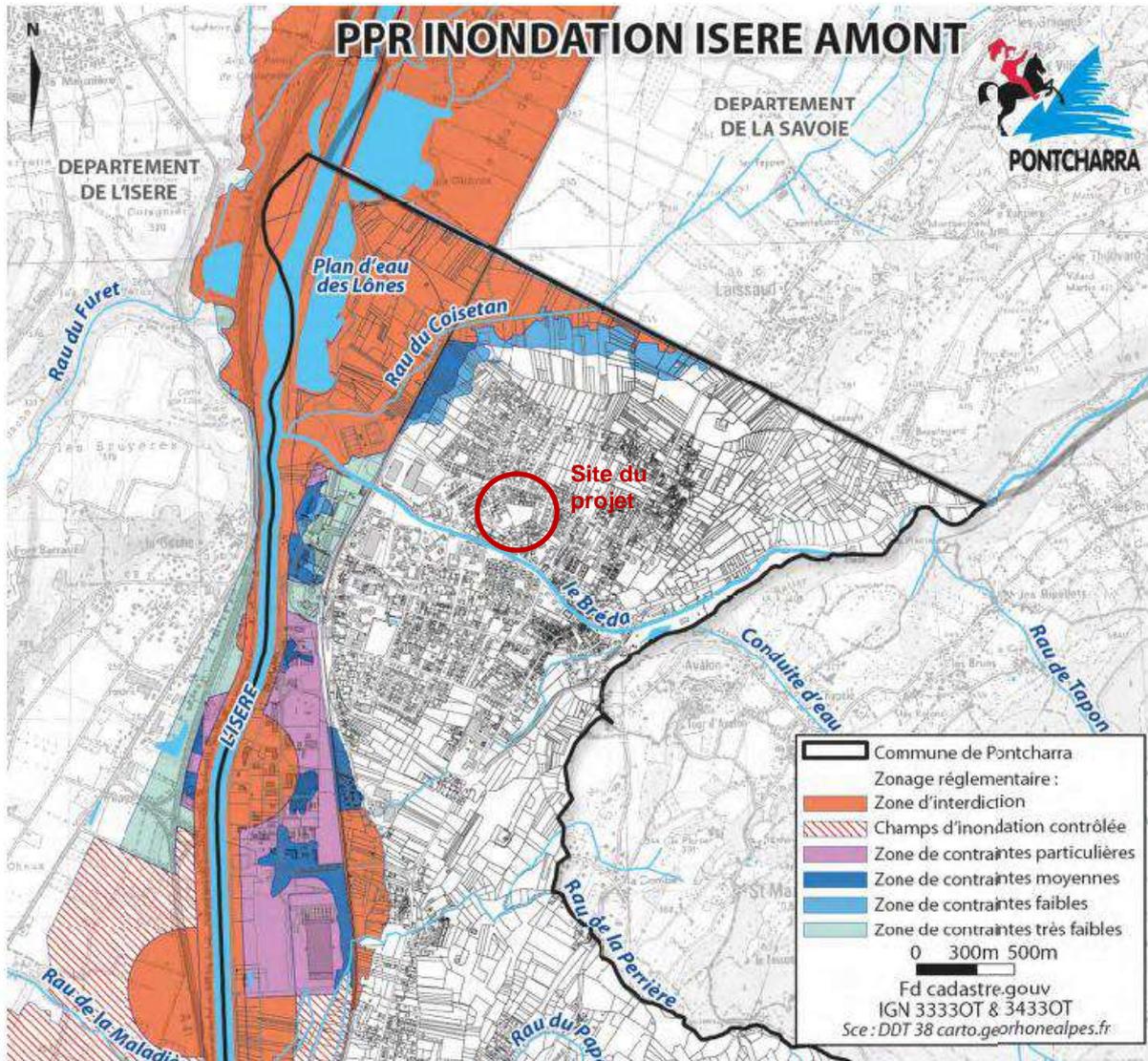
## 8.3. Enjeux et sensibilités en lien avec le projet

ENJEU	NIVEAU D'IMPORTANCE
Aucun enjeu identifié	

## 9. Risques

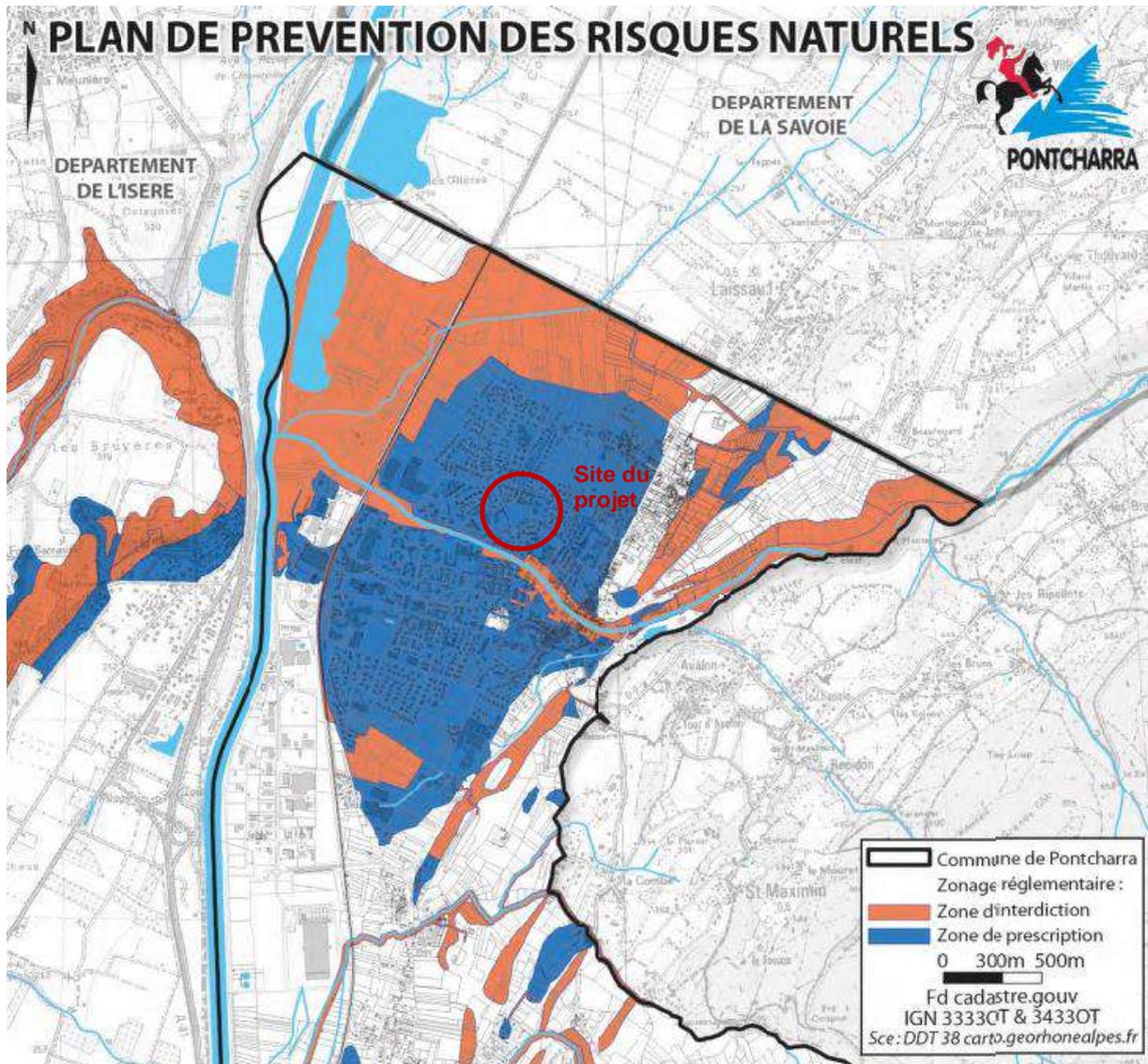
### 9.1. Risques naturels

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) Isère Amont a été approuvé le 30 juillet 2007.



Le secteur de projet se situe en dehors des zones de risques du PPRi

Le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) multirisques de la commune de Pontcharra a été approuvé en 2007



Le secteur du Coisetan est situé en zone bleue du PPRN, en lien avec les crues rapides des rivières. La constructibilité est permise sous réserve de prescriptions spéciales.

## 9.2. Risques technologiques

**La commune de Pontcharra n'est pas couverte par un Plan de Prévention des Risques Technologiques.**

**Neuf établissements visés par la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont installés à Pontcharra :**

- Arcelor Mital (autorisation),
- Girod SA (autorisation),
- Lidl (autorisation),
- Moulin TP (autorisation),
- Sibreca (autorisation),
- Sonoco Alcore (autorisation),
- Sopodis (enregistrement),
- Transport de Savoie (autorisation),
- VMA – Ex recycling France SA (autorisation).

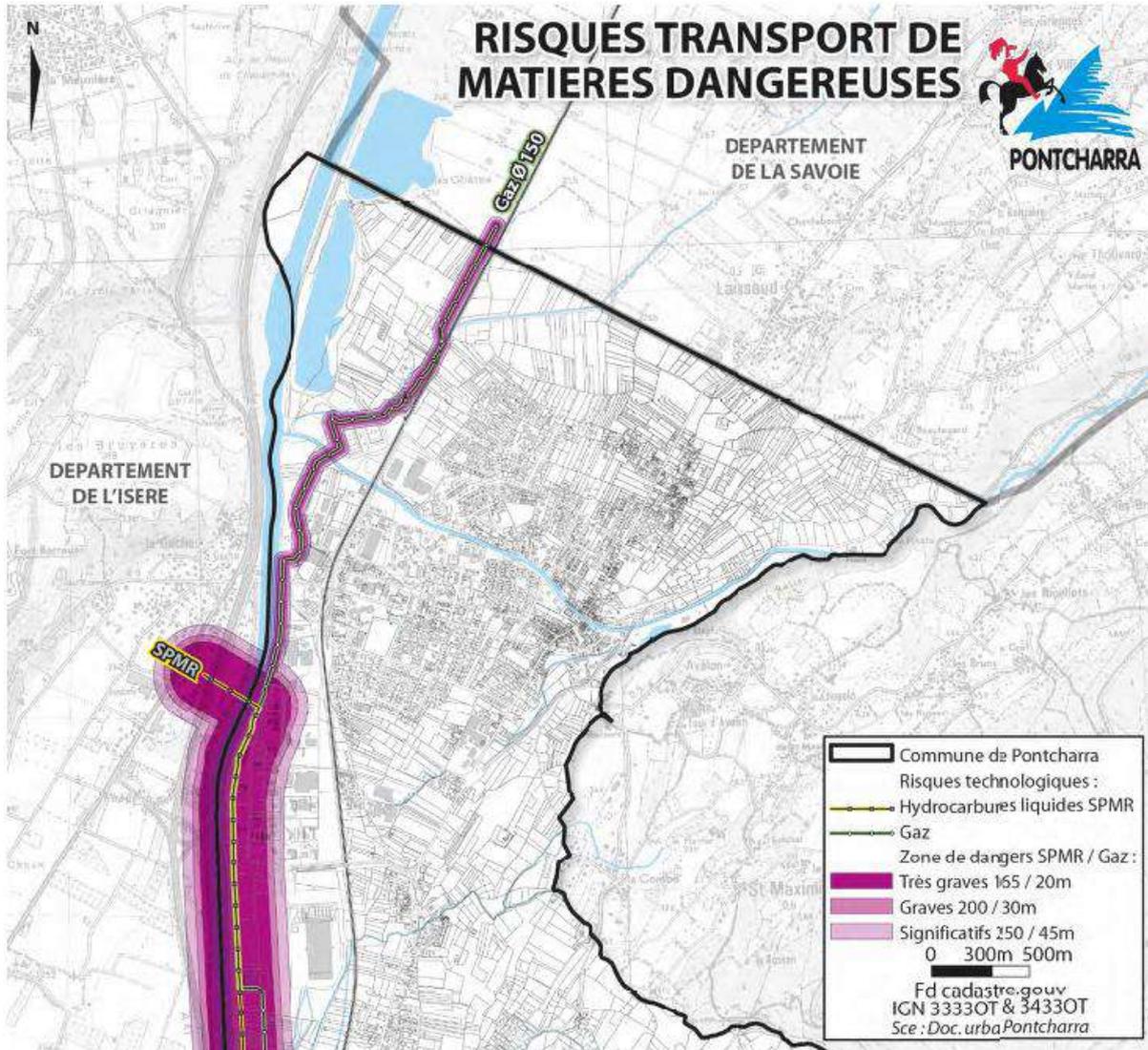
Ces établissements ne présentent pas de risques particuliers pour les habitants résidant à proximité mais peuvent occasionner des nuisances (bruits, odeurs...).

Aucun établissement situé sur la commune de Pontcharra n'est concerné par un classement SEVESO, ni un périmètre réglementé vis-à-vis de l'urbanisation.

**La commune de Pontcharra est concernée par le risque de transport de matières dangereuses (TMD).**

Deux canalisations longent la partie orientale du territoire communal : le pipeline Méditerranée- Rhône (SPMR) et la canalisation Gaz de France (GDF), transportant respectivement des hydrocarbures et du gaz naturel haute pression.

Par ailleurs, la commune de Pontcharra est traversée par une voie ferrée qui transporte des matières dangereuses de Jarry et Pont-de-Claix jusqu'en Italie et sur la région dijonnaise.



### 9.3. Enjeux et sensibilités en lien avec le projet

ENJEU	NIVEAU D'IMPORTANCE
> La vulnérabilité du projet aux risques d'inondation, en lien avec la gestion des eaux pluviales.	Moyen
> La protection des personnes face aux risques technologiques	Nul

# 10. Synthèse et hiérarchisation des enjeux

## 10.1. Enjeux environnementaux à l'échelle de la commune

Les enjeux environnementaux sur le territoire communal sont synthétisés et hiérarchisés dans le tableau suivant :

RESSOURCE EN EAU		
	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	IMPORTANCE DES ENJEUX
<p><b>Qualité des eaux</b></p> <p>Les cours d'eau du territoire présentent dans la majorité une bonne qualité chimique des eaux (sauf le Coisetan) mais une qualité écologique moyenne.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Préservation des abords des cours d'eau et de leur ripisylve</li> </ul>	Moyen
<p><b>Eau potable</b></p> <p>La commune de Pontcharra bénéficie d'une ressource en eau potable abondante, captée par le captage du pied des planches, qui permet d'assurer l'alimentation en eau potable de la population actuelle et future.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Protection de la ressource en eau potable</li> <li>Développement prioritaire de l'urbanisation dans les secteurs desservis par le réseau AEP pour éviter de nouvelles extensions</li> </ul>	Faible
<p><b>Assainissement et eaux pluviales</b></p> <p>La station d'épuration à laquelle est raccordée environ 73% de la population de Pontcharra ne présente pas de défaut de conformité et dispose d'une capacité résiduelle suffisante pour l'accueil d'une nouvelle population. Néanmoins, plusieurs dysfonctionnements ont été observés sur la commune de Pontcharra : 1750 habitants raccordables mais non raccordés, mauvais branchements, eaux usées du hameau de Villard-Benoit rejetées dans le Coisetan, grande quantité d'eaux claires parasites, etc.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Développement prioritaire de l'urbanisation dans les secteurs desservis en assainissement collectif</li> <li>Mise en place de systèmes de gestion des eaux pluviales pour limiter les ruissellements et décharger la station d'épuration (arrivée d'eaux claires parasites)</li> <li>Limitation de l'imperméabilisation des sols</li> </ul>	Fort
BIODIVERSITE		
	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	IMPORTANCE DES ENJEUX
<p><b>Espaces naturels</b></p> <p>La commune de Pontcharra dispose d'un cadre de vie paysager et naturel remarquable et qui accueille une biodiversité intéressante.</p> <p>Les abords de l'Isère, les boisements et les zones humides du territoire représentent des milieux particulièrement riches en biodiversité et sensibles.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Protection stricte des espaces naturels remarquables : zones humides, abords des cours d'eau (Isère et Bréda), ripisylves.</li> <li>Préservation des coteaux boisés et naturels du massif de Belledonne.</li> <li>Mise en valeur des espaces de vergers marqueurs des paysages de la commune.</li> </ul>	Fort
<p><b>Corridors écologiques</b></p> <p>La fragmentation écologique du territoire est principalement due à l'autoroute qui impacte les échanges entre le massif de Belledonne et le massif de la Chartreuse.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Amélioration des fonctionnalités écologiques.</li> <li>Intégration d'une trame verte urbaine dans le centre-ville de</li> </ul>	Moyen

Le développement de l'urbanisation est également source de fragmentation écologique du territoire.	Pontcharra.	
PAYSAGE		
	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	IMPORTANCE DES ENJEUX
La commune de Pontcharra dispose d'un cadre de vie paysager de qualité et varié. L'urbanisation s'est principalement développée dans la plaine de l'Isère et aux abords des hameaux anciens. Le développement récent de l'urbanisation n'est pas toujours bien intégré dans l'environnement paysager de la commune et tend à une banalisation des paysages.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maitrise de l'urbanisation sur les coteaux qui impactent fortement les grandes entités paysagères de la commune et qui sont visibles depuis la vallée et le massif de la Chartreuse.</li> <li>• Diversification des formes bâties et maitrise de l'étalement urbain qui tendent à une banalisation des territoires.</li> <li>• Maintien des espaces ouverts et des principaux cônes de vue sur les sites emblématiques de la commune.</li> <li>• Préservation des clairières et limitation de l'avancée de la forêt qui tend à fermer les paysages.</li> <li>• Valorisation des continuités entre les balcons et la plaine via les cours d'eau et les continuités agricoles.</li> </ul>	<b>Fort</b>
CLIMAT, AIR, ENERGIE		
	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	IMPORTANCE DES ENJEUX
<p><b>Energie renouvelable</b></p> <p>Le territoire dispose d'un potentiel de développement varié des énergies renouvelables : bois-énergie, solaire, géothermie, petit hydroélectrique, méthanisation des boues issues de la STEP, etc.</p> <p>Quelques installations sont d'ores et déjà présentes sur la commune (hydroélectricité sur le Bréda, panneaux solaires thermiques, etc.) mais peuvent encore être développées.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Développement de l'usage des énergies renouvelables dans les futures opérations d'aménagement et sur les bâtiments existants.</li> <li>• Prise en compte des sensibilités écologiques et paysagères locales dans le cadre de projets de développement des énergies renouvelables.</li> </ul>	<b>Moyen</b>
<p><b>Consommation énergétique, qualité de l'air et émission de GES</b></p> <p>Le résidentiel et le transport constituent les deux principaux postes de consommations énergétiques et d'émissions de GES du territoire.</p> <p>La commune dispose d'une qualité de l'air globalement bonne avec des dégradations principalement observables aux abords des grands axes de circulation et notamment de l'autoroute.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Amélioration des performances énergétiques des logements anciens.</li> <li>• Développement des cheminements doux sécurisés pour rejoindre la gare.</li> <li>• Densification aux abords de la gare.</li> </ul>	<b>Moyen</b>

RISQUES, NUISANCES ET GESTION DES DECHETS		
	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	IMPORTANCE DES ENJEUX
<b>Risques naturels et technologiques</b> La majorité des secteurs de risques se concentrent aux abords de l'Isère : SPMR, canalisation de gaz, inondation, submersion liée à la rupture de barrage, nuisances sonores. Les coteaux sont quant à eux exposés à des risques de feu de forêt et de mouvements de terrain.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Intégration des prescriptions des PPR dans le PLU et les projets d'aménagement.</li> <li>Maintien d'espaces inconstructibles en lisières forestières pour ne pas aggraver le risque lié aux feux de forêt.</li> </ul>	<b>Fort</b>
<b>Nuisances sonores</b> Les nuisances sonores se concentrent principalement aux abords des grandes voies de circulation ainsi que sur les axes principaux du centre-ville de Pontcharra.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Prise en compte des nuisances acoustiques dans les opérations d'aménagement situées à proximité des axes de transport.</li> </ul>	<b>Moyen</b>
<b>Gestion des déchets</b> Les installations de gestion des déchets sont suffisamment dimensionnées.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Réduction à la source de la production d'ordures ménagères</li> </ul>	<b>Faible</b>

## 10.2. Enjeux environnementaux du secteur faisant l'objet de la déclaration de projet

Les enjeux environnementaux sur le site du projet sont synthétisés et hiérarchisés dans le tableau suivant :

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeu pour le projet
<b>Biodiversité et dynamique écologique</b>	> La préservation du continuum écologique de la trame verte urbaine	<b>Fort</b>
	> Le maintien d'une trame végétale au sein de l'urbanisation	<b>Moyen</b>
<b>Paysages</b>	> La prise en compte des vues des constructions limitrophes.	<b>Faible</b>
	L'intégration architecturale et paysagère du futur projet.	<b>Faible</b>

<b>Ressource en eau</b>	> L'adéquation entre le développement futur et les capacités de la ressource en eau potable et des réseaux d'assainissement	Faible
	> La maîtrise des eaux pluviales par des aménagements et équipements adaptés	Moyen
<b>Sols et sous-sols</b>	> La préservation du foncier agricole nécessaire à la pérennité des exploitations agricoles	Moyen
<b>Ressource énergétique, GES et facteurs climatiques</b>	> Le développement de l'usage des énergies renouvelables dans les futures opérations d'aménagement.	Faible
	> L'amélioration des performances énergétiques des logements anciens.	Moyen
	> Le développement des cheminements doux	Faible
<b>Qualité de l'air</b>	> Aucun enjeu n'est identifié.	Nul
<b>Déchets</b>	> Aucun enjeu n'est identifié.	Nul
<b>Bruit</b>	> Aucun enjeu identifié	Nul
<b>Risques naturels et technologiques</b>	> La vulnérabilité du projet aux risques d'inondation, en lien avec la gestion des eaux pluviales.	Moyen
	> La protection des personnes face aux risques technologiques	Nul

### 10.3. Perspectives d'évolutions de l'état initial de l'environnement

Rappel du 2° du R151-3 du CU :

« Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :  
2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement [...] »

L'analyse des perspectives d'évolution d'environnement a été réalisée à partir du scénario « au fil de l'eau », sur la base des dispositions en vigueur, ici le PLU approuvé le 25 janvier 2018.

Domaine	Caractéristiques du site	Perspectives d'évolutions
<b>Biodiversité et dynamique écologique</b>	Le site de projet, espace non bâti au sein de l'urbanisation, est un maillon du continuum écologique de la trame verte urbaine	L'ensemble du foncier est constructible dans le PLU en vigueur. Une OAP encadre l'aménagement du secteur.
	Le site de projet ne présente pas d'habitat naturel caractéristique de zone humide ou d'une pelouse sèche	
<b>Paysage</b>	Le projet est difficilement distinguable en perception éloignée. La Tour d'Avalon demeure le seul site depuis lequel on peut bénéficier d'une vue globale sur Pontcharra et d'une vision claire du site du projet.	L'ensemble du foncier est constructible dans le PLU en vigueur. Une OAP encadre l'aménagement du secteur et le règlement impose des règles d'aspect et de volumétrie pour garantir la bonne intégration des futures constructions
	De par sa courbure, le site d'implantation des équipements n'est perceptible d'aucune des entrées de la rue. Il ne devient visible qu'au dernier moment. Le site est longé au Nord et au Sud par un tissu d'habitat pavillonnaire et à l'Est et à l'Ouest par de l'habitat collectif.	
<b>Ressource en eau</b>	La commune dispose donc d'une ressource d'eau potable conséquente, évaluée à environ 1 760 000 m <sup>3</sup> par an de quoi largement couvrir l'augmentation de la population envisagée dans le cadre du PLU.	Les équipements et infrastructures sont suffisants pour le développement de l'urbanisation.
	Les perspectives d'urbanisation de la commune de Pontcharra sont en adéquation avec les capacités de collecte et de traitement des eaux usées de la station d'épuration.	
<b>Sols et sous-sols</b>	Aucun site et sol pollué ou potentiellement pollué n'est identifié sur ou à proximité immédiate du site de projet.  Le site ne présente un activité agricole.	L'ensemble du foncier est constructible dans le PLU en vigueur. L'activité agricole n'est pas pérenne dans ce secteur enclavé au sein de l'urbanisation.

<b>Ressource énergétique, Gaz à Effet de Serre (GES) et facteurs climatiques</b>	Les secteurs des transports, du résidentiel et du tertiaire sont les principaux consommateurs d'énergie et émetteurs de GES sur le territoire communal.	NUL
<b>Qualité de l'air</b>	Le site de projet n'est pas concerné par des sources de pollutions.	NUL
<b>Déchets</b>	Le SIBRESCA est chargé de la collecte, du traitement et de la valorisation des déchets ménagers et assimilés.	NUL
<b>Bruit</b>	Situé dans une rue peu passante et entouré le quartier d'habitation, le site du projet n'est pas soumis à des problématiques de bruit.	NUL
<b>Risques naturels et technologiques</b>	<p>Le secteur de projet se situe en dehors de toutes zones inconstructibles liées à la réglementation des PPRi « Isère Amont ».</p> <p>Il n'est pas non plus concerné par des risques technologiques.</p> <p>Il est concerné par une zone de risque moyen de crue rapide des rivières. Le projet devra respecter les prescriptions d'urbanisme et les mesures de protections fixées dans le PPRn ce qui permettra de protéger les biens et les personnes et de ne pas aggraver la situation.</p>	Les futures constructions intégreront les prescriptions du PPRn.

Envoyé en préfecture le 05/01/2023

Reçu en préfecture le 05/01/2023

Publié le



ID : 038-213803141-20220922-168DEL26URB2-DE

## PARTIE 2 - Articulation avec les plans et programmes

Rappel du 1° du R151-3 du CU :

« [...] le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ; [...] »

Au titre de l'article L131-4 du CU, le PLU doit être **compatible** avec :

- ▶ **Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;**
- ▶ Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ; > *non concerné*
- ▶ Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ; > *non concerné*
- ▶ Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ; > *non concerné*
- ▶ Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports conformément à l'article L. 112-4. > *non concerné*

Au titre de l'article L131-5 du CU, le PLU doit **prendre en compte** :

- ▶ **Le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement.**
- ▶ Les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière (L.153-8 du code forestier), introduits par l'article 72 de la nouvelle « Lois Montagne » du 28/12/2016. > *non concerné*

Le Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Région urbaine de Grenoble a été approuvé le 21 décembre 2012. Le PLU doit veiller à l'articulation avec les documents de rang supérieur approuvés postérieurement à la date d'approbation du SCoT. Ainsi, le PLU doit :

- ▶ **Être compatible avec les règles générales et prendre en compte les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales, entré en vigueur le 10 avril 2020.**
- ▶ **Être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux prévus (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 entré en vigueur le 21 décembre 2015.**
- ▶ Être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée arrêté le 7 décembre 2015, ainsi qu'avec ses orientations fondamentales et ses dispositions. > *non concerné*

# 1. Le Plan Climat-Air-Énergie Territorial

La Communauté de commune du Grésivaudan a adopté son Plan Climat Énergie Territorial en 2013. En janvier 2018, l'intercommunalité valide son engagement dans la révision du PCET en PCAET. En 2021, les travaux de révision de ce document débutent. L'adoption du document est prévue en 2022.



Les phases d'élaboration du PCAET (Source : CC le Grésivaudan)

Le PLU doit prendre en compte le PCET de la Communauté de communes du Grésivaudan au titre de l'article L.131-2 du code de l'urbanisme et agir en faveur de la réduction des émissions de gaz à effet de serre, de la performance énergétique des bâtiments et de la production d'énergies renouvelable.

## ► Articulation entre le PLU et le PCET

- Le règlement écrit recommande la mise en œuvre des objectifs de qualité environnementale et de développement durable participant à la réduction des consommations énergétiques.
- Renforcement du maillage de liaisons « mode doux » et réalisation d'équipements à proximité immédiate de quartiers d'habitation.
- Densification de l'enveloppe urbaine.
- Encouragement à la mixité des fonctions et à la proximité pour limiter les déplacements courte distance et fortement émetteur de GES.

## 2. SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes

Le SRADDET est un schéma stratégique et transversal qui recouvre les questions d'aménagement du territoire mais aussi de mobilité, d'infrastructures, d'environnement et de gestion de l'espace. La démarche a également permis d'homogénéiser et de capitaliser les travaux réalisés dans le cadre des anciens Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE) d'ex-Auvergne et ex-Rhône-Alpes.

Il a été approuvé le 10 avril 2020 par le Préfet de région via l'arrêté 20-083.

Les objectifs stratégiques que le projet de PLU doit **prendre en compte** :

- ▶ **Objectif 1 : Garantir, dans un contexte de changement climatique, un cadre de vie de qualité pour tous.**
- ▶ **Objectif 2 : Offrir l'accès aux principaux services sur tous les territoires.**
- ▶ **Objectif 3 : Promouvoir des modèles de développement locaux fondés sur les potentiels et les ressources.**
- ▶ **Objectif 4 : Faire une priorité des territoires en fragilité.**
- ▶ **Objectif 5 : Interconnecter les territoires et développer leur complémentarité.**
- ▶ **Objectif 6 : Développer les échanges nationaux source de plus-values pour la région.**
- ▶ **Objectif 7 : Valoriser les dynamiques européennes et transfrontalières et maîtriser leurs impacts sur le territoire régional.**
- ▶ **Objectif 8 : Faire de la Région un acteur des processus de transition des territoires.**
- ▶ **Objectif 9 : Préparer les territoires aux grandes mutations dans les domaines de la mobilité, de l'énergie, du climat et des usages, en tenant compte des évolutions sociodémographiques et sociétales.**
- ▶ **Objectif 10 : Développer une relation innovante avec les territoires et les acteurs locaux.**

Les règles générales du SRADDET auxquelles le projet de PLU doit être **compatible**, sont au nombre de 42 et portent sur 6 thématiques :

- ▶ **L'aménagement du territoire et de la montagne.**
- ▶ **Les infrastructures de transport, d'intermodalité et de développement des transports.**
- ▶ **Le climat, l'air et l'énergie.**
- ▶ **La protection et la restauration de la biodiversité.**
- ▶ **La prévention et la gestion des déchets.**
- ▶ **Les risques naturels.**

**En prévoyant la réalisation d'un projet d'équipements public au sein de l'urbanisation, dans un espace central de l'organisation urbaine de Pontcharra, le projet est en cohérence avec les orientations du SRADDET.**

# 1. SCoT de la Grande Région de Grenoble

Le SCoT de la Grande Région de Grenoble, approuvé le 21 décembre 2012, s'articule autour de 3 orientations majeures :

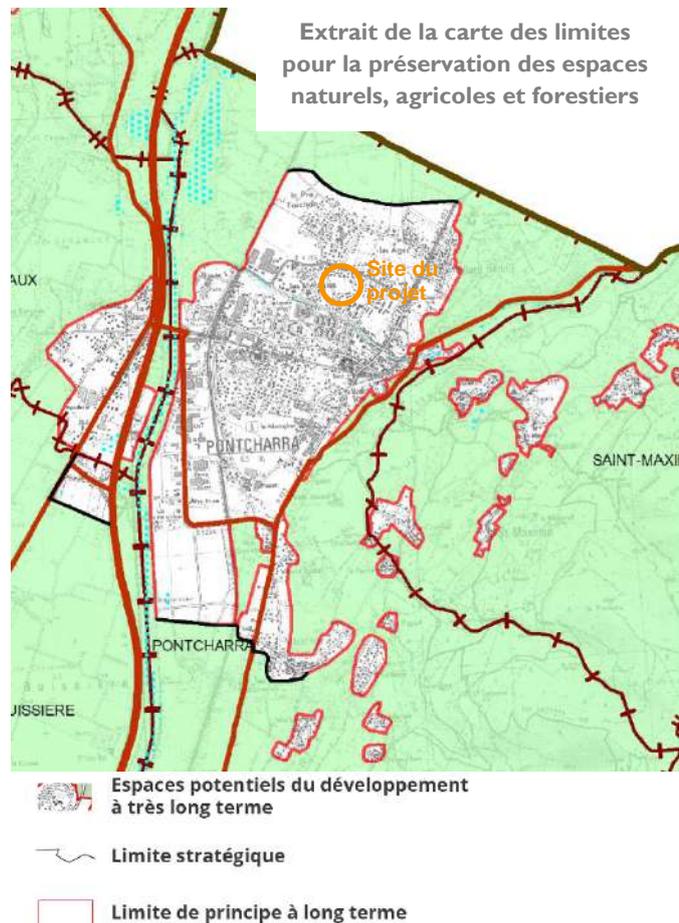
- Préserver, valoriser l'espace et les ressources,
- Equilibrer, répartir et quantifier les capacités d'accueil au sein des pôles de vie sans amputer l'espace naturel en contribuant à limiter les consommations d'Énergie et les émissions de gaz à effet de serre,
- Organiser le territoire autour d'espaces de vie (pôles urbains) plus qualitatifs.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) traduit les axes stratégiques du SCoT et précise leurs implications pour les documents d'urbanisme. C'est à lui que nous allons nous attacher à justifier la compatibilité du PLU.

## ↳ Les espaces naturels, agricoles et forestiers à préserver et les espaces potentiels de développement

Le SCoT de la Grande Région de Grenoble identifie les espaces naturels, agricoles et forestiers qui doivent être préservés de l'urbanisation à long terme. Cette carte localise :

- Les espaces naturels, agricoles et forestiers,
- Les « espaces potentiels de développement »,
- Les limites de principe (possibilité d'évolution de la délimitation d'espaces potentiels de développement constante une fois traduite dans les documents d'urbanisme locaux),
- Les limites stratégiques qui, une fois traduites dans les documents d'urbanisme locaux, deviennent pérennes (seule une révision du SCoT peut faire évoluer ces limites).



**Le projet se situe dans un secteur où le développement de l'urbanisation est permis.**

## ↳ La trame verte et bleue

Le SCoT de la Grande Région de Grenoble identifie les éléments constitutifs de la trame verte et bleue.

### Trame verte

#### Réservoirs de biodiversité pour préserver les richesses du territoire

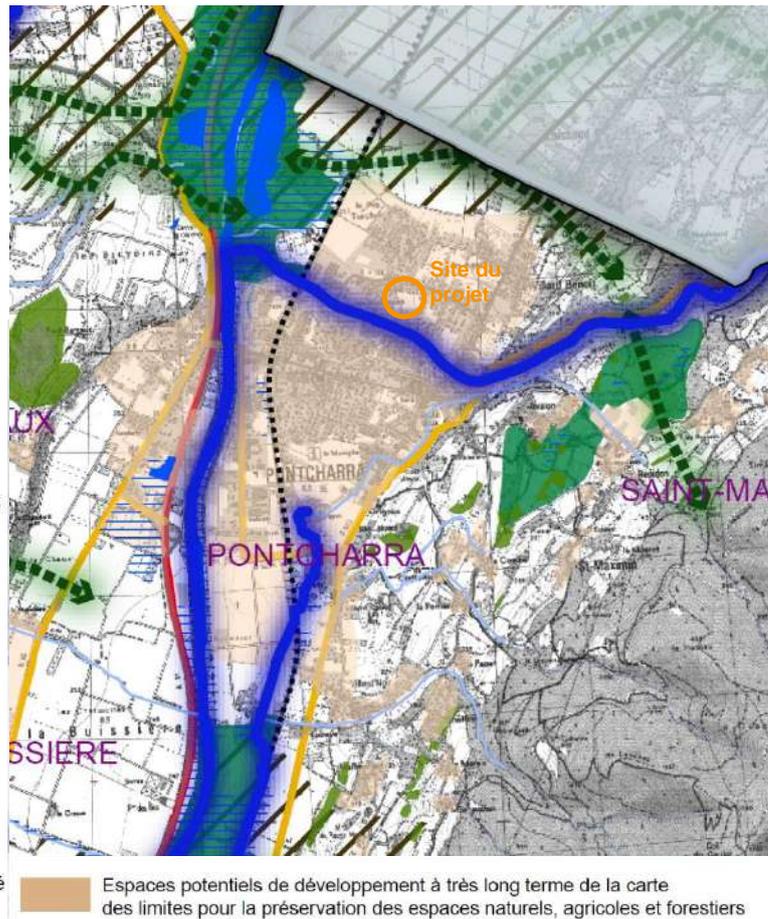
-  Réservoirs de biodiversité (reconnus par un statut de protection, de gestion ou d'inventaire national)
-  Réservoirs de biodiversité complémentaires (enjeux de biodiversité identifiés par des expertises et inventaires locaux)

#### Corridors pour assurer et garantir la fonctionnalité écologique du territoire

-  Connexions naturelles d'intérêt écologique et/ou soumises à pression urbaine
-  Périmètres de projet pour le maintien et la remise en bon état des continuités écologiques (ex: "Couloirs de vie")

### Trame bleue

-  Zones humides identifiées par l'inventaire départemental (Avenir, 2010)
-  Cours d'eau et tronçons de cours d'eau reconnus comme réservoirs de biodiversité
-  Cours d'eau et tronçons de cours d'eau de la BD Carthage (permanent et temporaire) précision 1/50 000 ème



**Le projet se situe dans un espace potentiel de développement ne présentant pas de sensibilité par rapport à la trame verte ou bleue.**

## 2. Le SDAGE Rhône-Méditerranée

Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 est entré en vigueur le 20 décembre 2015. Il est opposable à l'administration et non aux tiers, c'est-à-dire que la responsabilité du non-respect du SDAGE ne peut être imputée directement à une personne privée. En revanche toute personne pourra contester la légalité de la décision administrative qui ne respecte pas les mesures du document. Tous les programmes ou décisions administratives doivent être compatibles avec le SDAGE sous peine d'être annulés par le juge pour incompatibilité des documents.

Conformément à l'article L.131-I du code de l'Urbanisme, en l'absence de SCoT ultérieur au SDAGE, la déclaration de projet du PLU doit directement montrer son articulation avec le SDAGE. Elle doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

### Les orientations fondamentales

Le SDAGE établit neuf orientations fondamentales avec lesquelles la modification de PLU doit être compatible :

- OF 0 : S'adapter aux effets du changement climatique.
- OF 1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
- OF 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques.
- OF 3 : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement.
- OF 4 : Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau.
- OF 5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.
- OF 6 : Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides.
- OF 7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.
- OF 8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

**Le projet ne se situe pas à proximité immédiate d'un cours d'eau, d'un plan d'eau ni d'une zone humide. Il n'entre pas en contradiction avec le SDAGE Rhône - Méditerranée**

## **PARTIE 3 - Analyse des incidences prévisibles sur l'environnement et mesures envisagées**

L'évaluation des incidences de l'évolution du PLU repose sur la qualification du niveau de prise en compte des enjeux environnementaux du territoire et sur la mesure des effets du projet sur l'environnement.

Cette grille a été bâtie à partir des principes de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme qui définit (notamment) des objectifs environnementaux pour les documents d'urbanisme et fait référence à :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) **Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé**, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;

c) **Une utilisation économe des espaces naturels**, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° **La qualité urbaine, architecturale et paysagère**, notamment des entrées de ville ;

3° **La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat**, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et

services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° **La protection des milieux naturels et des paysages**, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis **La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme** ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

La réglementation (article R151-3 du code de l'urbanisme) prévoit explicitement que l'évaluation environnementale soit proportionnée à l'importance du document, aux effets prévisibles de sa mise en œuvre, ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. C'est pour répondre à cette attente qu'ont été hiérarchisés les enjeux présentés dans le profil environnemental (chapitre V).

# 1. Analyse des incidences environnementales du projet

## 1.1 Le projet

L'école de Villard-Benoît doit être entièrement reconstruite et relocalisée. Le projet regroupera également la crèche (actuellement dans le quartier Bayard) et à long terme la ludothèque.

Le site retenu est situé rue de Coisetan dans le quartier des Métanies.



Localisation du site retenu (cercle rouge)



Identification du site du projet

**La parcelle retenue, AM 744, est de propriété communale. Sa superficie est de 10 800m<sup>2</sup>. Elle a actuellement une vocation agricole : y est pratiquée la culture du maïs. Le terrain est totalement cerné par l'urbanisation.**



Photographies du terrain depuis la rue de Coisetan

Ce terrain a été retenu pour y localiser les équipements publics car :

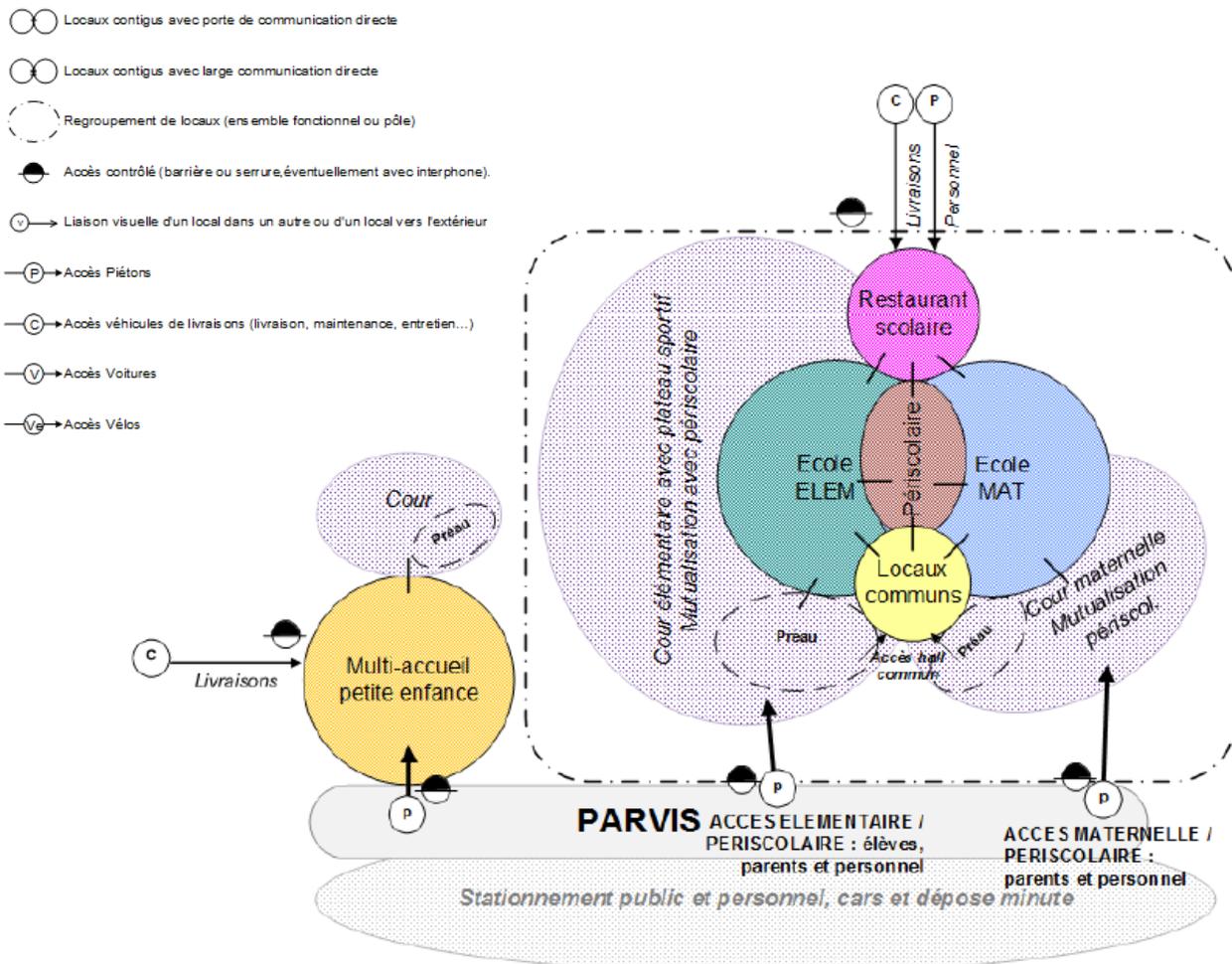
- Il permet de recentrer la localisation du groupe scolaire par rapport aux centralités de Pontcharra. L'ORT affiche l'objectif de revitaliser le centre-ville et le recentrage de cet équipement y contribue.
- Le site présente une bonne accessibilité, en particulier par des modes doux sécurisés. Des cheminements déjà existants sont complétés de nouveaux tracés identifiés dans le PLU en Emplacements Réservés.
- Le terrain est de taille suffisante pour accueillir tout le programme d'équipement prévu (groupe scolaire + petite enfance + ludothèque).
- A proximité du site de projet, le permis d'aménager de la tranche 1 de l'OAP Les Âges va apporter un supplément de population et induire de nouveaux besoins. Le projet de démolition/reconstruction du quartier Bayard va aussi contribuer au renouvellement de la population du secteur. Les besoins en équipements publics vont ainsi augmenter dans ce quartier.

La commune de Pontcharra étudie le projet de reconstruction du quartier Bayard en concertation avec la SDH qui en est propriétaire, avec le projet d'une labellisation en écoquartier. Le périmètre de cet écoquartier pourrait englober le site du nouveau groupe scolaire sur l'OAP n°1 Coisetan. Une étude de stratégie urbaine est en cours.

## PROGRAMMATION DU PROJET

- **Groupe scolaire** : effectif total environ 400 enfants avec 16 classes (7 classes en maternelle et 9 classes en élémentaire).
- **Restaurant scolaire** : Il est prévu un restaurant scolaire avec distribution à table pour les élèves de maternelle (1 rotation) et self pour les élèves d'élémentaire (2,5 rotations). Cela conduit à une capacité d'accueil de la salle à manger de 80 places en maternelle et 64 places en élémentaire.
- **Périscolaire** : 2 salles + possibilité d'utilisation de salles communes de l'école (motricité, BCD-arts plastiques, salle à manger) et espaces extérieurs (cours, préaux).
- **Multi-accueil petite enfance** : L'effectif d'accueil simultané de la grande crèche est de 40 enfants. L'espace réservé au Relais Petite Enfance (RPE) peut accueillir 25 personnes.

L'objectif est d'ouvrir la nouvelle école en septembre 2025.



Principes d'organisation fonctionnelle du projet

## 1.2 Contenu de la mise en compatibilité du PLU

Sur le plan règlementaire, les prescriptions suivantes s'appliquent sur le terrain :

- Zonage Ub,
- Secteur de mixité sociale,
- OAP sectorielle n°1 : Coisetan,
- OAP thématique n°8 : entrées de ville et liaisons douces.

Le projet de localisation d'un pôle d'équipements publics sur le terrain de la rue de Coisetan n'est pas possible au regard des dispositions règlementaires suivantes :

- L'identification du site dans le PADD parmi les « lieux de développement prioritaires pour l'habitat »
- L'identification du site de l'OAP n°1 Coisetan parmi les « lieux de développement prioritaires pour l'habitat » à la page 13 du Projet d'aménagement et de Développement Durables dans la partie « *II.2.4 Définir les lieux de développement prioritaires pour l'habitat* ».
- la délimitation d'un secteur de mixité sociale qui impose la réalisation de logements sociaux,
- l'OAP sectorielle n°1 impose la réalisation d'un programme de logements.

**Evolutions apportées au PLU en vigueur dans le cadre de sa mise en compatibilité avec le projet de Coisetan :**

<b>Projet d'aménagement et de Développement Durables</b>	Modification du paragraphe II.2.4 « <i>Définir les lieux de développement prioritaires pour l'habitat</i> » <b>Voir ci-après</b>
<b>Orientations d'Aménagement et de Programmation</b>	Suppression de l'OAP n°1 : Coisetan Création d'une nouvelle OAP n°1 : Coisetan <b>Voir ci-après</b>
<b>Zonage</b>	Suppression du secteur de mixité sociale délimité sur le périmètre du projet ( parcelle AM 744 )
<b>Règlement</b>	<i>Aucune modification engagée</i>

**Le terrain concerné le projet est constructible dans le PLU en vigueur, son zonage ne sera pas modifié. La modification porte uniquement sur la destination de cette urbanisation.**

### 1.3 Analyse des incidences environnementales

Incidences directes et indirectes	Niveau d'incidence	Mesures d'évitement, de réduction et de compensation	Impacts résiduels
<b>Incidences sur la biodiversité et la dynamique écologique</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>Le site de projet, espace non bâti au sein de l'urbanisation, est un maillon du continuum écologique de la trame verte urbaine.</li> <li>La localisation du site de projet participe à la densification de la zone et évite la consommation d'espace en extension de l'urbanisation existante.</li> <li>La réalisation du projet va augmenter l'imperméabilisation des sols.</li> </ul>	<b>FORT</b>	<p><b>Mesures développées pour Éviter/Réduire/Compenser les incidences :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le site de projet est inclus dans l'urbanisation existante, une extension de l'urbanisation est évitée.</li> <li>Le site de projet se situe sur un espace cultivé en maïs ne présentant pas de d'habitat naturel protégé.</li> <li>Le règlement de la zone Ub impose que à ce que 30% du tènement foncier support du projet soit réservé aux espaces verts comprenant au minimum 20% de pleine terre. Une partie du foncier (au moins 3 600m<sup>2</sup>) devront aménagés en espaces verts et pourront ainsi maintenir le rôle de maillon du continuum écologique de la trame verte urbaine.</li> </ul>	<b>MOYEN</b>
<b>Incidences sur le paysage</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>Le site de projet est inclus dans l'enveloppe des espaces urbanisés de Pontcharra, le projet va conduire au remplissage d'une dent creuse.</li> <li>Le projet s'intégrera au sein d'un tissu urbain composé d'habitat individuel, groupé ou collectif. Il pourra faire écran sur les vues qu'on certaines de ces constructions vers les</li> </ul>	<b>FAIBLE</b>	<p><b>Mesures développées pour Éviter/Réduire/Compenser les incidences :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>La commune de Pontcharra sera maître d'ouvrage de l'opération. Elle sera garante de la qualité architecturale du projet et de sa bonne intégration</li> <li>Le règlement encadre la hauteur maximale des constructions (article 5.II.1.4) et l'aspect extérieur (article</li> </ul>	<b>FAIBLE</b>

Incidences directes et indirectes	Niveau d'incidence	Mesures d'évitement, de réduction et de compensation	Impacts résiduels
<p>massifs environnants, en particulier les Bauges.</p>		<p>5.II.2. ) pour assurer la bonne intégration dans le paysage urbaine</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le règlement impose un recul par rapport aux limites séparatives (article 5.II.1.4) ce qui réduira l'impact des constructions sur la vue des habitations voisines.</li> <li>Le règlement dans son article 5.II 3 préconise que « <i>tout espace destiné aux stationnements doit être planté à raison d'un arbre de haute tige pour 3 places de stationnement extérieures créées. Les plantations devront être regroupées, de préférence, en bosquets.</i> »</li> </ul>	
<b>Incidences sur la ressource en eau</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>Eaux superficielles et souterraines Eu égard au projet (caractéristiques et localisation), il n'est pas attendu d'incidences particulières sur les ressources en eau.</li> <li>Captages d'eau potable Eu égard au projet (caractéristiques et localisation), il n'est pas attendu d'incidences particulières. sur le sujet.</li> <li>Eaux pluviales La réalisation de ces nouvelles constructions entrainera une imperméabilisation des sols supplémentaire empêchant l'infiltration naturelle des eaux de pluie.</li> </ul>	<b>NUL A FAIBLE</b>	<p><b>Mesures développées pour Éviter/Réduire/Compenser les incidences :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le règlement de la zone Ub impose que à ce que 30% du tènement foncier support du projet soit réservé aux espaces verts comprenant au minimum 20% de pleine terre pour limiter l'imperméabilisation des sols. Le PPRN est intégré avec un Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) inférieur ou égal à 50%. Les règles</li> </ul>	<b>NUL A FAIBLE</b>

Incidences directes et indirectes	Niveau d'incidence	Mesures d'évitement, de réduction et de compensation	Impacts résiduels
<ul style="list-style-type: none"> <li>Alimentation en eau potable et défense incendie Les activités prévues sur les sites génèreront des besoins supplémentaires en eau.</li> <li>Assainissement Les activités prévues sur les sites génèreront des rejets supplémentaires d'eaux usées.</li> </ul>		<p>d'urbanisme et de construction s'appliqueront également (surélévation du niveau habitat pour mise hors d'eau, matériaux adaptés, assainissement, ...).</p> <p>Il est de plus demandé une gestion des eaux pluviales à la parcelle.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le règlement prévoit que toute construction occasionnant des rejets d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement collectif conforme aux dispositions réglementaires en vigueur et aux préconisations du zonage d'assainissement.</li> </ul>	
<b>Incidences sur les sols et sous-sols</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>Le projet va entrainer l'artificialisation d'un terrain agricole cultivé.</li> </ul>	<b>MOYEN</b>	<p><b>Mesures développées pour Éviter/Réduire/Compenser les incidences :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>L'urbanisation de ce secteur en dent creuse, en densification du tissu urbain, permet d'éviter une extension de l'urbanisation sur des espaces agricoles.</li> </ul> <p>Le classement en zone Agricole des fonciers agricoles et de la plaine et du coteau permet de préserver durablement les terres agricoles les plus fonctionnelles.</p>	<b>FAIBLE</b>
<b>Incidences sur la ressource énergétique et les gaz à effet de serre</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>Les activités prévues sur les sites génèreront des consommations énergétiques</li> </ul>	<b>FAIBLE</b>	<p><b>Mesures développées pour Éviter/Réduire/Compenser les incidences :</b></p>	<b>NUL</b>

Incidences directes et indirectes	Niveau d'incidence	Mesures d'évitement, de réduction et de compensation	Impacts résiduels
supplémentaires. Elles seront majoritairement liées aux déplacements des diverses usagers (personnel et usagers).		<ul style="list-style-type: none"> <li>Le développement du pôle d'équipements, situés de manière centrale dans la ville, s'accompagne d'un développement des mobilités douces pour faciliter l'usage des modes de déplacement doux (OAP mobilité et Emplacements Réservés).</li> <li>Les futures constructions seront conformes à la RE2020 pour réduire leur impact environnemental et leurs consommation d'énergie.</li> </ul>	
<b>Incidences sur la qualité de l'air</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>Le pôle d'équipement génèrera des flux quotidiens supplémentaires liés essentiellement aux salariés et aux usagers.</li> </ul>	<b>FAIBLE</b>	<p><b>Mesures développées pour Éviter/Réduire/Compenser les incidences :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le développement du pôle d'équipements, situés de manière centrale dans la ville, s'accompagne d'un développement des mobilités douces pour faciliter l'usage des modes de déplacement doux (OAP mobilité et Emplacements Réservés).</li> </ul>	<b>NUL</b>
<b>Incidences sur la gestion des déchets</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>La réalisation du projet entrainera une augmentation de la production de déchets. Au niveau du territoire, la filière de collecte et de traitement des déchets est structurée et capable d'absorber cette augmentation de flux.</li> </ul>	<b>FAIBLE</b>	<p><b>Mesures développées pour Éviter/Réduire/Compenser les incidences :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les déchets de chantier devront être évacués et éliminés selon les filières en vigueur du département.</li> <li>Concernant les déchets produits en phase de fonctionnement, ils seront collectés et éliminés conformément aux normes en vigueur.</li> </ul>	<b>FAIBLE</b>

Incidences directes et indirectes	Niveau d'incidence	Mesures d'évitement, de réduction et de compensation	Impacts résiduels
<b>Incidences sur le bruit</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>Le pôle d'équipement génèrera des flux quotidiens supplémentaires liés essentiellement aux salariés et aux usagers qui pourront éventuellement générer les bruits.</li> <li>Groupe scolaire : des nuisances sonores pourront être générées par les enfants lors de la récréation.</li> </ul>	<b>FAIBLE</b>	<p><b>Mesures développées pour Éviter/Réduire/Compenser les incidences :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le développement du pôle d'équipements, situés de manière centrale dans la ville, s'accompagne d'un développement des mobilités douces pour faciliter l'usage des modes de déplacement doux (OAP mobilité et Emplacements Réservés).</li> </ul>	<b>FAIBLE</b>
<b>Incidences sur les risques naturels et technologiques</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li><i>Le secteur de projet se situe en dehors de toutes zones inconstructibles liées à la réglementation des PPRi « Isère Amont ».</i></li> <li><i>Il n'est pas non plus concerné par des risques technologiques.</i></li> <li>Il est concerné par une zone de risque moyen de crue rapide des rivières.</li> </ul>	<b>FAIBLE</b>	<p><b>Mesures développées pour Éviter/Réduire/Compenser les incidences :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le projet devra respecter les prescriptions d'urbanisme et les mesures de protections fixées dans le PPRn ce qui permettra de protéger les biens et les personnes et de ne pas aggraver la situation.</li> </ul>	<b>FAIBLE</b>

## 2. Analyse des incidences sur les sites Natura 2000

### *Rappel Article R151-1*

« Pour l'application de l'article L151-4, le rapport de présentation :

3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci. »

### *Rappel du 3° et 5° du R151-3 du CU :*

« Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ».

Un projet est susceptible d'affecter significativement un site Natura 2000, lorsqu'il prévoit des possibilités d'urbanisation et d'aménagement sur ou à proximité de ce dernier.

L'évolution du PLU dans le cadre de la présente déclaration de projet concerne l'urbanisation d'une dent creuse située au cœur de l'urbanisation de Pontcharra.

Par ailleurs, le secteur faisant l'objet du projet se trouve à une distance élevée des sites Natura 2000 :

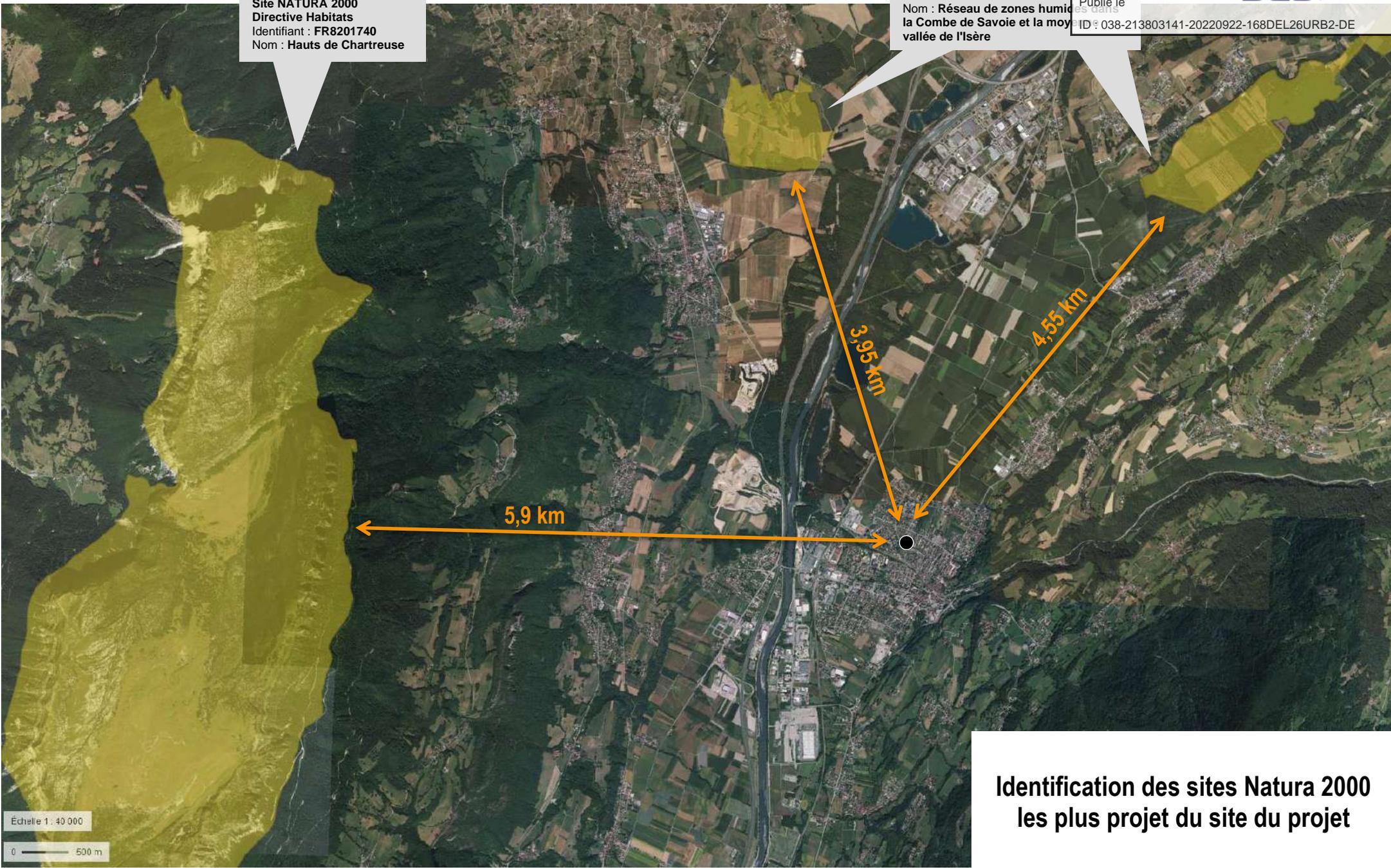
- à 3,95 km du site de Porte de Savoie (réseau de zones humides dans la Combe de Savoie et la moyenne vallée de l'Isère) ;
- à 4,55 km du site de Sainte-Hélène du Lac (réseau de zones humides dans la Combe de Savoie et la moyenne vallée de l'Isère) ;
- à 5,9 km du site des Hauts de Chartreuse.

**Dans ce cadre, l'incidence sur les sites Natura 2000 du projet objet de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, pris individuellement ou de manière cumulée, peut être considérée comme nulle.**

**Site NATURA 2000**  
**Directive Habitats**  
Identifiant : FR8201740  
Nom : Hauts de Chartreuse

Envoyé en préfecture le 05/01/2023  
Reçu en préfecture le 05/01/2023  
Publié le  
ID : 038-213803141-20220922-168DEL26URB2-DE

**Site NATURA 2000**  
**Directive Habitats**  
Identifiant : FR8201773  
Nom : Réseau de zones humides dans la Combe de Savoie et la moyenne vallée de l'Isère



**Identification des sites Natura 2000 les plus projet du site du projet**

Envoyé en préfecture le 05/01/2023

Reçu en préfecture le 05/01/2023

Publié le

**SLOW**

ID : 038-213803141-20220922-168DEL26URB2-DE

## **PARTIE 3 - Justification des choix retenus pour établir le projet**

*Rappel du 4° du R151-3 du CU :*

*« Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :  
4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ; ».*

**Après 40 ans de vie, le groupe scolaire Villard Benoit nécessite une rénovation complète.**

De plus, le dimensionnement nécessaire à moyen et long terme identifié par la Direction des Affaires scolaires et l'équipe pédagogique du groupe scolaire Villard Benoit met en évidence des besoins d'agrandissement :

- Maternelle : 6 classes existantes + **1 classe à créer** soit 7 classes,
- Élémentaire : 8 classes existantes + **1 classes à créer** soit 9 classes.

> **Crèche** : la requalification du quartier Bayard prévue dans l'ORT comprend la démolition des tours et de la crèche. Elle doit être relocalisée.

> Répondre aux besoins à long terme, un emplacement sera réservé pour une construction future éventuelle accueillant la ludothèque (bâtiment + espace extérieur)

7 scénarios sont étudiés :

- Scénario 1 – rénovation GLOBALE
- Scénario 2 – rénovation MATERNELLE intérieur + extension
- Scénario 3 - rénovation uniquement THERMIQUE
- Scénario 4 - Construction neuve d'un groupe scolaire équivalent
- Scénario 5 - Construction neuve d'un groupe scolaire équivalent + une structure petite enfance sur site
- Scénario 6 - Relocalisation du multi-accueil + construction complémentaire
- Scénario 7 - Relocalisation avec construction neuve école + nouvelle crèche + RAM + ludothèque

**Les scénarios prévoyant la rénovation du groupe scolaire Villard-Benoit n'a pas été retenu car les travaux auraient été de trop grande ampleur, les bâtiments sont vétustes et inadaptés, il y a des problèmes d'organisation fonctionnelle et le périmètre est trop excentré et trop enclavé. Le site est également de taille trop réduite pour une démolition totale avec reconstruction de tous les équipements nécessaire dans le programmation définie ci-avant.**

**Il a été décidé de construire un nouveau groupe scolaire pour résoudre les problématiques techniques par une conception globale et cohérente du projet (rénovation thermique, ventilation, maîtrise des surfaces vitrées, qualité acoustique, maîtrise du coût global ( investissement + fonctionnement sur la durée, ...).**

**Il s'agit aussi de créer un pôle d'équipement (maison de la petite enfance + groupe scolaire + gymnase) de proximité pour valoriser la polyvalence du site, les mutualisations et faciliter les usages pour les parents et les fratries.**

**La volonté est que ce pôle d'équipements soit un secteur moins excentré par rapport aux polarités de la Commune.**

Le site retenu est situé rue de Coisetan dans le quartier des Métanies.



Localisation du site retenu (cercle rouge)

Ce terrain a été retenu pour y localiser les équipements publics car :

- Il permet de recentrer la localisation du groupe scolaire par rapport aux centralités de Pontcharra. L'ORT affiche l'objectif de revitaliser le centre-ville et le recentrage de cet équipement y contribue.
- Le site présente une bonne accessibilité, en particulier par des modes doux sécurisés. Des cheminements déjà existants sont complétés de nouveaux tracés identifiés dans le PLU en Emplacements Réservés.
- Le terrain est de taille suffisante pour accueillir tout le programme d'équipement prévu (groupe scolaire + petite enfance + ludothèque).
- A proximité du site de projet, le permis d'aménager de la tranche 1 de l'OAP Les Âges va apporter un supplément de population et induire de nouveaux besoins. Le projet de démolition/reconstruction du quartier Bayard va aussi contribuer au renouvellement de la population du secteur. Les besoins en équipements publics vont ainsi augmenter dans ce quartier.

La commune de Pontcharra étudie le projet de reconstruction du quartier Bayard en concertation avec la SDH qui en est propriétaire, avec le projet d'une labellisation en écoquartier. Le périmètre de cet écoquartier pourrait englober le site du nouveau groupe scolaire sur l'OAP n°1 Coisetan. Une étude de stratégie urbaine est en cours.

## PARTIE 4 - Critères et indicateurs de suivi

*Rappel du 6° du R151-3 du CU :*

*« Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :  
6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 [...] ».*

L'article R 104-18 précise que l'évaluation environnementale comprend :

6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées. Le dispositif de suivi proposé devra permettre de mesurer les effets environnementaux du PLU, mais devra aussi être ciblé pour rester réaliste quant aux moyens techniques, financiers et humains à mobiliser. Il s'inscrit en complémentarité du suivi du PLU lui-même

Il reprend le questionnement évaluatif utilisé précédemment et distingue ainsi différents types de critères et indicateurs suivant les objectifs fixés :

- des critères et indicateurs permettant d'évaluer l'amélioration de la situation, particulièrement pour les enjeux prioritaires comme la consommation d'espace, mais aussi sur les autres sujets pour lesquels des effets positifs sont attendus ; ces indicateurs permettront de vérifier l'atteinte des objectifs définis dans le PLU.
- des critères et indicateurs permettant de vérifier que le PLU ne contribue pas à une dégradation de la situation environnementale. Il s'agira, par l'intermédiaire de ces indicateurs, d'identifier la correcte appréciation des effets défavorables et d'identifier les impacts imprévus conformément à l'article R104-18 du code de l'urbanisme.

Le référentiel d'évaluation est présenté dans le tableau ci-après.

Éléments ou problématique à caractériser	Indicateur de suivi/méthode	Unité	Fréquence	Source données
<b>Préservation d'une fonctionnalité écologique dans le continuum urbain</b>	L'aménagement d'espaces verts et la plantation d'arbres et arbustes.	Surface d'espaces en pleine terre et nombre d'arbres et d'arbustes.	A l'horizon 5 ans	Observation terrain
<b>Intégration paysagère du projet</b>	Analyse qualitative du projet et de son intégration urbaine	Vues proches et lointaines AVANT et APRES	A l'horizon 5 ans	Observation terrain
<b>Ressource en eau potable</b>	Adéquation entre développement et les capacités d'alimentation en eau potable.	Calcul bilan besoins/ressources (m <sup>3</sup> /an).	Tous les 3 ans	Commune
<b>Assainissement</b>	Suivi continue de la charge polluante au niveau de la station d'épuration	Prélèvements, mesures de charges polluantes.	Tous les 3 ans	Commune

## PONTCHARRA - Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU Réunion d'examen conjoint du 15 mars 2022

**Objet de la réunion** : Réunion d'examen conjoint avec les Personnes Publiques Associées

**Lieu** : Mairie de Pontcharra

**Démarrage** : 9h00

### PRESENTS

Arnaud LARUE	Pontcharra, adjoint à l'urbanisme	arnaud.larue@pontcharra.fr
Céline OUEDRAOGO	Pontcharra, chargée de mission ORT/PVD	celine.ouedraogo@pontcharra.fr
Olivier ALEXANDRE	EP SCOT, chargé de mission	olivier.alexandre@scot-regiongrenoble.org
Olivier ROZIAU	Saint-Maximim, Maire	olivier.roziau@gmail.com
Audrey VALVERDE	Barraux, 1ère adjointe à l'urbanisme	audrey.valverde@mairie-barraux.fr
Laetitia LAMBERT	Atelier 2, urbaniste	urbanistes@atelier-2.fr

### EXCUSES

Gilles VAUGELIN	INAO ( <b>avis transmis par mail</b> )
Nicolas MILESI	CC Le Grésivaudan
Laurie DELEGLISE	Chambre des Métiers et de l'Artisanat
Chantal BALLON	Chambre de Commerce et d'Industrie

### ABSENTS

DDT de l'Isère

Conseil Départemental

Région AURA

SMMAG

Chambre Agriculture

CNPF

SNCF

Commune de Le Cheylas

Commune de La Buisnière

Commune de Chapareillan

Commune de Laissaud

Après une introduction de M LARUE, Laetitia LAMBERT du cabinet Atelier 2 présente les éléments clés du dossier de déclaration de projet :

- Le projet de la municipalité ;
- Le site retenu ;
- L'incompatibilité entre le projet et le PLU en vigueur ;
- L'intérêt général du projet ;
- La mise en compatibilité du PLU ;
- L'évaluation environnementale ;
- Le calendrier prévisionnel.

Des discussions s'engagent ensuite avec les Personnes Publiques Associées présentes.

Les remarques suivantes sont émises :

➔ **Remarque d'Olivier ALEXANDRE / EP SCOT**

Il faudrait que le dossier :

- Explique les impacts de la non-réalisation des 50 logements, prévus à l'origine sur l'OAP du Coisetan, sur la production de logements projetée à l'échelle du PLU
- Confirme la compatibilité avec l'espace préférentiel de développement dans lesquels au moins la moitié de l'offre nouvelle en logements doit être localisée.

*> M Larue précise la perte de ces 50 logements est compensée par les nombreux projets d'initiative privée réalisés en densification et par l'ORT qui prévoit des actions de réinvestissement de logements vacants. Pour rendre visible la cohérence du nouveau projet avec le projet initial, un bilan sera ajouté au dossier.*

➔ **Remarque d'Audrey VALVERTE / 1ère adjointe à la Mairie de Barraux**

Que va devenir le site de l'actuel groupe scolaire Villard Benoit ?

*> M Larue précise que la municipalité n'a pas encore déterminé ce qu'il adviendra du site.*

***La commune précise que Gille VAUGELIN de l'INAO s'est excusé de ne pouvoir être présent à la réunion et a transmis son avis par mail (voir ci-après). Il n'est pas émis d'objection au projet.***

**De :** VAUDELIN Gilles <[g.vaudelin@inao.gov.fr](mailto:g.vaudelin@inao.gov.fr)>

**Envoyé :** lundi 14 mars 2022 16:20

**À :** COURRIER <[courrier@pontcharra.fr](mailto:courrier@pontcharra.fr)>

**Cc :** BROUSSARD Line <[l.broussard@inao.gov.fr](mailto:l.broussard@inao.gov.fr)>

**Objet :** Réunion examen conjoint Déclaration de projet mise en compatibilité PLU de Pontcharra

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre invitation à la réunion d'examen conjoint portant sur la déclaration de projet portant mise en compatibilité du document d'urbanisme de Pontcharra.

Malheureusement, je ne suis pas en mesure d'y assister. L'INAO ne sera donc pas représenté et je vous prie de bien vouloir m'en excuser.

Pour votre information, concernant les Signes officiels de qualité (SIQO), le territoire de Pontcharra peut potentiellement prétendre aux Indications Géographiques suivantes :

Commune : Pontcharra (38)

5 résultats

Bois de Chartreuse	AOC
Comtés Rhodaniens	IGP
Emmental français Est-Central	IGP
Isère	IGP
Noix de Grenoble	AOC - AOP

Parmi ces IG, l'AOP Noix de Grenoble est revendiquée pour 8.33 ha (755 arbres).

Toutefois, la localisation du site prévu pour le projet n'impacte pas directement de production revendiquée sous ces signes.

En outre, la parcelle agricole concernée bien que cultivée en maïs est complètement enclavée dans l'urbanisation. Par ailleurs cette parcelle est déjà inscrite en zone constructible du PLU.

A ce stade, je n'ai pas d'autres remarques à formuler sur ce projet.

Recevez, Madame, Monsieur, l'assurance de mes sincères salutations.

**VAUDELIN Gilles**

Ingénieur Terroirs et Délimitation

Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)

17, rue Jacquard

ZI des Auréats - 26000 Valence

Tél : 04 75 41 06 37 / Port. : 07 60 25 35 71

[g.vaudelin@inao.gov.fr](mailto:g.vaudelin@inao.gov.fr)



## Réunion d'examen du dossier avec la DDT du 14 avril 2022

**L'intérêt général est justifié et la DDT n'a pas de réserve à émettre sur le dossier, seulement des interrogations et des propositions permettant d'améliorer le dossier, notamment sur le plan juridique**

- ➔ **La DDT s'interroge concernant la restitution des logements, dont les logements sociaux, qui ne pourront pas être réalisés sur le secteur de Coisetan**

La commune précise que le site de l'ancienne école Villard Benoit, de propriété communale, fera l'objet d'un projet de réalisation de logements, sous la forme d'habitat individuel groupé, intégrant de la mixité sociale. Surface de l'emprise du groupe scolaire Villard Benoit : Parcelle AK 470 de 1,1 ha en zone UC du PLU : zone résidentielle peu dense. Possibilité d'habitat jumelé ou groupé.

Claire LE CALVEZ indique que cela devra être précisé dans le dossier de la Déclaration de Projet. Il faut y indiquer le nombre de logements perdus et les conditions de leur redéploiement.

OAP Coisetan : AM 744 - Terrain communal de 1,1ha – densité de 50 logements à l'hectare – 25% de logements sociaux. Soit 55 logements prévisionnels dont 14 logements sociaux

- ➔ **Dans l'OAP de Coisetan initiale il y avait un ER 08, que devient-il ?**

Ce tracé n'est plus d'actualité. Cet ER sera supprimé à la prochaine modification du PLU car les élus ne considèrent qu'il n'y a plus besoin d'accès à l'arrière. Une alternative est proposée par le Nord dans l'OAP modifiée de Coisetan. De plus, des constructions proches réalisées dernièrement rendent sa réalisation très complexe.

Une étude de plan local de mobilité est en cours. Une réflexion sera dans ce cadre menée sur la rue de Coisetan.

- ➔ **Proposition de renommer l'OAP (ex. OAP Coisetan équipement) pour montrer qu'il y a une évolution du projet.**

- ➔ **Pourquoi il y a une évolution dans le périmètre de l'OAP ? Pourquoi ce décroché ?**

Des bandes foncières ont été rétrocédées aux habitations limitrophes qui avaient des espaces extérieurs de taille très réduite (100m<sup>2</sup>), pour permettre un recul plus important par rapport aux futurs équipements publics. Chaque propriété récupère un foncière d'environ 100m<sup>2</sup>.

Cela sera expliqué dans le dossier de la Déclaration de Projet.

- ➔ **Il faudrait davantage encadrer l'OAP réglementairement pour éviter des dérives et la réalisation du projet présenter dans le dossier de déclaration de projet.**

La DDT conseille de faire un règlement spécifique pour le secteur avec un OAP plus précise détaillant le programme prévisionnel et technique détaillé.

➔ **Quelle prise en compte des risques naturels ?**

Le projet devra respecter les prescriptions du PPRn.

➔ **Quel fonctionnement des stationnements ?**

Le projet n'est pas dans une phase de conception assez avancée pour répondre aujourd'hui à cette question. Le cabinet AUM Architectes vient d'être retenu suite à un concours d'architectes. La gestion des flux et de stationnements est en cours réflexion.



## DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU

**Construction d'un pôle d'équipements comprenant un  
groupe scolaire, une crèche et une ludothèque**

### 3. RESUME NON TECHNIQUE

Approuvée par délibération du Conseil Municipal du 22 septembre 2022

## **MAITRE D'OUVRAGE**

---

Monsieur le Maire, Commune de PONTCHARRA  
95 avenue de la gare  
38530 PONTCHARRA  
04 76 97 11 65

## **LE PRÉSENT DOCUMENT A POUR OBJET DE :**

---

- Compléter le Rapport de Présentation du PLU en vigueur de Pontcharra et de présenter les évolutions apportées au dit PLU à l'occasion de sa mise en compatibilité avec la déclaration de projet (*article R151.5 du Code de l'Urbanisme*),
- Constituer une note de présentation dans le cadre de l'enquête publique (*article R123.8 du Code de l'Environnement*).
- Constituer l'évaluation environnementale requise au titre de l'*article R104.13 du Code de l'Urbanisme*.

## SOMMAIRE

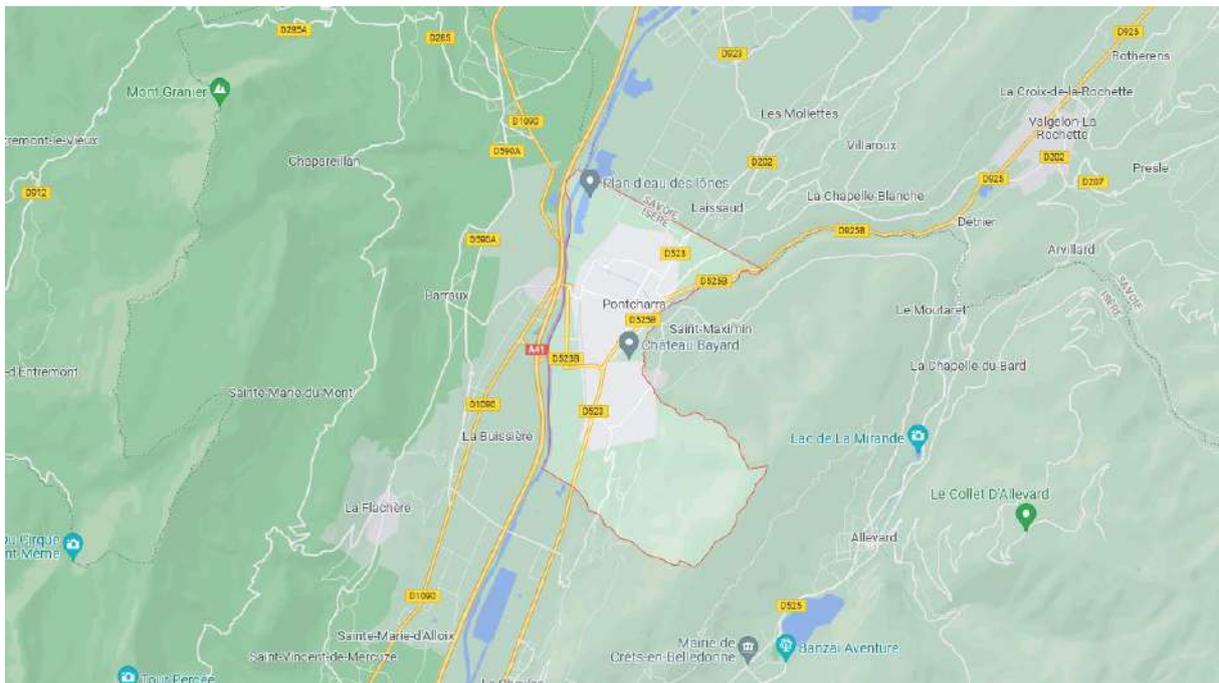
1.	Le contexte .....	4
2.	Présentation du PLU de Pontcharra.....	5
3.	Présentation de l'objet de l'évolution du PLU .....	6
1.1.	Le projet .....	6
1.1.	Contenu de la mise en compatibilité du PLU.....	8
4.	Articulation avec les plans et programmes.....	10
5.	Etat initial de l'environnement et enjeux.....	11
1.2.	Enjeux environnementaux à l'échelle de la commune .....	11
1.3.	Enjeux environnementaux du secteur faisant l'objet de la déclaration de projet .....	13
6.	Analyse des incidences notables sur l'environnement .....	15

# 1. Le contexte

La commune de Pontcharra est un pôle urbain de la vallée du Grésivaudan, situé entre les agglomérations de Grenoble (40km) et de Chambéry (25km), à la limite avec le département de la Savoie.

La commune comptabilise 7348 habitants en 2019, ce qui en fait la 2<sup>ème</sup> commune du Grésivaudan après Crolles (8 293 habitants).

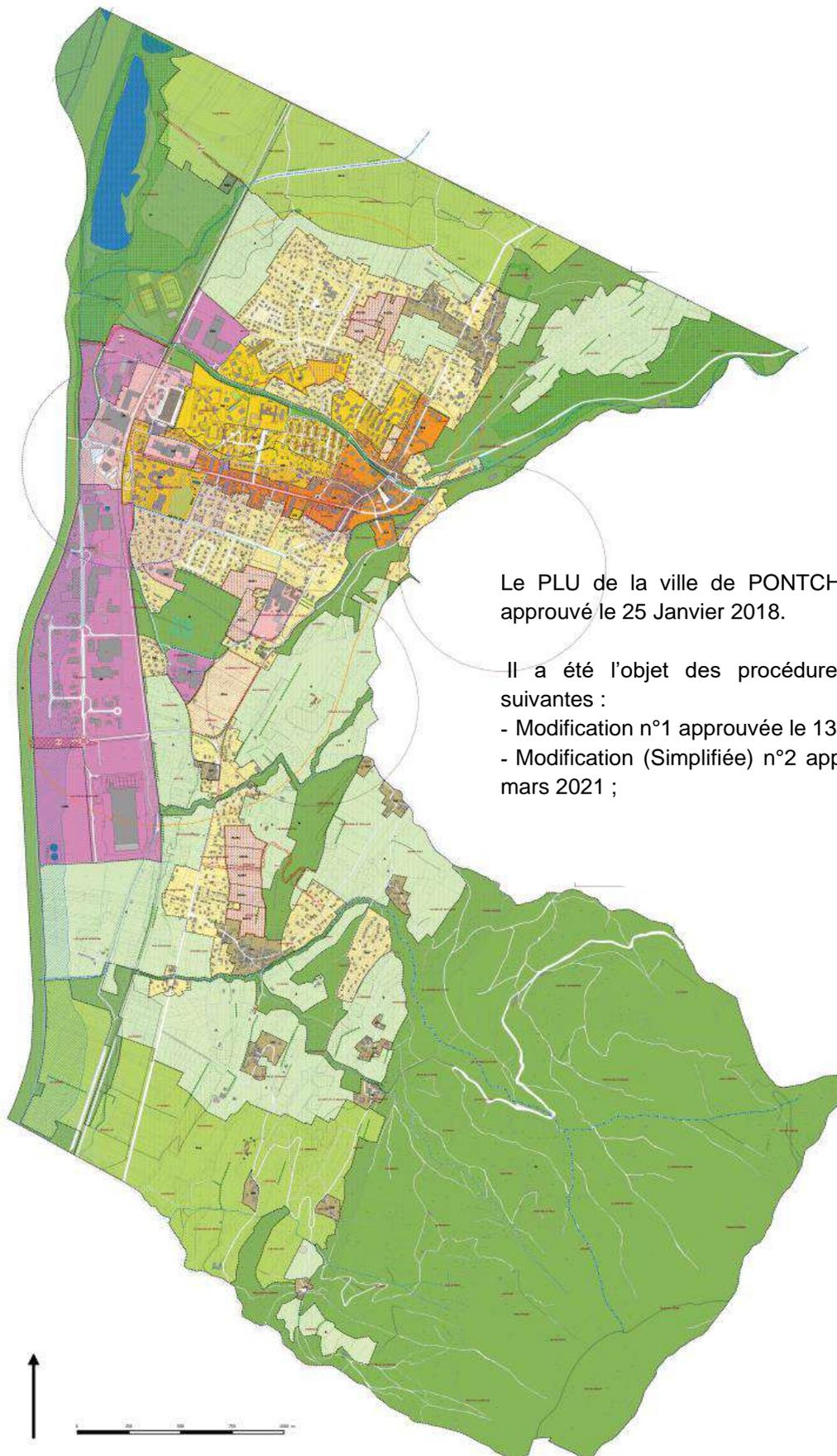
Pontcharra est de plus le 3<sup>ème</sup> pourvoyeur d'emplois du Grésivaudan (2 785 emplois) derrière Crolles (8 939 emplois) et Montbonnot Saint-Martin (6 474 emplois).



Pontcharra s'étend sur une superficie d'environ 1595 ha. Elle comporte des milieux riches et variés du fait de sa localisation au sein de la vallée entre l'Isère et le piémont de Belledonne.

L'urbanisation s'est développée principalement dans le fond de vallée, sur les bords de l'Isère ainsi que récemment aux abords des hameaux anciens de Villard noir et Malbourget. L'urbanisation occupe environ 19% de la superficie communale.

## 2. Présentation du PLU de Pontcharra



# 3. Présentation de l'objet de l'évolution du PLU

## 1.1. Le projet

L'école de Villard-Benoît doit être entièrement reconstruite et relocalisée. Le projet regroupera également la crèche (actuellement dans le quartier Bayard) et à long terme la ludothèque.

Le site retenu est situé rue de Coisetan dans le quartier des Métanies.



Localisation du site retenu (cercle rouge)



Identification du site du projet

**La parcelle retenue, AM 744, est de propriété communale. Sa superficie est de 10 800m<sup>2</sup>. Elle a actuellement une vocation agricole : y est pratiquée la culture du maïs. Le terrain est totalement cerné par l'urbanisation.**



Photographies du terrain depuis la rue de Coisetan

Ce terrain a été retenu pour y localiser les équipements publics car :

- Il permet de recentrer la localisation du groupe scolaire par rapport aux centralités de Pontcharra. L'ORT affiche l'objectif de revitaliser le centre-ville et le recentrage de cet équipement y contribue.
- Le site présente une bonne accessibilité, en particulier par des modes doux sécurisés. Des cheminements déjà existants sont complétés de nouveaux tracés identifiés dans le PLU en Emplacements Réservés.
- Le terrain est de taille suffisante pour accueillir tout le programme d'équipement prévu (groupe scolaire + petite enfance + salle de sports).
- A proximité du site de projet, le permis d'aménager de la tranche 1 de l'OAP Les Âges va apporter un supplément de population et induire de nouveaux besoins. Le projet de démolition/reconstruction du quartier Bayard va aussi contribuer au renouvellement de la population du secteur. Les besoins en équipements publics vont ainsi augmenter dans ce quartier.

La commune de Pontcharra étudie le projet de reconstruction du quartier Bayard en concertation avec la SDH qui en est propriétaire, avec le projet d'une labellisation en écoquartier. Le périmètre de cet écoquartier pourrait englober le site du nouveau groupe scolaire sur l'OAP n°1 Coisetan. Une étude de stratégie urbaine est en cours.



## 1.1. Contenu de la mise en compatibilité du PLU

Sur le plan règlementaire, les prescriptions suivantes s'appliquent sur le terrain :

- Zonage Ub,
- Secteur de mixité sociale,
- OAP sectorielle n°1 : Coisetan,
- OAP thématique n°8 : entrées de ville et liaisons douces.

Le projet de localisation d'un pôle d'équipements publics sur le terrain de la rue de Coisetan n'est pas possible au regard des dispositions règlementaires suivantes :

- L'identification du site dans le PADD parmi les « lieux de développement prioritaires pour l'habitat »
- L'identification du site de l'OAP n°1 Coisetan parmi les « lieux de développement prioritaires pour l'habitat » à la page 13 du Projet d'aménagement et de Développement Durables dans la partie « II.2.4 Définir les lieux de développement prioritaires pour l'habitat ».
- la délimitation d'un secteur de mixité sociale qui impose la réalisation de logements sociaux,
- l'OAP sectorielle n°1 impose la réalisation d'un programme de logements.

**Evolutions apportées au PLU en vigueur dans le cadre de sa mise en compatibilité avec le projet de Coisetan :**

<b>Projet d'aménagement et de Développement Durables</b>	Modification du paragraphe II.2.4 « Définir les lieux de développement prioritaires pour l'habitat »
<b>Orientations d'Aménagement et de Programmation</b>	Suppression de l'OAP n°1 : Coisetan Création d'une nouvelle OAP n°1 : Coisetan
<b>Zonage</b>	Suppression du secteur de mixité sociale délimité sur le périmètre du projet ( parcelle AM 744 )
<b>Règlement</b>	Aucune modification engagée

**Le terrain concerné le projet est constructible dans le PLU en vigueur, son zonage ne sera pas modifié. La modification porte uniquement sur la destination de cette urbanisation.**

## 4. Articulation avec les plans et programmes

### Le Plan Climat-Air-Énergie Territorial

La Communauté de commune du Grésivaudan a adopté son Plan Climat Énergie Territorial en 2013.

En 2021, les travaux de révision de ce document débutent. L'adoption du document est prévue en 2022.

#### Articulation entre le PLU et le PCAET :

- Le règlement écrit recommande la mise en œuvre des objectifs de qualité environnementale et de développement durable participant à la réduction des consommations énergétiques.
- Renforcement du maillage de liaisons « mode doux » et réalisation d'équipements à proximité immédiate de quartiers d'habitation.
- Densification de l'enveloppe urbaine.
- Encouragement à la mixité des fonctions et à la proximité pour limiter les déplacements courte distance et fortement émetteur de GES.

### SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes

Le SRADDET est un schéma stratégique et transversal qui recouvre les questions d'aménagement du territoire mais aussi de mobilité, d'infrastructures, d'environnement et de gestion de l'espace.

Il a été approuvé le 10 avril 2020 par le Préfet de région via l'arrêté 20-083.

- En prévoyant la réalisation d'un projet d'équipements public au sein de l'urbanisation, dans un espace central de l'organisation urbaine de Pontcharra, le projet est en cohérence avec les orientations du SRADDET.

### SDAGE Rhône-Méditerranée

Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 est entré en vigueur le 20 décembre 2015.

- Le projet ne se situe pas à proximité immédiate d'un cours d'eau, d'un plan d'eau ni d'une zone humide. Il n'entre pas en contradiction avec le SDAGE Rhône - Méditerranée

### Le SCoT de la Grande Région de Grenoble

Le SCOT a été approuvé le 21 décembre 2012

- Le projet se situe dans un espace potentiel de développement ne présentant pas de sensibilité par rapport à la trame verte ou bleue.

## 5. Etat initial de l'environnement et enjeux

### 1.2. Enjeux environnementaux à l'échelle de la commune

Les enjeux environnementaux sur le territoire communal sont synthétisés et hiérarchisés dans le tableau suivant :

RESSOURCE EN EAU		
	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	IMPORTANCE DES ENJEUX
<p><b>Qualité des eaux</b></p> <p>Les cours d'eau du territoire présentent dans la majorité une bonne qualité chimique des eaux (sauf le Coisetan) mais une qualité écologique moyenne.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Préservation des abords des cours d'eau et de leur ripisylve</li> </ul>	Moyen
<p><b>Eau potable</b></p> <p>La commune de Pontcharra bénéficie d'une ressource en eau potable abondante, captée par le captage du pied des planches, qui permet d'assurer l'alimentation en eau potable de la population actuelle et future.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Protection de la ressource en eau potable</li> <li>Développement prioritaire de l'urbanisation dans les secteurs desservis par le réseau AEP pour éviter de nouvelles extensions</li> </ul>	Faible
<p><b>Assainissement et eaux pluviales</b></p> <p>La station d'épuration à laquelle est raccordée environ 73% de la population de Pontcharra ne présente pas de défaut de conformité et dispose d'une capacité résiduelle suffisante pour l'accueil d'une nouvelle population. Néanmoins, plusieurs dysfonctionnements ont été observés sur la commune de Pontcharra : 1750 habitants raccordables mais non raccordés, mauvais branchements, eaux usées du hameau de Villard-Benoit rejetées dans le Coisetan, grande quantité d'eaux claires parasites, etc.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Développement prioritaire de l'urbanisation dans les secteurs desservis en assainissement collectif</li> <li>Mise en place de systèmes de gestion des eaux pluviales pour limiter les ruissellements et décharger la station d'épuration (arrivée d'eaux claires parasites)</li> <li>Limitation de l'imperméabilisation des sols</li> </ul>	Fort
BIODIVERSITE		
	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	IMPORTANCE DES ENJEUX
<p><b>Espaces naturels</b></p> <p>La commune de Pontcharra dispose d'un cadre de vie paysager et naturel remarquable et qui accueille une biodiversité intéressante.</p> <p>Les abords de l'Isère, les boisements et les zones humides du territoire représentent des milieux particulièrement riches en biodiversité et sensibles.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Protection stricte des espaces naturels remarquables : zones humides, abords des cours d'eau (Isère et Bréda), ripisylves.</li> <li>Préservation des coteaux boisés et naturels du massif de Belledonne.</li> <li>Mise en valeur des espaces de vergers marqueurs des paysages de la commune.</li> </ul>	Fort
<p><b>Corridors écologiques</b></p> <p>La fragmentation écologique du territoire est principalement due à l'autoroute qui impacte les échanges entre le massif de Belledonne et le massif de la Chartreuse.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Amélioration des fonctionnalités écologiques.</li> <li>Intégration d'une trame verte urbaine dans le centre-ville de</li> </ul>	Moyen

Le développement de l'urbanisation est également source de fragmentation écologique du territoire.	Pontcharra.	
PAYSAGE		
	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	IMPORTANCE DES ENJEUX
La commune de Pontcharra dispose d'un cadre de vie paysager de qualité et varié. L'urbanisation s'est principalement développée dans la plaine de l'Isère et aux abords des hameaux anciens. Le développement récent de l'urbanisation n'est pas toujours bien intégré dans l'environnement paysager de la commune et tend à une banalisation des paysages.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maitrise de l'urbanisation sur les coteaux qui impactent fortement les grandes entités paysagères de la commune et qui sont visibles depuis la vallée et le massif de la Chartreuse.</li> <li>• Diversification des formes bâties et maitrise de l'étalement urbain qui tendent à une banalisation des territoires.</li> <li>• Maintien des espaces ouverts et des principaux cônes de vue sur les sites emblématiques de la commune.</li> <li>• Préservation des clairières et limitation de l'avancée de la forêt qui tend à fermer les paysages.</li> <li>• Valorisation des continuités entre les balcons et la plaine via les cours d'eau et les continuités agricoles.</li> </ul>	<b>Fort</b>
CLIMAT, AIR, ENERGIE		
	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	IMPORTANCE DES ENJEUX
<p><b>Energie renouvelable</b></p> <p>Le territoire dispose d'un potentiel de développement varié des énergies renouvelables : bois-énergie, solaire, géothermie, petit hydroélectrique, méthanisation des boues issues de la STEP, etc.</p> <p>Quelques installations sont d'ores et déjà présentes sur la commune (hydroélectricité sur le Bréda, panneaux solaires thermiques, etc.) mais peuvent encore être développées.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Développement de l'usage des énergies renouvelables dans les futures opérations d'aménagement et sur les bâtiments existants.</li> <li>• Prise en compte des sensibilités écologiques et paysagères locales dans le cadre de projets de développement des énergies renouvelables.</li> </ul>	<b>Moyen</b>
<p><b>Consommation énergétique, qualité de l'air et émission de GES</b></p> <p>Le résidentiel et le transport constituent les deux principaux postes de consommations énergétiques et d'émissions de GES du territoire.</p> <p>La commune dispose d'une qualité de l'air globalement bonne avec des dégradations principalement observables aux abords des grands axes de circulation et notamment de l'autoroute.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Amélioration des performances énergétiques des logements anciens.</li> <li>• Développement des cheminements doux sécurisés pour rejoindre la gare.</li> <li>• Densification aux abords de la gare.</li> </ul>	<b>Moyen</b>

RISQUES, NUISANCES ET GESTION DES DECHETS		
	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	IMPORTANCE DES ENJEUX
<p><b>Risques naturels et technologiques</b></p> <p>La majorité des secteurs de risques se concentrent aux abords de l'Isère : SPMR, canalisation de gaz, inondation, submersion liée à la rupture de barrage, nuisances sonores.</p> <p>Les coteaux sont quant à eux exposés à des risques de feu de forêt et de mouvements de terrain.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Intégration des prescriptions des PPR dans le PLU et les projets d'aménagement.</li> <li>Maintien d'espaces inconstructibles en lisières forestières pour ne pas aggraver le risque lié aux feux de forêt.</li> </ul>	<b>Fort</b>
<p><b>Nuisances sonores</b></p> <p>Les nuisances sonores se concentrent principalement aux abords des grandes voies de circulation ainsi que sur les axes principaux du centre-ville de Pontcharra.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Prise en compte des nuisances acoustiques dans les opérations d'aménagement situées à proximité des axes de transport.</li> </ul>	<b>Moyen</b>
<p><b>Gestion des déchets</b></p> <p>Les installations de gestion des déchets sont suffisamment dimensionnées.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Réduction à la source de la production d'ordures ménagères</li> </ul>	<b>Faible</b>

### 1.3. Enjeux environnementaux du secteur faisant l'objet de la déclaration de projet

Les enjeux environnementaux sur le site du projet sont synthétisés et hiérarchisés dans le tableau suivant :

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeu pour le projet
<b>Biodiversité et dynamique écologique</b>	> La préservation du continuum écologique de la trame verte urbaine	<b>Fort</b>
	> Le maintien d'une trame végétale au sein de l'urbanisation	<b>Moyen</b>
<b>Paysages</b>	> La prise en compte des vues des constructions limitrophes.	<b>Faible</b>
	L'intégration architecturale et paysagère du futur projet.	<b>Faible</b>

<b>Ressource en eau</b>	> L'adéquation entre le développement futur et les capacités de la ressource en eau potable et des réseaux d'assainissement	Faible
	> La maîtrise des eaux pluviales par des aménagements et équipements adaptés	Moyen
<b>Sols et sous-sols</b>	> La préservation du foncier agricole nécessaire à la pérennité des exploitations agricoles	Moyen
<b>Ressource énergétique, GES et facteurs climatiques</b>	> Le développement de l'usage des énergies renouvelables dans les futures opérations d'aménagement.	Faible
	> L'amélioration des performances énergétiques des logements anciens.	Moyen
	> Le développement des cheminements doux	Faible
<b>Qualité de l'air</b>	> Aucun enjeu n'est identifié.	Nul
<b>Déchets</b>	> Aucun enjeu n'est identifié.	Nul
<b>Bruit</b>	> Aucun enjeu identifié	Nul
<b>Risques naturels et technologiques</b>	> La vulnérabilité du projet aux risques d'inondation, en lien avec la gestion des eaux pluviales.	Moyen
	> La protection des personnes face aux risques technologiques	Nul

## 6. Analyse des incidences notables sur l'environnement

Incidences directes et indirectes	Niveau d'incidence	Mesures d'évitement, de réduction et de compensation	Impacts résiduels
<b>Incidences sur la biodiversité et la dynamique écologique</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>Le site de projet, espace non bâti au sein de l'urbanisation, est un maillon du continuum écologique de la trame verte urbaine.</li> <li>La localisation du site de projet participe à la densification de la zone et évite la consommation d'espace en extension de l'urbanisation existante.</li> <li>La réalisation du projet va augmenter l'imperméabilisation des sols.</li> </ul>	<b>FORT</b>	<p><b>Mesures développées pour Éviter/Réduire/Compenser les incidences :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le site de projet est inclus dans l'urbanisation existante, une extension de l'urbanisation est évitée.</li> <li>Le site de projet se situe sur un espace cultivé en maïs ne présentant pas de d'habitat naturel protégé.</li> <li>Le règlement de la zone Ub impose que à ce que 30% du tènement foncier support du projet soit réservé aux espaces verts comprenant au minimum 20% de pleine terre. Une partie du foncier (au moins 3 600m<sup>2</sup>) devront aménagés en espaces verts et pourront ainsi maintenir le rôle de maillon du continuum écologique de la trame verte urbaine.</li> </ul>	<b>MOYEN</b>
<b>Incidences sur le paysage</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>Le site de projet est inclus dans l'enveloppe des espaces urbanisés de Pontcharra, le projet va conduire au remplissage d'une dent creuse.</li> <li>Le projet s'intégrera au sein d'un tissu urbain composé d'habitat individuel, groupé ou collectif. Il pourra faire écran sur les vues</li> </ul>	<b>FAIBLE</b>	<p><b>Mesures développées pour Éviter/Réduire/Compenser les incidences :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>La commune de Pontcharra sera maître d'ouvrage de l'opération. Elle sera garante de la qualité architecturale du projet et de sa bonne intégration</li> <li>Le règlement encadre la hauteur maximale des constructions (article 5.II.1.4) et l'aspect extérieur (article</li> </ul>	<b>FAIBLE</b>

Incidences directes et indirectes	Niveau d'incidence	Mesures d'évitement, de réduction et de compensation	Impacts résiduels
<p>qu'on certaines de ces constructions vers les massifs environnants, en particulier les Bauges.</p>		<p>5.II.2. ) pour assurer la bonne intégration dans le paysage urbaine</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le règlement impose un recul par rapport aux limites séparatives (article 5.II.1.4) ce qui réduira l'impact des constructions sur la vue des habitations voisines.</li> <li>Le règlement dans son article 5.II 3 préconise que « <i>tout espace destiné aux stationnements doit être planté à raison d'un arbre de haute tige pour 3 places de stationnement extérieures créées. Les plantations devront être regroupées, de préférence, en bosquets.</i> »</li> </ul>	
<b>Incidences sur la ressource en eau</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>Eaux superficielles et souterraines Eu égard au projet (caractéristiques et localisation), il n'est pas attendu d'incidences particulières sur les ressources en eau.</li> <li>Captages d'eau potable Eu égard au projet (caractéristiques et localisation), il n'est pas attendu d'incidences particulières. sur le sujet.</li> <li>Eaux pluviales La réalisation de ces nouvelles constructions entrainera une imperméabilisation des sols supplémentaire empêchant l'infiltration naturelle des eaux de pluie.</li> </ul>	<b>NUL A FAIBLE</b>	<p><b>Mesures développées pour Éviter/Réduire/Compenser les incidences :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le règlement de la zone Ub impose que à ce que 30% du tènement foncier support du projet soit réservé aux espaces verts comprenant au minimum 20% de pleine terre pour limiter l'imperméabilisation des sols. Le PPRN est intégré avec un Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) inférieur ou égal à 50%. Les règles</li> </ul>	<b>NUL A FAIBLE</b>

Incidences directes et indirectes	Niveau d'incidence	Mesures d'évitement, de réduction et de compensation	Impacts résiduels
<ul style="list-style-type: none"> <li>Alimentation en eau potable et défense incendie Les activités prévues sur les sites généreront des besoins supplémentaires en eau.</li> <li>Assainissement Les activités prévues sur les sites généreront des rejets supplémentaires d'eaux usées.</li> </ul>		<p>d'urbanisme et de construction s'appliqueront également (surélévation du niveau habitat pour mise hors d'eau, matériaux adaptés, assainissement, ...).</p> <p>Il est de plus demandé une gestion des eaux pluviales à la parcelle.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le règlement prévoit que toute construction occasionnant des rejets d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement collectif conforme aux dispositions réglementaires en vigueur et aux préconisations du zonage d'assainissement.</li> </ul>	
<b>Incidences sur les sols et sous-sols</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>Le projet va entraîner l'artificialisation d'un terrain agricole cultivé.</li> </ul>	<b>MOYEN</b>	<p><b>Mesures développées pour Éviter/Réduire/Compenser les incidences :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>L'urbanisation de ce secteur en dent creuse, en densification du tissu urbain, permet d'éviter une extension de l'urbanisation sur des espaces agricoles.</li> </ul> <p>Le classement en zone Agricole des fonciers agricoles et de la plaine et du coteau permet de préserver durablement les terres agricoles les plus fonctionnelles.</p>	<b>FAIBLE</b>
<b>Incidences sur la ressource énergétique et les gaz à effet de serre</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>Les activités prévues sur les sites généreront des consommations énergétiques</li> </ul>	<b>FAIBLE</b>	<p><b>Mesures développées pour Éviter/Réduire/Compenser les incidences :</b></p>	<b>NUL</b>

Incidences directes et indirectes	Niveau d'incidence	Mesures d'évitement, de réduction et de compensation	Impacts résiduels
supplémentaires. Elles seront majoritairement liées aux déplacements des diverses usagers (personnel et usagers).		<ul style="list-style-type: none"> <li>Le développement du pôle d'équipements, situés de manière centrale dans la ville, s'accompagne d'un développement des mobilités douces pour faciliter l'usage des modes de déplacement doux (OAP mobilité et Emplacements Réservés).</li> <li>Les futures constructions seront conformes à la RE2020 pour réduire leur impact environnemental et leurs consommation d'énergie.</li> </ul>	
<b>Incidences sur la qualité de l'air</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>Le pôle d'équipement génèrera des flux quotidiens supplémentaires liés essentiellement aux salariés et aux usagers.</li> </ul>	<b>FAIBLE</b>	<p><b>Mesures développées pour Éviter/Réduire/Compenser les incidences :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le développement du pôle d'équipements, situés de manière centrale dans la ville, s'accompagne d'un développement des mobilités douces pour faciliter l'usage des modes de déplacement doux (OAP mobilité et Emplacements Réservés).</li> </ul>	<b>NUL</b>
<b>Incidences sur la gestion des déchets</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>La réalisation du projet entrainera une augmentation de la production de déchets. Au niveau du territoire, la filière de collecte et de traitement des déchets est structurée et capable d'absorber cette augmentation de flux.</li> </ul>	<b>FAIBLE</b>	<p><b>Mesures développées pour Éviter/Réduire/Compenser les incidences :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les déchets de chantier devront être évacués et éliminés selon les filières en vigueur du département.</li> <li>Concernant les déchets produits en phase de fonctionnement, ils seront collectés et éliminés conformément aux normes en vigueur.</li> </ul>	<b>FAIBLE</b>

Incidences directes et indirectes	Niveau d'incidence	Mesures d'évitement, de réduction et de compensation	Impacts résiduels
<b>Incidences sur le bruit</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>Le pôle d'équipement génèrera des flux quotidiens supplémentaires liés essentiellement aux salariés et aux usagers qui pourront éventuellement générer les bruits.</li> <li>Groupe scolaire : des nuisances sonores pourront être générées par les enfants lors de la récréation.</li> </ul>	<b>FAIBLE</b>	<p><b>Mesures développées pour Éviter/Réduire/Compenser les incidences :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le développement du pôle d'équipements, situés de manière centrale dans la ville, s'accompagne d'un développement des mobilités douces pour faciliter l'usage des modes de déplacement doux (OAP mobilité et Emplacements Réservés).</li> </ul>	<b>FAIBLE</b>
<b>Incidences sur les risques naturels et technologiques</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li><i>Le secteur de projet se situe en dehors de toutes zones inconstructibles liées à la réglementation des PPRi « Isère Amont ».</i></li> <li><i>Il n'est pas non plus concerné par des risques technologiques.</i></li> <li>Il est concerné par une zone de risque moyen de crue rapide des rivières.</li> </ul>	<b>FAIBLE</b>	<p><b>Mesures développées pour Éviter/Réduire/Compenser les incidences :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le projet devra respecter les prescriptions d'urbanisme et les mesures de protections fixées dans le PPRn ce qui permettra de protéger les biens et les personnes et de ne pas aggraver la situation.</li> </ul>	<b>FAIBLE</b>

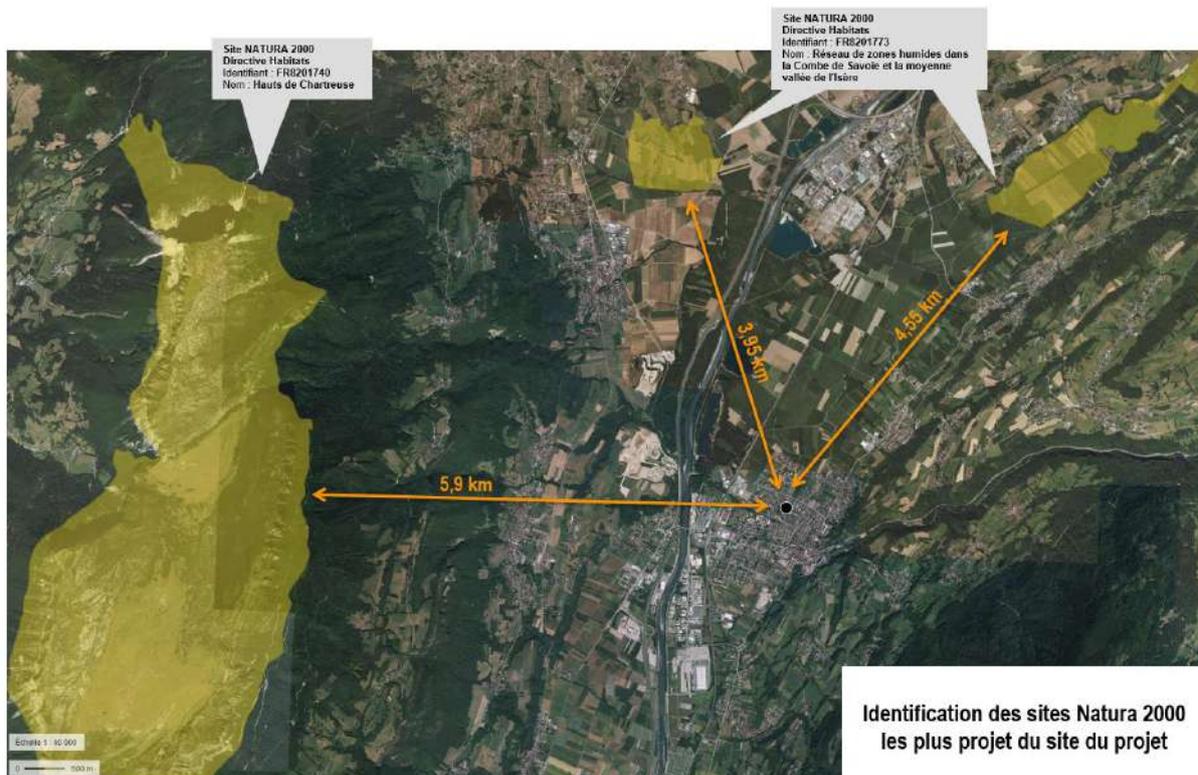
## Analyse des incidences sur les sites Natura 2000

Un projet est susceptible d'affecter significativement un site Natura 2000, lorsqu'il prévoit des possibilités d'urbanisation et d'aménagement sur ou à proximité de ce dernier.

L'évolution du PLU dans le cadre de la présente déclaration de projet concerne l'urbanisation d'une dent creuse située au cœur de l'urbanisation de Pontcharra.

Par ailleurs, le secteur faisant l'objet du projet se trouve à une distance élevée des sites Natura 2000 :

- à 3,95 km du site de Porte de Savoie (*réseau de zones humides dans la Combe de Savoie et la moyenne vallée de l'Isère*) ;
- à 4,55 km du site de Sainte-Hélène du Lac (*réseau de zones humides dans la Combe de Savoie et la moyenne vallée de l'Isère*) ;
- à 5,9 km du site des Hauts de Chartreuse.



Dans ce cadre, l'incidence sur les sites Natura 2000 du projet objet de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, pris individuellement ou de manière cumulée, peut être considérée comme nulle.

# **Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pontcharra**

**Enquête publique**  
du 13 juin 2022 au 12 juillet 2022

---

---

## **Procès-verbal de synthèse**

---

---

**Maitre d'ouvrage : Commune de Pontcharra**  
**Arrêté municipal n° 2022-154 du 23 mai 2022**  
**Dossier Tribunal Administratif : E22000037/38**  
**La commissaire enquêtrice : Mauricette RABATEL**

## Introduction

La commune de Pontcharra a défini un projet d'implantation des écoles maternelle et élémentaire de Villard Benoît, d'un restaurant scolaire, d'une structure multi-accueil petite enfance et, à terme, d'une ludothèque sur la parcelle cadastrée AM 744, actuellement affectée à l'activité agricole, terrain situé rue Coisetan lequel, aux termes des documents d'urbanisme en vigueur, ne peut accueillir que des constructions affectées à l'habitation.

La destination de l'urbanisation de la parcelle étant modifiée, la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU a été initiée. C'est l'objet de la présente enquête publique.

### Déroulement de l'enquête

L'arrêté d'ouverture de l'enquête n°2022-154, pris le 23 mai 2022 par le maire de Pontcharra a fixé la durée de l'enquête, du 13 juin 2022 au 12 juillet 2022, inclus, soit pendant 30 jours consécutifs.

Pendant cette période le dossier a été disponible à la mairie de Pontcharra, aux heures d'ouverture. Il était également accessible sur le site internet de la commune (<https://pontcharra.fr/>) et sur le site <https://www.registre-numerique.fr/mise-en-compatibilité-plu-pontcharra>.

L'information a été diffusée par la publication de l'avis d'enquête dans le Dauphiné Libéré et dans les Affiches de Grenoble et du Dauphiné. Ces insertions ont été faites à 2 reprises, le 27 mai 2022 dans les deux journaux, soit 15 jours avant le début de l'enquête, et le 13 juin 2022 dans le Dauphiné Libéré et le 17 juin 2022 dans les Affiches de Grenoble et du Dauphiné, soit dans la semaine suivant le commencement de l'enquête.

L'information a été relayée sur le site internet de la commune de Pontcharra. En outre, des affiches A2 ont été apposées par la ville de Pontcharra sur des panneaux :

- à l'entrée de la mairie
- à l'entrée de la maison des services de Pontcharra, rue de la Ganterie
- sur le parvis de la gare
- sur la parcelle impactée par le projet, rue Coisetan
- sur le site des groupes scolaires Villard-Benoît et César Terrier
- sur le site du collège Maurice Chêne
- devant les cimetières de Grignon avenue de Chartreuse et de Villard-Benoît, avenue du Granier
- sur le site du lavoir de Villard Noir, rue de Bramefarine

Avant la permanence du 28 juin 2022, j'ai constaté l'absence d'affiches sur le lavoir rue Bramefarine et sur la parcelle concernée par le projet, rue Coisetan.

De nouvelles affiches ont été apposées par les services techniques, comme j'ai pu le vérifier avant la permanence du 7 juillet 2022.

### Résumé des observations

Pendant l'enquête, j'ai tenu 4 permanences, au cours desquelles j'ai reçu 3 personnes qui ont laissé leurs observations sur le registre (R01, R02 et R03).

Le registre numérique a enregistré 118 visiteurs, 47 visualisations de documents, 33 téléchargements de documents et 3 contributions (RN01 à RN03).

Aucune observation n'est parvenue par courrier ni par courriel.

J'ai recensé 1 avis négatif (RN01). La contribution RN03 signalait une difficulté pour accéder numériquement au dossier. Les autres observations (R01, R02, R03 et RN02) n'affichent clairement ni avis positif, ni avis négatif mais expriment surtout des inquiétudes et des questions sur la teneur du projet, l'implantation des équipements publics et l'articulation de leur fonctionnement dans le quartier du Coisetan.

### Observations écrites

Numéro	Noms	Observations
R01	Mme Joëlle BOUILLARD	<p>Observations exprimées oralement lors de la permanence en mairie le 13 juin 2022 et transcrites sur le registre papier le même jour.</p> <p>Mme BOUILLARD, riveraine de la parcelle d'implantation du projet, s'interroge sur la configuration des équipements projetés, la hauteur des bâtiments, la distance entre les constructions et la limite de sa propriété et l'impact visuel qu'elle subira. Elle demande à quelle date la population aura accès aux plans du projet et si la mairie envisage une réunion avec les habitants voisins (si oui, à quelle date ?).</p>
R02	Mme Florizia JACQUET	<p>Observations exprimées oralement lors de la permanence en mairie le 28 juin 2022 et transcrites sur le registre papier le même jour.</p> <p>Mme JACQUET, riveraine de la parcelle d'implantation du projet, s'interroge sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la hauteur des bâtiments (plusieurs niveaux ?) ;</li> <li>• l'existence d'un passage (piéton ou autre) entre l'emprise du projet et sa propriété ;</li> <li>• la date de début des travaux et la durée de ceux-ci.</li> </ul>
R03	M. Nicolas ORMANCEY	<p>Observations exprimées oralement lors de la permanence en mairie le 12 juillet 2022 et transcrites sur le registre papier le même jour.</p> <p>M. ORMANCEY qui habite rue du Coisetan s'interroge sur les points suivants :</p> <p><b>S'agissant du plan de circulation</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le cheminement doux évoqué dans le dossier semble difficile à réaliser compte tenu des constructions contiguës à l'est de la parcelle ayant entraîné la suppression des emplacements réservés. Cette</li> </ul>

		<p>suppression a-t-elle été prise en considération lors de l'attribution des permis de construire ?</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• que prévoit le plan de circulation pour l'accès au site de Coisetan des voitures et des vélos ?</li> <li>• « la rumeur » selon laquelle le stationnement de l'école se situerait en partie sur la parcelle appartenant à la SDH de l'autre côté de la rue Coisetan est-elle confirmée par la mairie?</li> </ul> <p><b>S'agissant du projet en lui-même</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la nouvelle école disposera-t-elle d'un équipement sportif ? L'ancien site n'en disposait pas.</li> <li>• Au regard de la qualité environnementale du projet mise en avant dans le dossier, quelles sont les préconisations en matière de : <ul style="list-style-type: none"> <li>- limitation d'imperméabilisation des sols des zones connexes (cour, parking) aux bâtiments</li> <li>- gestion des eaux de pluie, notamment dans le respect des préconisations de l'ARS</li> <li>- végétalisation des espaces de vie des enfants (arbres, murs ou toits végétalisés)</li> <li>- l'utilisation du « Bois de Chartreuse » AOP dans les constructions, comme évoqué en réunions municipales.</li> </ul> </li> </ul> <p><b>S'agissant de l'éco quartier</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• cette nouvelle localisation de l'école est-elle envisagée comme s'intégrant dans l'éco quartier en devenir (vie de quartier autonome avec une dynamique propre tendant à la labellisation ) ou, comme indiqué dans l'ORT, dans le cadre d'un recentrage vers le Bourg (renforcement du centre Bourg) ?</li> <li>• dans le cadre d'un développement d'un éco quartier, le dimensionnement de l'école n'est-il pas sous-évalué compte tenu de la reconstruction du quartier Bayard (le taux d'occupation des tours Bayard est actuellement inférieur à 50 %) et du développement du quartier des Ages ?</li> </ul>
RN01	Mme Aude FONTANGES	<p>Le 20 juin 2022, Mme FONTANGES fait valoir que:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de nouvelles constructions ne sont pas compatibles avec la défense de l'environnement ;</li> <li>• la réhabilitation de sites existants, tel que celui du site actuel de l'école, doit être la priorité absolue ;</li> <li>• la notion d'éco quartier est une notion économique et non écologique ;</li> <li>• la construction sur la parcelle rue Coisetan, secteur déjà très densifié, conduira à des problèmes</li> </ul>

		d'infiltrations des eaux par manque de surfaces perméables. Elle demande ce que va devenir le site actuel de l'école (jardin, parc, nouvelles constructions ?). Mme FONTANGES est défavorable au projet.
RN02	Mme Virginie BANVILLET	Le 27 juin 2022, Mme BANVILLET a formulé les commentaires et questions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• quelles sont les obligations imposées par le PPRN (rapport d'emprise au sol, coefficient d'occupation des sols) ? ;</li> <li>• comment la parcelle du Coisetan de 10 800 m<sup>2</sup> pourra-t-elle accueillir plus d'équipements que le site actuel de 11 000 m<sup>2</sup> ?</li> <li>• la question de la perméabilité des sols se pose au regard des surfaces bitumées autour de la parcelle (route du Coisetan, immeubles de Keyser, cour des Jardins du Grésivaudan). Quel revêtement prévu pour faciliter l'écoulement de l'eau ?</li> <li>• quel est le plan prévu par le projet pour organiser la circulation des piétons, des voitures et des bus autour des nouveaux équipements étant précisé que la rue Coisetan est déjà très empruntée.</li> </ul>
RN03	M. Julien SANDRAZ	Le 30 juin 2022, M. SANDRAZ a indiqué que les pièces du dossier étaient inaccessibles tant sur le site internet de la commune que sur le site numérique.

## SYNTHESE DES OBSERVATIONS ET QUESTIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE

Ce chapitre fait état des observations recueillies et questions de la commissaire enquêtrice. Ce travail permet d'exposer les thèmes soulevés lors de l'enquête. Il a pour objectif d'ouvrir la discussion en vue de compléter les argumentations.

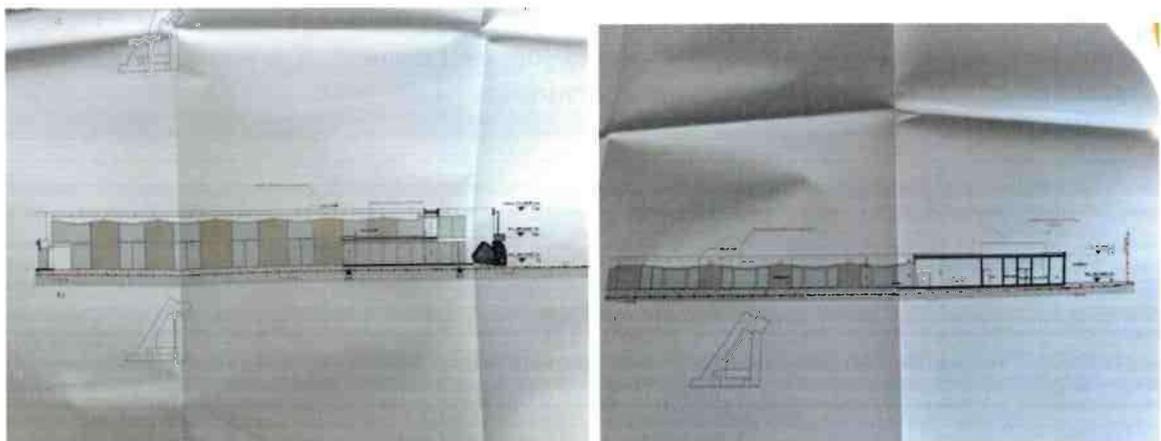
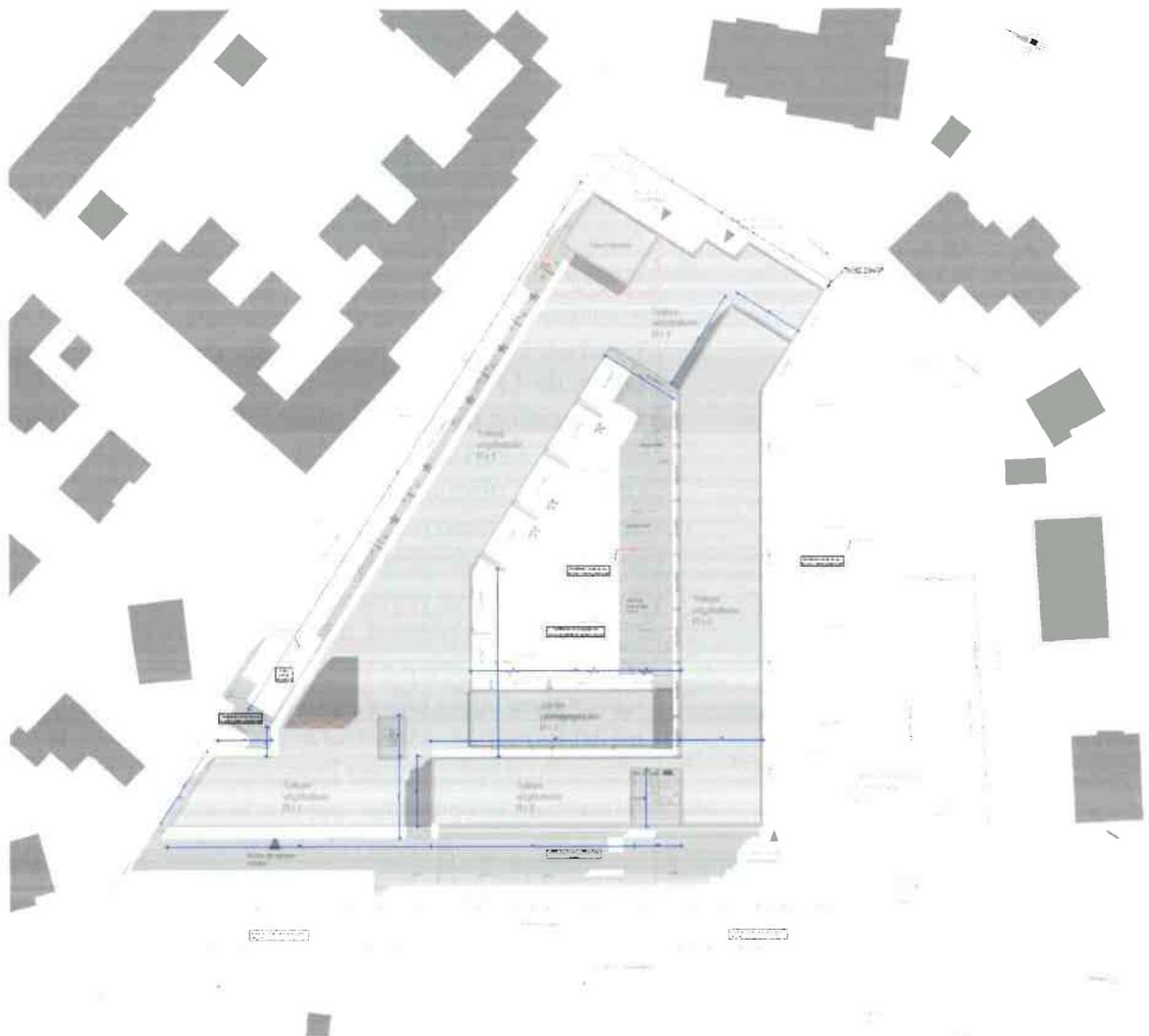
### 1. Les détails du projet

#### 1.1. L'impact visuel

Question : au regard de l'impact visuel qu'ils pourraient subir, les riverains souhaiteraient connaître l'implantation des bâtiments par rapport à leur propriété mitoyenne, leur hauteur, l'existence éventuelle d'un passage entre leur propriété et l'emprise des équipements (R01, R02).

Les hauteurs de bâtiments seront comprises entre 3.80m pour le niveau N+1 et 7.50m pour le niveau N+2

## Plan masse du projet



Ci-après les esquisses du projet : il s'agit d'un projet à l'étape du concours architectural, susceptible d'évoluer en fonction de l'avancée de celui-ci





## 1.2. Equipements (R03, RN02)

### **Question : L'école sera-t-elle dotée d'un équipement sportif propre ?**

Un plateau sportif spécifique est prévu pour :

- Les cours de sports sur le temps scolaire,
- Les jeux de ballon pendant les récréations.

Les équipements de type cages de foot et de hand-ball, paniers de basket, ... sont à proposer par le concepteur et à finaliser avec le maître d'ouvrage en cours d'études

**Question : L'école ne sera-t-elle pas sous-dimensionnée par rapport à l'évolution du quartier ?**

L'école sera composée de 16 classes : 7 classes de maternelle et 9 classes d'élémentaire.  
Les capacités d'accueil des classes sont de :

- 30 élèves en maternelle
- 27 élèves en élémentaire.

Ce qui correspond aux projections issues de l'enquête sociale

Question : Comment la parcelle du Coisetan plus petite que l'ancien site pourra-t-elle accueillir plus d'équipements ?

Le projet architectural répond aux besoins identifiés.

Les études préalables ont permis de définir les besoins du groupe scolaire. L'AMO AMOME a contribué à consolider cette programmation en lien avec les projets d'habitat du secteur nord de la ville de Pontcharra, correspondant à la carte scolaire du groupe scolaire Villard Benoit.

1.3. Qualité environnementale (R03, RN02)

**Question : Le projet respecte-t-il les obligations du PPRN en matière d'emprise au sol et de coefficient d'occupation des sols?**

Le futur permis de construire ne pourra être accordé que s'il respecte les réglementations en vigueur dont celles du PLU et du PPRN.

**Question : quelles sont les préconisations en matière de :**

- limitation d'imperméabilisation des sols des zones connexes (revêtements des cours et parking) aux bâtiments
- gestion des eaux de pluie, notamment dans le respect des préconisations de l'ARS
- végétalisation des espaces de vie des enfants (arbres, murs ou toits végétalisés)
- l'utilisation du « Bois de Chartreuse » AOP dans les constructions, comme évoqué en réunions municipales.
  
- Le maître d'ouvrage souhaite que cette opération permette de prendre en compte ses préoccupations en termes de développement durable et de qualité environnementale en utilisant des éléments de construction bio et géo sourcés

En particulier, l'opération s'inscrit dans le cadre de l'éco-quartier qui intègre les tours Bayard dans son périmètre.

Les objectifs de ce volet sont les suivants :

- Performance minimum demandée : RE 2020.
- Qualité de confort d'été.
- Recherche de simplicité de fonctionnement des solutions environnementales retenues.
- Attention apportée à l'évolutivité et aux transformations avec un impact environnemental le plus faible possible.
- En outre, le programme sera composé de bâtiments et espaces ludiques pour les enfants mais également de surfaces importantes de stationnement automobile.  
Le souci d'**économie du foncier** et de **gestion de l'imperméabilisation des sols** à guidé le projet architectural.

#### 1.4. Date et durée des travaux

**Question : Les riverains aimeraient connaître la date et la durée des travaux. (R02)**

##### Planning prévisionnel

L'Avant-Projet Sommaire (APS) ainsi que le planning vont être validés le 26/07/2022. En prévision il est envisagé la validation de l'Avant-Projet Détaillé (APD) en octobre 2022, puis le PRO en janvier 2023, et les Documents d'Exécution (EXE) en juin 2023 pour le démarrage des travaux et une livraison en 2025.

	2021												2022							
	avril	mai	juin	juillet	août	sept	oct	nov	dec	janv	fev	mars	avril	mai	juin	juillet	août			
Mise en place AMO																				
Finalisation programmation technique détaillée																				
Validation Programme Général et détermination CM (fin septembre)																				
Rédaction documents Concours - Publication AMPC début 10 2022																				
CONCOURS																				
Consultation phase candidatures																				
Sélection candidatures puis envoi DCE (avant fin 2021)																				
Régulation offres participatives (avant fin 2021)																				
Analyse des offres régulation signature marché, notification																				
Etudes (finalisation EOD, APS, APD, PRO, DCE)																				
ETUDE D'INSTRUCTION (2) (avant fin septembre 2022)																				
Modification PLU																				
Projet de plan local d'urbanisme (environnementale) (avant fin 2022)																				
Projet de plan local d'urbanisme (environnemental)																				
Consultation travaux (appel d'Offre) et choix																				
Préparation et travaux																				
Levee des réserves et livraison (avant fin septembre 2025)																				

	2023					2024					2025					
	août	sept	oct	nov	dec	janv	fev	mars	avril	mai	juin	25	15	25	15	25
Mise en place AMO																
Finalisation programmation technique détaillée																
Validation Programme Général et détermination CM (fin septembre)																
Rédaction documents Concours - Publication AMPC début 10 2022																
CONCOURS																
Consultation phase candidatures																
Sélection candidatures puis envoi DCE (avant fin 2023)																
Régulation offres participatives (avant fin 2023)																
Analyse des offres régulation signature marché, notification																
Etudes (finalisation EOD, APS, APD, PRO, DCE)																
ETUDE D'INSTRUCTION (2) (avant fin septembre 2023)																
Modification PLU																
Projet de plan local d'urbanisme (environnementale) (avant fin 2023)																
Projet de plan local d'urbanisme (environnemental)																
Consultation travaux (appel d'Offre) et choix																
Préparation et travaux																
Levee des réserves et livraison (avant fin septembre 2025)																

#### 1.5. Information de la population

**Question : à partir de quelle date la population connaîtra-t-elle le détail du projet (accès aux plans, réunions d'information...) ? (R01, R02)**

Les élus prévoient une réunion d'information des riverains et de l'ensemble de la population en octobre 2022 en présence des adjoints à l'urbanisme, aux travaux et aux affaires scolaire mais également du cabinet d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de l'architecte retenu sur le projet.

## 2. Le plan de circulation

**Question : quel est le plan prévu par le projet pour organiser la circulation des piétons, des voitures et des bus autour des nouveaux équipements ? (R03, RN02)**

Le schéma de circulation du groupe scolaire a été défini en lien avec le plan local des mobilités qui est actuellement en cours d'élaboration sur la commune. L'aménagement sera réalisé en intégrant les modes doux et actifs. Le stationnement bus sera réalisé sur un plateau traversant

sécurisé au droit de l'équipement permettant d'assurer la sécurité des élèves en ne permettant pas la circulation de ceux-ci sur le parvis du pôle petite enfance.

**Question : le cheminement doux ER07-ER08 peut-il être réalisé compte tenu de la suppression des emplacements réservés ? (R03)**

L'emplacement réservé n°8 n'est plus nécessaire et sera supprimé lors de la prochaine évolution du PLU.

L'emplacement réservé ER n°7 fera l'objet d'aménagements entre le quartier Bayard et le nouveau groupe scolaire du Coisetan, en prenant en compte les besoins de desserte en modes doux vers le nouvel équipement du Coisetan (groupe scolaire et crèche) dans le périmètre de l'écoquartier

**Question : Ou'est-il prévu en matière de stationnement ? La rumeur évoquée (R03) est-elle fondée ?**

Il n'y a pas de projet de stationnement sur la parcelle de la SDH, il n'y a pas d'acquisition foncière communale à cet effet. Par contre Il a été proposé de mettre en place des stationnement « vélos » sécurisés pour inciter les personnels à ces modes de déplacements actifs.

Espaces stationnement 2-roues non motorisés :

Stationnement des vélos/trottinettes du personnel et des élèves, situés à l'intérieur de l'enceinte scolaire :

- o 1 espace fermé et couvert de 7 à 8 places, pour personnels.
- o 1 ou 2 espaces enfants pour un total de 100 vélos au maximum
  - o Stationnement des vélos/trottinettes du personnel de la crèche : 1 espace fermé et couvert de 7 à 8 places.
  - o Stationnement des vélos des visiteurs école et crèche, sur le parvis : 20 arceaux

Espaces stationnement véhicules motorisés

Les stationnements sont prévus à la fois pour le groupe scolaire et la Grande crèche (foisonnement). Sont prévus

- o 75 places
- o 2 places PMR
- o Une zone de dépose minute

**3. Le contexte d'implantation**

**Question : Le choix de la relocalisation de l'école est-il envisagé comme s'intégrant dans l'éco quartier en devenir (vie de quartier autonome avec une dynamique propre tendant à la labellisation) ou, comme indiqué dans l'ORT, dans le cadre d'un recentrage vers le Bourg (renforcement du centre Bourg) ? (R03)**

**Question : Pouvez-vous préciser la définition de l'éco quartier pour la mairie ?**

L'ambition de s'inscrire dans une démarche d'écoquartier est bien portée par les élus qui l'ont réaffirmé à l'Etat (DDT 38) lors de la réunion sur le quartier Bayard le 18 mai dernier. Il s'agit de l'écoquartier des Rives du Bréda qui intègre le nouveau quartier Bayard et le nouveau groupe scolaire + crèche au Coisetan, mais dont le périmètre n'a pas encore été tracé en rapport avec

les 20 dimensions de la labellisation écoquartier. La signature de la charte de l'écoquartier, première étape de la labellisation est prévue à l'automne 2022.

#### **4. Le devenir de l'ancien site de l'école Villard Benoît**

**Question : Pour quelles raisons avoir privilégié la construction/relocalisation de l'école dans un site déjà très densifié à la rénovation de l'ancien site ou d'un autre site désaffecté ? (RN01)**

**Pouvez-vous apporter tous justificatifs avant privilégié l'option choisie ?**

Le positionnement de ce groupe scolaire sur le site du Coisetan, recentre cet équipement majeur dans le périmètre de l'ORT. Les habitants de la carte scolaire se rapprocheront du centre-ville plutôt que de s'orienter vers la limite nord-ouest communale. Cet équipement regroupe le scolaire dont la carte concerne la rive droite du Bréda et le multi accueil dont le secteur d'influence est à l'échelle communale.

3 Scénarios de rénovation avait été envisagés pour un montant approchant les 9 M€ . Ces scénarios n'ont pas été retenus pour les raisons suivantes :

- Ne répond pas totalement aux besoin d'augmentation de classe
- Organisation spatiale non optimisée
- Pas d'amélioration esthétique intérieure
- Pas de désamiantage
- Coût global du chantier plus élevé
- Travaux en site occupé
- Pérennité inférieure à un ouvrage neuf

**Question : Quelle nouvelle affectation va être donnée par la mairie à l'ancien site de l'école ? (RN01)**

La commune compensera cette perte par la construction de logements en habitat individuel groupé intégrant de la mixité sociale sur le site de l'école Villard Benoit. La conservation du zonage en UC permet une zone résidentielle peu dense en habitat jumelé ou groupé.

#### **5. La non réalisation des logements**

Le SCOT et la DDT ont demandé que soit précisé dans le dossier de déclaration de projet le nombre de logements perdus et les conditions de leur redéploiement (bilan).

La DDT a conseillé de faire un règlement spécifique pour le secteur Coisetan avec une OAP plus précise détaillant le programme prévisionnel et technique détaillé.

**Question : Quelles réponses a-t-il été apporté à ces souhaits ?**

En page 4/5 du rapport de la réunion d'examen conjoint avec les PPA : il est indiqué que 55 logements dont 14 LLS sont perdus en raison du déclassement de l'OAP Habitat sur le site du Coisetan. La commune compensera cette perte par la construction de logements en habitat individuel groupé intégrant de la mixité sociale sur le site de l'école Villard Benoit. La conservation du zonage en UC permet une zone résidentielle peu dense en habitat jumelé ou groupé.

Réponse faite à M. SANDRAZ le vendredi 1<sup>er</sup> juillet 2022 :

Monsieur,

En réponse à votre contribution déposée sur le site du registre dématérialisé en date du jeudi 30 juin 2022, je vous indique que :

- Les documents du dossier de consultation pour l'enquête publique préalable à l'approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Pontcharra sont accessibles en cliquant sur l'icône « dossiers » tout en haut de la page.
- Le lien ci-dessous <https://pontcharra.fr/actus/avis-denquete-publique-pontcharra/> permet d'accéder au site internet de la commune de Pontcharra à partir duquel il est possible de télécharger le dossier de consultation de l'enquête publique ou d'activer le lien qui amène sur le site du registre dématérialisé.

Ce document constitue **le procès-verbal de l'enquête auquel je vous invite à répondre dans un délai de quinze jours.**

Restant à votre disposition pour toute précision nécessaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le 19 juillet 2022

La commissaire enquêtrice,  
Mauricette RABATEL

- 1 AOUT 2022



David LEFEBVRE  
Directeur des Services Techniques